

Faculté de droit et de criminologie

Violences et vulnérabilité migratoires : quand le vécu interpelle le droit

***Défis et enjeux d'intégrer les violences subies en
chemin dans une procédure de protection
internationale***

Auteur : Jouveneau Laura
Promoteur(s) : Sarolea Sylvie
Lecteur(s) : Sinon Alice
Année académique 2020-2021
Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie tout d'abord ma promotrice, la Professeure Sylvie SAROLEA, pour m'avoir aiguillée dans la réalisation de ce mémoire et m'avoir fait bénéficier de son expertise. Je la remercie pour ses remarques pertinentes ainsi que pour m'avoir mise en relation avec l'équipe de l'ONG NANSEN et les doctorantes du projet VULNER. A cet égard, je remercie également Madame Alice SINON pour son encadrement et accompagnement lors des réunions avec les membres et partenaires de la Clinique Légale Rosa Parks.

Ensuite, je remercie donc Mesdames Julie LEJEUNE et Marjan CLAES, de l'équipe NANSEN ; leur écoute, leur intérêt et leur connaissance rigoureuse du terrain m'ont permis d'enrichir la dimension théorique de ce mémoire.

Toute ma gratitude va également à Mesdames Zoé CRINE et Francesca RAIMONDO, du projet VULNER. Je les remercie pour la disponibilité qu'elles m'ont accordé et la bienveillance qu'elles m'ont témoigné, pour leur sens critique particulièrement constructif, pour leurs relectures attentives et pour m'avoir guidé et mise en confiance tout au long de cet exercice de rédaction.

Mes remerciements s'adressent aussi à Maître Gabie-Ange MINDANA pour ses conseils et ses encouragements. Le partage de sa vision professionnelle et nos échanges ont été d'une aide précieuse.

Je tiens également à exprimer ma profonde reconnaissance à tous les relecteurs de ce mémoire, Elise, Gauthier et Pierre-Etienne, qui ont chacun sacrifié de leur temps et énergie afin d'apporter leur pierre à l'édifice. Je les remercie pour leur soutien sans relâche, la qualité de leur analyse et les nombreuses pistes de réflexion apportées.

Enfin, j'adresse toute mon affection et reconnaissance à mes proches, particulièrement ma maman, qui se sont intéressés à mes découvertes et réflexions. Je les remercie pour leur amour, leur écoute attentionnée et leur soutien inconditionnel tout au long de ces derniers mois.

Avant-propos

Terminologie - Nous précisons que la terminologie suivante sera utilisée :

- *demandeur d'asile* : désigne toute personne qui a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié par la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Cette personne bénéficie d'une protection légale à l'encontre d'une expulsion durant l'attente d'une décision.
- *migrant* : désigne toute personne qui a quitté son pays d'origine pour vivre de manière temporaire ou permanente dans un autre pays dont elle n'a pas la nationalité.
- *réfugié* : désigne toute personne qui a quitté son pays d'origine en raison d'une persécution ou d'une crainte de persécution et qui a déjà introduit ou a l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans un pays d'accueil. Nous faisons le choix de ne pas limiter la notion de réfugié uniquement aux personnes qui se seraient déjà vu reconnaître le statut de réfugié sous la Convention de Genève, mais d'également y inclure les aspirants candidats mais qui ne bénéficient pas encore officiellement de ce statut.
- *pays d'accueil* : désigne le pays dans lequel un demandeur d'asile a introduit une demande de protection internationale et qui s'est vu accorder un titre de séjour temporaire ou illimité.
- *pays de transit* : désigne le pays que traverse un migrant pour se rendre dans un autre pays de transit ou le pays choisi pour y demander l'asile. Il s'agit d'un pays de passage nécessaire pour arriver au pays de destination et d'accueil.

Liste d'acronymes - Nous précisons également la signification des acronymes suivants, utilisés dans ce mémoire :

- CCE: Conseil du Contentieux des Etrangers
- CE : Conseil d'Etat
- CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
- CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides
- CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne
- CPI : Cour Pénale Internationale
- CVSS : Common Vulnerability Scoring System
- EASO : European Asylum Support Office
- IPSN : Identification of Persons with Special Needs
- MGF : Mutilations génitales féminines
- OE : Office des Etrangers

- OIM : Organisation Internationale pour les Migrations
- UNHRC : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- PTSD : Stress post-traumatique

Précision - Enfin, nous avertissons le lecteur que les notions de « violences subies lors du parcours migratoire » et « les violences subies en chemin » ou « violences issues du trajet migratoire » seront utilisées indistinctement vu qu'il n'y a aucune définition dégagée par la jurisprudence ou la législation sur ces notions clés. Toutes ces appellations reflètent dans la pratique les violences subies par les migrants depuis leur pays d'origine jusqu'à la décision relative à la reconnaissance d'une demande de protection internationale. En effet, une décision positive ramène le réfugié sous la couverture du droit national du pays d'accueil et met un terme au vide juridique dans lequel le réfugié se trouve jusque là. Une définition de ces concepts clés sera proposée dans la troisième partie de ce mémoire.

Donne-moi une vie
Un espoir, une envie
Donne-moi une vie
Un demain à aujourd'hui
Quelque chose à perdre aussi.

Donne-moi au moins
Le début d'un possible infini
Donne-moi mieux
Qu'un jour de plus, de plus à tenir
Quelque chose à remplir
Qui me fera vieillir
Un avenir, un avenir.
(...)

Donne, donne-moi une vie
Pas de bonheur
Juste une vie
Quelque chose à perdre aussi
Quelque chose à perdre aussi
Donne, donne-moi une vie

Donne-moi une vie, Yannick Noah

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	7
TITRE I. HIC ET NUNC : LA MIGRATION, ICI ET MAINTENANT.....	9
CHAPITRE I. CONSTAT EMPIRIQUE MIGRATOIRE.....	9
SECTION 1. MIGRATION EN EUROPE	9
SECTION 2. VIOLENCES SUBIES EN CHEMIN : CONCEPT FOR PRÉSENT MAIS PEU RECONNU.....	11
§ 1. Définition des trois « T ».....	12
A. Torture.....	12
B. Trafic.....	13
C. Traite.....	13
§2. « En Libye on meurt tous les jours, en mer qu'une fois »	15
A. Traversée du désert.....	15
B. Centre de détention.....	16
C. Traversée en mer.....	17
§3. Amplificateurs de vulnérabilité.....	18
A. Attitude de l'Europe : Plus de mal que de bien ?.....	18
B. Crise sanitaire : Covid-19.....	21
CHAPITRE II. CONSTAT POSITIVISTE : LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DEMANDE D'ASILE ..22	
SECTION 1. STATUT DE RÉFUGIÉ ET PROTECTION SUBSIDIAIRE	22
§ 1. Paysage législatif international - La Convention de Genève	23
§ 2. Paysage législatif européen - La Directive Qualification	24
§ 3. Paysage législatif belge - La Loi du 15 décembre 1980	26
SECTION 2. RÉFUGIÉS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : PROTECTION ACCRUE ?.....	28
§ 1. Plan international - Protocol de Palerme	28
§ 2. Plan européen.....	29
A. La Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains	29
B. La Directive 2011/36/UE.....	30
§ 3. Plan belge.....	30
CONCLUSION	32
TITRE II. LA VULNÉRABILITÉ À L'ÉPREUVE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE	33
CHAPITRE I. L'ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ	33
SECTION 1. COLLECTE D'INFORMATIONS LORS DE L'ENTRETIEN PERSONNEL.....	35
SECTION 2. LA VULNÉRABILITÉ : UN CONCEPT CLÉ GALVAUDÉ	36
§ 1. Origine & effets	36
§ 2. Prise en compte dans une procédure : besoins procéduraux spéciaux	38
A. Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides - CGRA	39
B. La Cour Pénale Internationale - CPI.....	42
CHAPITRE II. L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ	45
SECTION 1. ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR À L'AIDE D'INDICATEURS.....	45
§ 1. La cohérence interne	45
§ 2. La cohérence externe.....	46
§ 3. Le caractère suffisamment détaillé.....	46
§ 4. La plausibilité globale.....	47
SECTION 2. ÉVALUATION DES DOCUMENTS FOURNIS	47
SECTION 3. PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES INDIVIDUELLES ET CONTEXTUELLES SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER DES DISTORSIONS	49
SECTION 4. APPRÉCIATION EN CAS DE DOUTE	51
CHAPTER III. L'ÉVALUATION DES RISQUES	51
CONCLUSION	54

TITRE III. APPROCHE ÉVOLUTION : SOLUTIONS ET ADAPTATIONS EN VUE DE PRENDRE EN COMPTE LES VIOLENCES SUBIES LORS DU PARCOURS MIGRATOIRE.....	56
CHAPITRE I. PROPOSITION D'UNE DÉFINITION : « VIOLENCES SUBIES LORS DU TRAJET MIGRATOIRE »	57
SECTION 1. NÉCESSITÉ D'UNE DÉFINITION	57
SECTION 2. INSPIRATION DU GLOSSAIRE DE L'OFFICE INTERNATIONAL POUR LES MIGRATIONS	58
SECTION 3. INTERPRÉTATION DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ...	60
§ 1. <i>Définition du parcours migratoire</i>	60
§ 2. <i>Non-inclusion des violences subies lors du parcours migratoire</i>	61
CHAPITRE II. VIDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?	63
SECTION 1. PREMIER INSTRUMENT - CONVENTION DE GENÈVE.....	63
SECTION 2. DEUXIÈME INSTRUMENT - DIRECTIVE QUALIFICATION	65
SECTION 3. TROISIÈME INSTRUMENT - RÉGULARISATION HUMANITAIRE	67
SECTION 4. QUATRIÈME INSTRUMENT - RÉGULARISATION MÉDICALE	69
SECTION 5. CINQUIÈME INSTRUMENT - ARTICLE 3 CEDH.....	70
CHAPITRE III. ADAPTATIONS PROCÉDURALES	73
SECTION 1. ADAPTATIONS SUR LA FORME - PSY-UNIT 2.0.....	75
SECTION 2. ADAPTATIONS SUR LE FOND.....	79
CONCLUSION	81
CONCLUSION GÉNÉRALE	84
BIBLIOGRAPHIE	88
ANNEXES	103

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A l'heure où les maîtres-mots sont pandémie, Covid-19, distance sociale, masque, confinement et virus, le débat médiatique et politique face à la crise migratoire, présente depuis 2015 en Europe, s'est déporté sur la crise sanitaire. Pourtant, la situation de ces hommes, femmes et enfants reste un sujet brûlant d'actualité. Tous les acteurs du terrain s'accordent pour dire que la pandémie impacte et aggrave la situation des migrants. Tout d'abord, par le risque de contracter le virus. Ensuite, par l'absence de soins de santé ou de conditions élémentaires d'hygiène vu leur statut illégal. Enfin, par une augmentation du risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans les pays de transit, en raison de la fermeture des frontières et des ports. Cette dernière conséquence, réalité déjà présente bien avant la Covid-19, s'est fortement aggravée depuis un an et demi.

Le parcours d'un demandeur d'asile est parsemé d'embûches. Dès le départ de son pays d'origine jusqu'à l'octroi d'un statut de réfugié ou d'une autre protection internationale dans un pays d'accueil, tel que la Belgique, le migrant est confronté à toutes sortes de dangers. Toutefois, dans la pratique, seules les persécutions avérées ou à craindre prises en compte aujourd'hui dans l'évaluation d'une demande de protection internationale sont celles qui se sont produites dans le pays d'origine. Or, en refusant de voir le demandeur tel qu'il se présente, empreint de vulnérabilité liée spécifiquement aux violences subies lors de son parcours migratoire, et en refusant de prendre en compte ces violences, c'est comme si le pays d'accueil/la Belgique excusait tout ce qui s'était passé lors du voyage. Les violences subies lors du parcours migratoire font partie de l'histoire de la personne qui fait appel aux instances d'accueil. La responsabilité des autorités amenées à trancher dans cette matière est extrêmement complexe et délicate à la fois. Ce rôle leur impose de prendre des décisions en conformité avec le cadre légal en vigueur, tout en devant juger des situations empreintes de détresse humaine dans lesquelles des éléments subjectifs ne cessent d'intervenir.

La thématique des violences subies en chemin par les migrants et la vulnérabilité qui en découle sera explorée tout au long de ce travail, divisé en trois parties.

La première partie dressera un constat sur la situation migratoire générale et actuelle. Cette perspective sera divisée en deux volets. Le premier permettra d'observer, dans une approche *empirique*, la situation que vivent de nombreux migrants en transit vers l'Europe. Cette prise de conscience insistera sur la réalité des violences subies en chemin par de nombreux migrants,

entraînant des séquelles physiques et psychologiques sévères. Le second volet visera quant à lui à décrire, à partir d'une approche *positiviste*, le cadre juridique en vigueur en matière d'accueil et de protection internationale face à l'immigration irrégulière. Une attention particulière sera également accordée aux régimes légaux prévus pour contrer le phénomène de la traite des êtres humains. Cette première partie constituera le socle fondateur de ce mémoire en proposant une lecture neutre mais critique du système juridique mis en place face à la réalité inquiétante que subissent de nombreux migrants.

Une seconde partie visera à étudier le concept de vulnérabilité et sa prise en considération lors d'une procédure de protection internationale en Belgique. Dans un premier temps, l'objectif sera de comprendre l'impact de la vulnérabilité des migrants, victimes d'actes de torture ou de traite des êtres humains, lors de la procédure de demande de protection internationale. Ensuite, une fois ce concept circonscrit, nous procéderons à l'analyse des critères d'évaluation utilisés dans une telle procédure. Nous démontrerons que le régime actuel, pratiqué par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA) insiste particulièrement sur la crédibilité du requérant sans proposer d'adaptations procédurales adéquates face à la vulnérabilité intrinsèque du demandeur.

La troisième partie tentera finalement, à partir de l'ensemble des lacunes et enjeux révélés dans les parties 1 et 2, de proposer, à partir d'une approche *évolutive*, trois réflexions quant à des adaptations légales et procédurales en vue d'intégrer et reconnaître tant la réalité des violences subies lors du parcours migratoire que leur impact sur la santé physique, psychologique et émotionnelle des migrants. Ces propositions prennent tout leur sens au regard de l'évolution du droit belge pour laquelle la nécessité d'une dynamique interdisciplinaire devient de plus en plus pressante.

TITRE I. HIC ET NUNC : LA MIGRATION, ICI ET MAINTENANT

La première partie de ce mémoire, consacrée à la situation actuelle « ici et maintenant » en matière de migration et plus particulièrement concernant les victimes de torture et de traite des êtres humains, sera divisée en deux chapitres. Le premier aura pour objet un constat empirique sur la migration de manière globale. Le deuxième chapitre traitera quant à lui de la législation encadrant la reconnaissance du statut de réfugié. Afin d'offrir un panel de réflexion complet, une comparaison sera réalisée entre les procédures classiques d'octroi de visa de réfugié et celles réservées aux victimes de torture et de traite des êtres humains, tant en Europe qu'en Belgique.

CHAPITRE I. CONSTAT EMPIRIQUE MIGRATOIRE

Dans ce premier chapitre, nous considérerons la réalité actuelle que connaissent les migrants en transit vers l'Europe, à l'aide de données empiriques. Nous effectuerons tout d'abord un constat global chiffré de la situation, pour ensuite nous attarder sur les violences subies lors du parcours migratoire, augmentant la vulnérabilité des migrants. Une attention particulière sera également portée à la situation vécue par les migrants passant par la Libye, sachant que cet Etat est l'un des principaux pays de transit en Afrique et qu'il est réputé être l'un des plus violents, tout en observant l'attitude, souvent qualifiée de passive, des Etats européens à cet égard. Enfin, étant donné les circonstances sanitaires exceptionnelles que nous connaissons actuellement, nous évoquerons également l'influence qu'a la Covid-19 sur le trajet de certains migrants.

SECTION 1. MIGRATION EN EUROPE

L'année 2015 marque pour beaucoup le début de la crise migratoire que nous connaissons toujours actuellement. En effet, cette même année, plus d'un million de personnes ont tenté de rejoindre l'Europe par la mer Méditerranée¹. Cet afflux exceptionnel, engendré par différents facteurs tels que la guerre civile syrienne, les conflits au Moyen-Orient et l'insécurité chronique présente auprès des populations d'Afrique subsaharienne, n'a pas laissé l'Europe indifférente².

¹ OIM, *Le nombre d'arrivées de migrants et réfugiés en Europe atteint le million en 2015*, 22 décembre 2015, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/le-nombre-darrivees-de-migrants-et-de-refugies-en-europe-atteint-le-million-en-2015>

² I. DE HAES, « La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la sous-traitance du contrôle des frontières : une application extraterritoriale du principe de non refoulement », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019, Prom. : S. SAROLEA, p. 30, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A18720>

En effet, tandis que l'Europe devenait la nouvelle terre d'accueil de certains migrants et réfugiés, la mer Méditerranée devenait le cimetière d'autres³. Nous nous souvenons tous de la une des journaux, début septembre 2015, avec la photo du petit Aylan Kurdi, inanimé et échoué sur une plage turque, avec pour titre « Somebody's child »⁴.

Cette crise humanitaire expose, aujourd'hui encore, les faiblesses structurelles et politiques de l'Europe, tant au niveau de sa solidarité intercommunautaire qu'au niveau logistique et économique.

Les mots « migration », « réfugiés », « visa humanitaire » et « demandeur d'asile » se retrouvent au centre de l'attention médiatique depuis quelques années. Toutefois, nous pouvons constater qu'à force d'en entendre parler à tout va, l'opinion publique est devenue insensible voire hermétique à la réalité qu'endurent plus de 278 millions de personnes dans le monde⁵. Ce chiffre relevé par le UN DESA⁶ en 2019 doit toutefois être interprété avec précaution car il désigne toutes les formes de migrations (régulières et irrégulières). Plus concrètement, en 2019, 1 personne sur 109 dans le monde était soit réfugiée, soit en demande d'asile, soit en migration au sein de son propre pays⁷. La migration vers l'Europe concerne quant à elle 82 millions de personnes, constituant une augmentation de 10% depuis 2015⁸. Ajoutons à ceci que 73% des réfugiés ayant fui leur pays d'origine se situent actuellement dans un des pays limitrophes de ce dernier⁹.

Les motivations et raisons qui poussent les migrants à quitter leurs pays peuvent être diverses. La vaste majorité des migrants à travers le monde quittent leur région pour des raisons d'éducation, d'opportunités professionnelles ou familiales¹⁰. Il s'agit donc d'une migration régulière, réfléchie et libre. En revanche, d'autres fuient pour des raisons plus tragiques telles qu'une guerre, une catastrophe écologique ou une forme de persécution¹¹. Cette minorité de migrants quitte ainsi son

³ OIM, *L'OIM recense 3 771 décès de migrants dans la Méditerranée en 2015*, 1 avril 2016, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/loim-recense-3-771-deces-de-migrants-dans-la-meditteranee-en-2015>

⁴ LE MONDE, *La photo d'un enfant mort sur une plage turque à la "une" de la presse européenne*, 3 septembre 2015, disponible sur https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2015/09/03/la-photo-d-un-enfant-mort-sur-une-plage-turque-a-la-une-de-la-presse-europeenne_5991266_4832693.html

⁵ UN MIGRATION, « World Migration Report 2020 », p. 19., disponible sur https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2020.pdf

⁶ UN DESA : « The United Nations Department of Economic and Social Affairs ».

⁷ UNITED NATIONS, « World Population, Prospects 2019 », disponible sur <https://population.un.org/wpp/DataQuery/>, Sachant que la population terrestre était de 7.7 milliards en 2019.

⁸ UN MIGRATION, *op.cit.*, p. 85.

⁹ UNHCR, « Figures at a Glance », disponible sur <https://www.unhcr.org/en-us/figures-at-a-glance.html?query=figures%20at%20a%20glance>, consulté le 9 octobre 2020. 85% de migrants se trouvent également dans des pays à faibles ou moyens revenus qui doivent faire face à leurs propres défis de développement, dans UNHCR, *Améliorer la protection des réfugiés et des apatrides en Belgique et dans le monde. Mémoire du HCR*, septembre 2020, p. 1.

¹⁰ UN MIGRATION, *op.cit.*, p. 19.

¹¹ UN MIGRATION, *ibid.*, p. 19.

pays dans l'urgence et laisse derrière elle sa maison, ses repères et parfois même ses amis et sa famille. Ce dernier groupe composé de personnes souvent qualifiées de réfugiés est également celui qui nécessite le plus d'assistance et de soutien en raison de sa vulnérabilité¹². En effet, en plus de devoir quitter leur pays pour des raisons impérieuses, le trajet emprunté pour arriver jusqu'en Europe est semé d'embûches, additionnant d'une part des risques de violences graves et de torture, et d'autre part, des trajets en mers voués à l'échec. C'est également cette forme de migration irrégulière qui fait la une des journaux, tantôt pour déplorer les vies de réfugiés morts en mer, tantôt pour soulever les débats sur la réalité migratoire¹³.

Les Européens restent de manière générale divisés sur la question de la migration. Les débats se multiplient entre ceux qui souhaiteraient accueillir les réfugiés en détresse et ceux qui conservent une certaine méfiance envers ces derniers¹⁴. Cette controverse n'est toutefois pas récente et a fait l'objet de grandes réflexions déjà au V^e siècle avant Jésus-Christ, comme le montre cet extrait de la tragédie grecque d'Eschyle : *Les Suppléantes*¹⁵.

« Le cas est rude à trancher. Ne me prends pas pour juge, peuple. Je te l'ai déjà dit, malgré mon pouvoir, je n'agis pas sans le peuple de peur qu'en cas de malheur on ne me dise un jour avec raison : c'est pour des étrangères que tu perdis la ville. »

SECTION 2. VIOLENCES SUBIES EN CHEMIN : CONCEPT FORT PRÉSENT MAIS PEU RECONNU

L'accroissement de trafic et de traite des êtres humains reste l'une des inquiétantes réalités en Europe. Selon un compte-rendu de la Commission Européenne en 2018, l'exploitation sexuelle représente 56% des cas de traite des êtres humains notifiés aux autorités, suivi par le travail forcé représentant 26% des dossiers¹⁶. Les migrants irréguliers constituent indéniablement le groupe le plus vulnérable face à ces formes d'exploitation¹⁷. En octobre 2019, le scandale des 39 migrants ayant trouvé la mort dans un camion au Royaume-Uni illustre ce phénomène inhumain¹⁸. Force est

¹² UN MIGRATION, *ibid.*, p. 19.

¹³ 72 migrants meurent en moyenne chaque en mois depuis 2018 en mer, dans INFOMIGRANTS, *Sur la route de l'exil, les migrants sont confrontés à d'extrêmes violations des droits humains* selon le HCR, 29 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/26314/sur-la-route-de-l-exil-les-migrants-sont-confrontes-a-d-extremes-violations-des-droits-humains-selon-le-hcr> ; Entraînant la mort près de 2000 migrants en mer uniquement en 2018, dans UN MIGRATION, *op. cit.*, p. 94.

¹⁴ UN MIGRATION, *ibid.*, p. 94.

¹⁵ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droits des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, n°4, p. 22.

¹⁶ UN MIGRATION, *op. cit.*, p. 95.

¹⁷ UN MIGRATION, *ibid.*, p. 95.

¹⁸ LE MONDE, *La découverte de 39 cadavres dans un camion au Royaume-Uni, illustration macabre du trafic d'êtres humains*, 23 octobre 2019, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/23/trente-neuf-corps-decouverts-au-royaume-uni-dans-un-camion-en-provenance-de-bulgarie_6016610_3210.html

de constater que les violences ayant amené les réfugiés à fuir leur pays d'origine peuvent prendre d'autres formes lors de leur exil vers l'Europe également. Ce sont précisément ces violences subies en chemin et l'augmentation de vulnérabilité qui leur est associée qui nous préoccupent.

Vu l'étendue du phénomène et des différentes formes existantes, nous nous limiterons ici à définir les concepts de torture, trafic et traite des êtres humains (§1), à évoquer l'épicentre libyen comme créateur de vulnérabilité (§2), et à observer les différentes sources qui amplifient la vulnérabilité des migrants (§3), à l'attitude des Etats européens face à cette réalité (A.) et à l'influence de la pandémie actuelle du Covid-19 (B.).

§ 1. DÉFINITION DES TROIS « T »

Les notions de torture, trafic et traite des êtres humains font l'objet de différentes définitions et d'une multitude de conventions internationales et européennes. Ceci n'empêche toutefois pas que leur reconnaissance reste compliquée dans la pratique.

A. Torture

L'article 1^e de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en 1987, retient quatre éléments pour qualifier un acte de torture ; premièrement - un acte infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; deuxièmement - un élément intentionnel ; troisièmement – à des fins précises ; et quatrièmement - l'implication d'un Etat officiel et ce même par simple acquiescement¹⁹. Malgré la précision de cette définition, l'application de cette notion n'en reste pas moins ambiguë. L'intensité de la douleur ou de la souffrance aiguë ne doit pas nécessairement être proportionnelle à l'intensité de l'acte. En effet, il ne faut pas avoir perdu un doigt, un organe ou la vie pour avoir été victime de torture. La torture peut prendre de multiples formes, ce qui entraîne des complications lorsqu'il s'agit de présenter des preuves pour une demande d'asile ou de protection. Selon le rapporteur spécial Manfred NOWAK, ce qui distingue la torture des actes cruels, inhumains et dégradants est l'état d'impuissance de la victime²⁰. La torture s'inscrit souvent dans un contexte où la victime est privée de sa liberté et est ainsi particulièrement vulnérable et livrée à la merci de ses bourreaux.

¹⁹ M. NOWAK, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Assemblée Générale des Nations Unies, 9 février 2010, p. 11.

²⁰ M. NOWAK, *ibid.*, p. 11.

Bon nombre de migrants ayant fait l'objet de multiples tortures lors de leur exil témoignent en effet de cette réalité. Le concept de torture ne peut toutefois être utilisé à la légère et doit être réservé aux pires violations des droits de l'homme. Cette notion est empreinte d'extrême gravité et détient pour cause une prohibition stricte et un régime indérogeable²¹.

B. Trafic

L'article 77bis de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 15 décembre 1980, définit le trafic d'êtres humains comme un acte qui facilite de manière non autorisée l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. Cette définition ne fait référence à aucune forme de violence. Le but du trafiquant est uniquement lucratif. En réalité, le trafic humain s'accompagne souvent de traite des êtres humains, soit en amont, soit en aval. Les passeurs sont bien conscients de l'organisation criminelle qui gravite autour de leurs activités. De nombreux témoignages de migrants font d'ailleurs part de la complicité des passeurs à cet effet. Des femmes réfugiées d'Afrique subsaharienne témoignaient en 2016 prendre des pilules contraceptives lors de leur exil passant par la Libye, afin d'éviter de tomber enceinte en cas de viol²². Dans un reportage d'investigation de CNN, une journaliste se faisant passer pour une réfugiée candidate à l'exil se voit donner des préservatifs par les passeurs qui lui conseillent également de ne pas se débattre si elle est violée²³.

C. Traite

Une multitude de conventions et de protocoles viennent définir la traite des êtres humains. En somme, la traite des êtres humains peut être définie comme suit : le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitations diverses²⁴. Les conventions européennes et internationales ajoutent qu'il s'agit d'un abus d'autorité sur une personne dans une situation d'extrême

²¹ Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, M. NOWAK, *ibid.*, p. 10.

²² C. VOS, *Le quotidien des femmes migrantes victimes de violences*, 25 avril 2018, disponible sur <https://www.cncd.be/migrations-genre-femmes-violences-sexuelles-exploitation-passeurs-asile>

²³ CNN, « Don't struggle if you're raped », disponible sur <https://edition.cnn.com/2018/02/27/africa/nigeria-migrant-smugglers-intl/index.html>

²⁴ Article 433quinquies du code pénal belge.

vulnérabilité et que le consentement de la victime est indifférent²⁵. Six formes d'exploitation ressortent de ces textes : 1° l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, 2° le travail ou les services forcés dans des conditions contraires à la dignité humaine, 3° y compris la mendicité, 4° l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, 5° l'exploitation d'activités criminelles, 6° ou le prélèvement d'organes.

La vulnérabilité des migrants d'Afrique subsaharienne, face à l'exploitation et la traite des êtres humains, s'explique entre autres par leur stratégie de voyage : « pay-as-you-go », les obligeant à s'arrêter en cours de route pour travailler afin de payer les passeurs²⁶. L'exploitation qui retient l'attention et la sensibilité des médias est celle liée à la prostitution. Cela touche en effet une grande majorité des femmes en exil. Celles-ci se voient par exemple exploitées en chemin, comme monnaie d'échange pour un passage en mer gratuit²⁷, ou en vue de gagner de l'argent pour payer leur libération des prisons clandestines, de même qu'à leur arrivée en Europe pour rembourser les frais du voyage²⁸. Le corps des femmes représente donc une monnaie d'échange et est parfois l'objet de cruauté. Ce fléau ne touche pas uniquement les femmes. Les hommes peuvent également être victimes d'exploitations sexuelles, et souvent plus encore avec le travail forcé ou l'esclavage²⁹. Leur peine n'en est pas moins lourde, tel que le décrit un réfugié camerounais ayant été détenu dans le centre de Zouara en Libye, « si on refuse de les suivre, ils nous torturent, parfois nous tuent »³⁰.

Dans un récent rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après UNHCR), intitulé « *Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route* », le constat est clair : le sort des migrants et réfugiés au cours de leurs voyages irréguliers entre l'Afrique de l'Ouest et de l'Est et les côtes européennes de la Méditerranée est inacceptable³¹. Des milliers d'entre eux périssent, en chemin ou en mer, tandis que de nombreux autres endurent d'extrêmes violations des

²⁵ Article 3 du Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants ; Article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Article 2 de la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

²⁶ UNICEF, « L'exploitation, la traite et le trafic peuvent être évités », 2016, p. 4.

²⁷ Un rapport sexuel en échange d'un voyage en mer estimé à 1500€, exemple tiré du récit de deux réfugiées passées par le Maroc et l'Algérie, dans C. FOUTEAU, « Les femmes font massivement face aux violences sexuelles sur le chemin de l'exil », février 2016, disponible sur <https://www.france-terre-asile.org/actualites/actualites-choisies/les-femmes-font-massivement-face-aux-violences-sexuelles-sur-le-chemin-de-l-exil>

²⁸ Exemple tiré du récit d'une Nigérienne exploitée à Madrid, *ibid*.

²⁹ D. BREEN, « Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route », UNHCR, juillet 2020, pp. 14-21.

³⁰ INFOMIGRANTS, *Témoignages : le travail forcé, l'autre facette de l'enfer que vivent les migrants détenus en Libye*, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/17333/temoignages-le-travail-force-l-autre-facette-de-l-enfer-que-vivent-les-migrants-detenus-en-libye>

³¹ UNCHR, *Des milliers de réfugiés et de migrants en mouvement entre l'Afrique de l'Ouest et de l'Est et les côtes africaines de la Méditerranée endurent d'extrêmes violations des droits humains, selon un nouveau rapport du HCR et du MMC*, communiqué de presse du 29 juillet 2020, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2020/7/5f200da9a/milliers-refugies-migrants-mouvement-lafrique-louest-lest-cotes-africaines.html>

droits fondamentaux de l'homme. En effet, entre 2018 et 2019, environ 28% des pertes humaines signalées sont survenues durant la traversée du Sahara, près de 2000 personnes ont perdu la vie en mer Méditerranée et 31% des réfugiés interrogés par les enquêteurs du Centre de recherche sur les migrations mixtes du Conseil danois pour les réfugiés, affirment avoir été témoins ou victimes de violences sexuelles dans un ou plusieurs lieux³². D'après les témoignages, les passeurs et les forces de sécurité (police, militaires, agents d'immigration ou gardes-frontières) constituent les principaux auteurs de violences sexuelles et représentent respectivement 60% et 90% des statistiques sur les itinéraires en Afrique du Nord et de l'Est³³. Si les données recueillies font froid dans le dos, elles ne concernent toutefois qu'une minorité de victimes. En réalité, la majorité des décès ou des violations graves ne sont pas rapportés aux autorités ou surviennent dans des circonstances inconnues, trop loin des systèmes officiels de gestion des données et des statistiques³⁴.

§2. « EN LIBYE ON MEURT TOUS LES JOURS, EN MER QU'UNE FOIS »³⁵

Beaucoup de réfugiés décrivent le passage par la Libye, l'ultime étape avant la traversée vers l'Europe, comme l'enfer³⁶. Représentant l'épicentre de multiples formes de tortures, d'exploitations sexuelles et de travaux forcés accompagnés de violences inouïes, ce pays est à éviter. La Libye est l'un des pays de transit les plus empruntés d'Afrique, et malgré tout, l'Etat le plus dangereux pour les migrants, tant au niveau du nombre de décès qu'au niveau des violences sexuelles et tortures infligées aux réfugiés. C'est pourquoi nous faisons le choix de limiter notre recherche à la situation des migrants traversant ce pays.

A. TRAVERSÉE DU DÉSERT

La traversée du désert en Libye représente pour beaucoup de migrants le point culminant de leur exil car il est réputé être l'un des secteurs les plus dangereux du voyage. La traversée du Sahara ne peut s'opérer sans un passeur. S'ajoute ainsi au risque de déshydratation, d'égarement dans le désert, de conduites imprudentes des chauffeurs, celui d'être exploité³⁷. En effet, ce qui n'était à l'origine qu'un transport inter-frontières illicite de personnes peut rapidement se transformer en

³² UNCHR, communiqué de presse du 29 juillet 2020, *ibid.*

³³ UNCHR, communiqué de presse du 29 juillet 2020, *ibid.* ; D. BREEN, *op. cit.*, p. 21.

³⁴ UNCHR, communiqué de presse du 29 juillet 2020, *ibid.*

³⁵ LE POINT INTERNATIONAL, *En Méditerranée, on peut mourir une fois. En Libye, on meurt tous les jours*, 26 juin 2020, disponible sur https://www.lepoint.fr/monde/en-mediterranee-on-peut-mourir-une-fois-en-libye-on-meurt-tous-les-jours-26-06-2020-2381901_24.php

³⁶ THE GUARDIAN, *Torture, rape and murder: inside Tripoli's refugee detention camps*, 3 novembre 2019, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2019/nov/03/libya-migrants-tripoli-refugees-detention-camps>

³⁷ D. BREEN, *op. cit.*, p. 14.

traite d'êtres humains quand les migrants ne sont pas en mesure de payer les passeurs à leur arrivée en Libye³⁸.

« Les passeurs étaient tous de mèche. Mais ils nous mentaient et disaient que les passeurs précédents ne leur avaient rien donné et donc ils nous en demandaient encore plus, mais nous n'avions plus rien »³⁹.

« Quand nous sommes arrivés à la frontière, le passeur a appelé quelqu'un pour demander qu'ils viennent avec une voiture. Trois hommes sont arrivés et nous ont demandé de monter et notre passeur a disparu immédiatement. Ils nous ont bandé les yeux à tous et nous ont emmenés dans une maison où ils se sont mis à nous tabasser en demandant qu'on appelle nos familles, exigeant plus de 6000 dollars par personne. Nos familles ont dit qu'elles ne pouvaient pas payer cette somme. Mon amie et moi avons été ligotées et violées devant les jeunes hommes. Ils ont continué comme ça pendant cinq jours »⁴⁰.

B. CENTRE DE DÉTENTION

A défaut de paiement, les réfugiés sont soit détenus en servitude pour dette, soit vendus aux prisons de travail forcé ou d'exploitation sexuelle⁴¹. A l'heure actuelle, en dépit de la fermeture de trois centres de détention en 2019, nous estimons que 2500 migrants sont détenus en Libye⁴². Ces chiffres ne reprennent toutefois que ceux des centres officiels. Dans les faits, une majorité est détenue de manière arbitraire et inhumaine dans des prisons illégales⁴³. D'après les chiffres du bureau libyen du Danish Refugee Council, 10% des 800.000 migrants et réfugiés du pays y seraient au moins passés une fois au cours de leur transit⁴⁴. Les conditions de ces centres de détention sont effroyables : aucun accès à des sanitaires et aux soins médicaux, peu ou pas de nourriture, et des actes de torture ou de violences sexuelles y sont perpétrés à répétition⁴⁵. La durée de la détention varie également de quelques semaines à deux ans⁴⁶.

³⁸ D. BREEN, *ibid.*, p. 15.

³⁹ Omar, originaire du Soudan et évacué de Libye en 2019, dans D. BREEN, *ibid.*, p. 33.

⁴⁰ Une Érythréenne interviewée dans le cadre du projet Telling the Real Story - 2018, dans D. BREEN, *ibid.*, p. 25.

⁴¹ D. BREEN, *ibid.*, p. 15.

⁴² D. BREEN, *ibid.*, p. 17.

⁴³ AMNESTY, *Libye, les réfugiés pris au piège dans un cycle de cruauté*, 24 septembre 2020, disponible sur https://www.amnesty.be/infos/actualites/refugiés-libye?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=NEWSLETTER-ART-0014&fbclid=IwAR1eZeBE0l6mQ5Pr_0se3RFcBu3Riu0IwmN2j3XgRuPe7VpaMnn7JgTzvYo

⁴⁴ INFOMIGRANTS, *Libye : le calvaire des migrants torturés et exécutés dans des centres de détention clandestins*, 16 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/26073/libye-le-calvaire-des-migrants-tortures-et-executees-dans-des-centres-de-detention-clandestins>

⁴⁵ D. BREEN, *op. cit.*, p. 17. ; MSF, *Out of sight, out of mind: refugees in Libya's detention centres*, 12 juillet 2019, disponible sur <https://www.msf.org/out-sight-out-mind-refugees-libyas-detention-centres-libya>

⁴⁶ D. BREEN, *op. cit.*, p. 13.

« Lorsque je travaillais dans les champs, des hommes en armes contrôlaient ce que nous faisons. Si ça ne leur convenait pas ou si on s'arrêtait quelques minutes, ils nous frappaient. Le travail est très éprouvant, certains s'évanouissent »⁴⁷.

« Pour les tortures, ils y allaient par étapes. D'abord, c'étaient des tabassages ordinaires, puis on était battus avec des bâtons ou des tuyaux en plastique, puis venait l'électrocution ou l'huile brûlante sur la peau. Il leur arrivait aussi de chauffer du métal à blanc pour nous l'appliquer sur la peau. Le type de torture était directement fonction de la somme qu'on pouvait payer. Si on ne pouvait rien payer, on avait le pire traitement. Si on pouvait payer quelque chose, c'était un peu moins cruel »⁴⁸.

« Mais le pire, c'était pour les femmes. Ces gens-là, les passeurs... Ils arrivaient la nuit saouls ou drogués. Ils venaient la nuit pour emmener les femmes. C'était tellement dur de les voir les emmener. On pensait à nos propres familles. Et puis ça a empiré encore et encore, c'était de pire en pire. On pouvait les entendre hurler. (...) Moi, j'ai payé ce qu'ils m'avaient demandé, alors je n'ai pas été torturé comme les autres. Mon oncle m'a aidé à payer l'argent. J'ai seulement été battu quand j'ai essayé de protéger les femmes »⁴⁹.

C. TRAVERSÉE EN MER

Une fois les dettes payées ou après s'être échappés, les migrants tentent la traversée de la mer Méditerranée pour arriver en terre promise : l'Europe. Toutefois, les dangers et exploitations ne disparaissent pas pour autant. Le prix d'une place sur une médiocre embarcation varie en moyenne entre 500 et 2.500 euros, sans garantie d'arriver en vie à bon port. En plus de risquer leur vie soit par une noyade, soit par des tirs des garde-côtes libyens sur les embarcations, les migrants peuvent être renvoyés vers la Libye en cas d'interception en mer⁵⁰. En 2020, plus de 11.500 réfugiés ont tenté de traverser la Méditerranée et la moitié d'entre eux ont été interceptés et débarqués en Libye⁵¹. A cela s'ajoute également, d'après les chiffres publiés, qu'environ 200 migrants ont perdu la vie en mer en 2020⁵².

⁴⁷ Landry, originaire du Cameroun ayant été prisonnier dans le centre de détention officiel à Zintan en Libye, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/17333/temoignages-le-travail-force-l-autre-facette-de-l-enfer-que-vivent-les-migrants-detenus-en-libye>

⁴⁸ Omar, originaire du Soudan et évacué de Libye en 2019, dans D. BREEN, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁹ Samuel, évacué de Libye en 2018, dans D. BREEN, *ibid.*, p. 35.

⁵⁰ INFOMIGRANTS, *Libye : trois migrants tués après avoir été interceptés en mer*, 28 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/26285/libye-trois-migrants-tues-apres-avoir-ete-interceptes-en-mer>

⁵¹ D. BREEN, *op. cit.*, p. 10.

⁵² D. BREEN, *ibid.*, p. 14.

« On a pris le bateau en connaissance de cause. Mais la mort, on l'a déjà vue de très près. La mer, c'est dangereux, mais mieux vaut se noyer que de rester en Libye »⁵³.

« On préfère mourir en mer plutôt que de retourner en Libye »⁵⁴.

« Ici, en Méditerranée, on peut mourir une fois. En Libye, on meurt tous les jours »⁵⁵.

§3. AMPLIFICATEURS DE VULNÉRABILITÉ

Pour terminer cet état des lieux sur les violences subies en chemin, abordons à présent deux facteurs aggravant la situation de vulnérabilité des migrants. Nous évoquerons d'une part, certaines positions prises par l'Europe face à la crise migratoire et d'autre part, l'influence qu'engendre la pandémie du Covid-19.

A. ATTITUDE DE L'EUROPE : PLUS DE MAL QUE DE BIEN ?

Les conditions que connaissent les réfugiés en Libye sont inhumaines et inacceptables. Dans la pratique, beaucoup d'ONG tentent de venir en aide aux migrants. La majorité des Etats européens expriment également le désir d'intervenir dans cette crise migratoire. Toutefois, qu'en est-il dans la pratique ? L'Europe contribue-t-elle à plus de mal que de bien ?

Comme le précise si bien le rapporteur spécial NOWAK, l'impunité est la source des tortures⁵⁶. En effet, tant qu'il n'y a pas de répressions sévères et d'actions strictes mises en place pour réduire ces violations des droits fondamentaux de l'homme, il n'y aura pas de cessation. Très peu de procédures judiciaires ou d'arrestations ont été ordonnées, tant en Libye qu'en Europe. Toutefois elles ne sont pas inexistantes et nous pouvons peut-être y déceler une lueur d'espoir pour l'avenir. En 2018, le procureur général libyen a émis plus de 200 mandats d'arrêt, suite à des violations graves faites aux migrants tels que le trafic, la traite, la torture, le meurtre et le viol⁵⁷. Deux des plus grands trafiquants opérant en Libye ont également été arrêtés en 2019. A ce jour, la majorité de ces personnes n'ont toutefois pas encore été amenées devant les juridictions compétentes⁵⁸. Du côté

⁵³ Naeem, 35 ans qui est échappé d'un centre de détention en Libye, disponible sur https://www.lepoint.fr/monde/en-mediterranee-on-peut-mourir-une-fois-en-libye-on-meurt-tous-les-jours-26-06-2020-2381901_24.php

⁵⁴ Bintu, 28 ans et originaire de Côte d'Ivoire, disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/sa-traversee-de-l-enfer-bintu-l-a-vecue-en-libye-plus-qu-en-mer-11-08-2019-2329307_23.php

⁵⁵ Arslan Ahmid, réfugié qui a séjourné 8 mois en Libye, disponible sur https://www.lepoint.fr/monde/en-mediterranee-on-peut-mourir-une-fois-en-libye-on-meurt-tous-les-jours-26-06-2020-2381901_24.php

⁵⁶ M. NOWAK, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁷ BBC, *Libya migrants: Smuggling network arrest warrants issued*, 14 mars 2018, disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-africa-43409878>

⁵⁸ XINHUA, *Libya's 2 most dangerous human traffickers arrested*, 24 octobre 2019, disponible sur http://www.xinhuanet.com/english/2019-10/24/c_138497204.htm ; D. BREEN *op. cit.*, p. 34.

européen, l'Italie a condamné en 2018 deux hommes à la perpétuité pour des viols et des actes de violences sur des réfugiés et migrants dont ils avaient la garde⁵⁹.

Un autre facteur à prendre en compte quant à la responsabilité des Etats européens est celui du durcissement des frontières, dès 2017, suite aux accords adoptés entre l'Italie et la Libye⁶⁰. Depuis, l'Europe a en effet dépensé près de 200 millions d'euros afin de soutenir les garde-côtes libyens dans l'arrestation des réfugiés et des migrants irréguliers qui tenteraient la traversée⁶¹. Ce phénomène communément appelé « l'externalisation des frontières » est un indicateur de la politique migratoire de l'Europe. Cette pratique mise en place par les Etats européens consiste à soustraire une partie de la gestion du flux migratoire qui incomberait normalement aux pays d'accueil européens, dits d'arrivée, à ceux dits de transit ou de provenance, telle que la Libye, ou à des opérateurs privés⁶². L'Union Européenne justifie cet acte par un souci d'humanité visant à réduire le trafic et la traite des êtres humains, ainsi que la perte de ces derniers en mer. En réalité, il s'agit d'un moyen rapide et efficace pour lutter contre la migration irrégulière⁶³. Ces accords soulèvent toutefois deux grandes questions. La première porte sur la cohérence de l'Europe par rapport à ses discours promouvant l'accueil et la protection des personnes issues de cette misère humaine et qui s'opposent à cette politique d'externalisation des frontières. En effet, en délocalisant l'asile et en empêchant les réfugiés d'accéder à l'espace Schengen, l'UE les prive des garanties et des protections prévues dans la Convention de Genève de 1951⁶⁴. En effet, l'Europe revient à nier l'accès des migrants en détresse aux instruments législatifs spécialement conçus pour les protéger, sachant que la Libye n'a ratifié ni la Convention de Genève, ni la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁵. Cette stratégie politique est donc contradictoire avec le but même de la Convention de Genève, vu que ses signataires s'engagent à protéger toute personne qui ne peut pas obtenir une protection dans son pays d'origine... Ensuite, la seconde question interroge la responsabilité des Etats européens face aux violations du droit international et des droits humains, plus précisément ceux en violation du principe de non-refoulement, du droit d'asile et du droit absolu prohibant la

⁵⁹ D. BREEN, *ibid.*, p. 36.

⁶⁰ Memorandum of understanding on cooperation in the fields of development, the fight against illegal immigration, human trafficking and fuel smuggling and on reinforcing the security of borders between the State of Libya and the Italian Republic; disponible sur <http://www.statewatch.org/news/2017/feb/it-libya-memo-eng.htm>.

⁶¹ CIRÉ, « L'externalisation du droit d'asile et de la gestion des frontières par l'Union Européenne : Vers le déni des droits fondamentaux des migrants », décembre 2018, p. 8, disponible sur <https://www.cire.be/publication/externalisation-du-droit-dasile-et-de-la-gestion-des-frontieres-par-lunion-europeenne/>

⁶² CIRÉ, *op. cit.*, p. 4. ; RITIMO, « Externalisation des frontières et négociations internationales », 20 juin 2019, disponible sur <https://www.ritimo.org/Externalisation-des-frontieres-et-negociations-internationales>

⁶³ AMNESTY, *Persécutions en Libye, l'Europe complice*, 12 décembre 2017, disponible sur <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/refugies-et-migrants-persecutes-en-libye-leurope-est-complice>

⁶⁴ CIRÉ, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁵ CIRÉ, *ibid.*, p. 7.

torture, les peines ou traitements inhumains et dégradants⁶⁶. En effet, de nombreux rapports témoignent des violations graves des droits de l'homme qui ont lieu en Libye à l'encontre des migrants détenus dans des prisons⁶⁷. Ceci n'empêche toutefois pas l'UE de renforcer et soutenir cette collaboration avec les autorités libyennes.

Peut-on donc tirer comme conclusion, sur la base de l'accord signé entre l'Italie et la Libye et des *push-back actions*⁶⁸ en mer, que l'Europe est complice par extension des tortures et traitements inhumains et dégradants infligés aux migrants et réfugiés ? Selon la chercheuse Emanuela PARISCIANI la réponse est affirmative. Le premier article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ne peut être interprété comme la possibilité pour les Etats de perpétrer des violations de la Convention en dehors de leur propre territoire⁶⁹. Cette prohibition s'applique également aux bateaux en haute mer où les droits de l'homme doivent être garantis. Ainsi, lorsque l'Italie renvoie des migrants via ses bateaux, qui relèvent entièrement de sa juridiction⁷⁰, ou via le sponsoring de bateaux libyens vers la Libye, cette dernière viole tant le principe de non-refoulement qui découle de l'article 3 de la CEDH⁷¹ que l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷². L'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁷³ ne figurant pas dans l'accord signé entre l'Italie et la Libye, cette dernière ne peut être reconnue comme étant un pays sûr⁷⁴. C'est pourquoi à ce jour différentes ONG ont porté plainte contre l'Europe pour sa complicité dans les

⁶⁶ CIRÉ, *ibid.*, p. 5.

⁶⁷ CIRÉ, *ibid.*, p. 8. ; UNHCR, « Detained and dehumanized, Report on human rights abuses against migrants in Libya », 13 December 2016, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf.

⁶⁸ Définition donnée par le European Centre of Constitutional and Human Rights : « Push-backs are a set of state measures by which refugees and migrants are forced back over a border – generally immediately after they crossed it – without consideration of their individual circumstances and without any possibility to apply for asylum or to put forward arguments against the measures taken. Push-backs violate – among other laws – the prohibition of collective expulsions stipulated in the European Convention on Human Rights. », disponible sur <https://www.ecchr.eu/en/glossary/push-back/>

⁶⁹ E. PARISCIANI, *Extraterritorial Jurisdiction and State's obligations: Are there Human Rights on the high seas?*, p. 5., disponible sur <https://www.academia.edu/350954/>

⁷⁰ Selon l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'article 4 du code de navigation Italien ; PARISCIANI (E.), *op. cit.*, p. 7.

⁷¹ « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁷² « 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. 2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. » ; Cour eur. D. H., *Saadi v. Italy*, 28 février 2008, §138 ; E. PARISCIANI, *op. cit.*, p. 8.

⁷³ « 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

⁷⁴ Article 6, Treaty on Friendship, Partnership and Cooperation between Italy and Libya. ; E. PARISCIANI, *op. cit.*, p. 9.

actes d'horreur perpétrés en Libye⁷⁵. Depuis le 27 avril 2020, trois grandes ONG réclament un audit de la Cour des Comptes Européenne pour les 91,3 millions d'euros alloués au programme « Gestion intégrée des frontières et des migrations en Libye »⁷⁶. Cette tentative stratégique aboutira peut-être à la première condamnation ou à la première reconnaissance de l'implication de l'Europe dans cette triste réalité migratoire.

B. CRISE SANITAIRE : COVID-19

Il serait inenvisageable de ne pas considérer l'impact de la situation sanitaire actuelle sur les conditions de vie des migrants et des réfugiés. Toutefois, nous adresserons cette situation de façon non exhaustive étant donné le manque de recul que nous avons par rapport à celle-ci.

La pandémie entraîne différentes répercussions sur les migrants, les migrants demandeurs d'asile et également sur les réfugiés⁷⁷. La crainte exacerbée de la transmission du virus, stigmatisée par les médias, augmente le nombre d'exclusions de réfugiés. Ainsi, en plus du risque de contracter la Covid-19, beaucoup de réfugiés sont abandonnés par les passeurs dans le désert, entre le Niger et la Libye, sans eau ni vivres⁷⁸. Une fois le désert traversé, ils se voient également refuser l'entrée en Libye en fonction de leur nationalité, certains pays étant considérés plus sûrs que d'autres dans leur gestion de la pandémie. Bon nombre de réfugiés témoignent de nouvelles formes de discriminations qui voient le jour sous l'impulsion du Covid-19. D'après Amnesty International, près de 5.000 réfugiés ont été expulsés de la Libye en 2020, sans possibilité de contestation, pour ces motifs⁷⁹. Ceux détenus dans les centres libyens subissent le même sort, sans que rien ne soit mis en place pour lutter contre la pandémie. Il y est toujours impossible d'avoir accès à des soins de santé ou à des sanitaires, l'eau et la nourriture y sont rares et la surpopulation de ces centres empêche de respecter les distanciations sociales préconisées⁸⁰.

⁷⁵ LA CROIX, *Migrants : plainte contre l'Europe complice des horreurs perpétrées en Libye*, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Migrants-plainte-contre-lEurope-complice-horreurs-perpetrees-Libye-2020-04-27-1201091443>

⁷⁶ LA CROIX, *ibid.*

⁷⁷ P.-A. FRIDEZ, « Les conséquences humanitaires de la pandémie de covid-19 pour les migrants et les réfugiés », *Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées*, Doc. 15142, en assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 21 septembre 2020, p. 3.

⁷⁸ INFOMIGRANTS, *Niger : plus de 250 migrants abandonnés par leurs passeurs en plein désert*, 3 avril 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/23858/niger-plus-de-250-migrants-abandonnes-par-leurs-passeurs-en-plein-desert>

⁷⁹ AMNESTY, *Libye, les réfugiés pris au piège dans un cycle de cruauté*, *op. cit.*

⁸⁰ AMNESTY, *ibid.* ; SFRC, Report 2020, « Global Forced Migration : The Political Crisis of Our Time », 2020, p. 57.; INFOMIGRANTS, « En Méditerranée, on peut mourir une fois. En Libye, nous mourons tous les jours », 3 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/25777/en-mediterranee-on-peut-mourir-une-fois-en-libye-nous-mourrons-tous-les-jours>

S'ajoute finalement à cela la fermeture des frontières et des ports européens pour les migrants demandeur d'asile et réfugiés qui voudraient traverser la Méditerranée⁸¹. Si par miracle ils arrivent également jusqu'en Europe, une quarantaine leur est imposée, parfois dans des conditions douteuses comme à bord d'un ferry⁸².

En conclusion, les conditions de vie, ou de survie, déjà précaires s'aggravent en cette période de pandémie⁸³. Les services d'asile et d'aide aux réfugiés sont également ralentis ou suspendus, laissant les migrants demandeurs d'asile et les réfugiés dans des conditions de vulnérabilité extrême.

CHAPITRE II. CONSTAT POSITIVISTE : LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DEMANDE D'ASILE

Le premier chapitre dédié à l'approche empirique du constat migratoire actuel et du phénomène des violences subies lors du parcours migratoire nous a permis de dresser un rapide portrait de la réalité que vivent beaucoup de migrants passant par la Libye. Nous avons pu établir que leur périple vers l'Europe est semé d'embûches et que chaque étape vers la « terre promise » est vectrice de vulnérabilité.

Ce deuxième chapitre traitera le même phénomène mais cette fois-ci sous l'approche positiviste qui édicte le cadre juridique de la reconnaissance du statut de réfugié. Cette nouvelle perspective, plus théorique, permettra de mettre en lumière la complexité de la notion de réfugié et de l'obtention de ce titre.

SECTION 1. STATUT DE RÉFUGIÉ ET PROTECTION SUBSIDIAIRE

L'instrument législatif clé en la matière est la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés. Cependant, elle n'est pas la seule protection dont les réfugiés peuvent se prévaloir. Il existe également une protection subsidiaire prévue par l'Europe dans la « Directive Qualification » de 2011. En outre, au niveau local, nous évoquerons aussi la Loi belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de 1980, qui transpose les protections garanties par la Convention de Genève et par la Directive Qualification. Toutes ces

⁸¹ SFRC, Report 2020, *ibid.*, p. 57.

⁸² 3 migrants ont été testés positifs au coronavirus et ont été placés en quarantaine sur un ferry dans un port de Sicile, dans INFOMIGRANTS, « En Méditerranée, on peut mourir une fois. En Libye, nous mourrons tous les jours », *op. cit.*

⁸³ P.-A. FRIDEZ, *op. cit.*, p. 10.

protections internationales ne s'appliqueront que si le pays d'origine n'est pas susceptible de protéger le demandeur d'asile⁸⁴. Elles constituent donc des alternatives à une protection interne du pays d'origine.

§ 1. PAYSAGE LÉGISLATIF INTERNATIONAL - LA CONVENTION DE GENÈVE

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951, et ratifiée par 145 Etats parties des Nations Unies, définit en son article premier la notion de réfugié et encadre les conditions nécessaires pour bénéficier d'une protection particulière⁸⁵. Cet article peut se lire en trois temps : le temps d'inclusion, celui de cessation et celui d'exclusion. Nous limiterons notre intérêt à celui de l'inclusion.

L'article 1, A, 2° précise qu'une personne réfugiée est celle « *qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. [...]* » (emphase ajoutée). Le point B précise également que « *ce traité s'applique sans aucune limitation géographique à tous les Etats qui y sont parties* ». A titre d'information, la Libye n'a pas ratifié cette Convention⁸⁶.

Remarquons que cette définition met en exergue plusieurs composantes. Tout d'abord, le réfugié est la personne « craignant avec raison d'être persécuté ». Nous comprenons ainsi que le réfugié sera amené à prouver que sa crainte de persécution est justifiée. Cependant, la Convention de Genève ne précise pas ce qu'elle entend par « persécution ». Dans le but de clarifier ce terme, référons-nous à la définition donnée par le Statut de Rome de 1998, compris comme « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »⁸⁷. Cette persécution doit ensuite être en lien avec l'un des cinq motifs repris dans l'article précité : la race, la religion, la nationalité, le groupe social ou l'opinion publique. Les persécutions spécifiques tels que les mariages forcés, les mutilations

⁸⁴ Article 48/5, §3 de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁸⁵ UNHCR, *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

⁸⁶ INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=LY&nv=4

⁸⁷ Article 7, 2, g) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

génitales féminines (ci-après MGF)⁸⁸, les violences conjugales⁸⁹ ou viols⁹⁰ infligés aux femmes retombent dans la catégorie du groupe social. Le UNHCR a confirmé que les victimes de traite en font également partie⁹¹. En effet, les seules persécutions prises en considération seront celles du pays d'origine qui ont poussé le migrant à fuir, excluant ainsi celles liées au trajet migratoire.

Dans la pratique, c'est cette Convention de Genève qui va servir de base à la procédure d'évaluation et d'octroi du statut de réfugié par chaque Etat. En Belgique, l'appréciation de la qualité de réfugié, effectuée par l'officier du CGRA, se fera suivant trois échelles d'évaluation reprenant différents degrés de sévérité : celle de la persécution, celle du risque réel de persécution et celle de la preuve du risque de persécution. Toute décision devra être motivée, d'autant plus en cas de refus de reconnaissance du statut de réfugié⁹².

La Convention de Genève équivaut donc à un instrument déclaratif de droits et non constitutif de ceux-ci.

§ 2. PAYSAGE LÉGISLATIF EUROPÉEN - LA DIRECTIVE QUALIFICATION

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, plus communément appelée la Directive Qualification, offre une protection subsidiaire à celle de la Convention de Genève. En effet, à son article 2, f la Directive Qualification définit la personne qui peut se prévaloir d'une telle protection subsidiaire comme: « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, **courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et***

⁸⁸ C.C.E., n° 28 736 du 8 juin 2009.

⁸⁹ C.C.E., n° 214 378 du 20 décembre 2018.

⁹⁰ C.C.E., n° 70 403 du 22 novembre 2011. ; C.C.E., n° 74 366 du 31 janvier 2012.

⁹¹ « Font partie intégrante de la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, la privation d'aliments ou de traitement médical. Ces actes constituent des violations graves des droits humains qui seront généralement considérées comme équivalant à des persécutions. » dans UNHCR, Principes directeurs No. 7, 7 avril 2006 (HCR/GIP/06/07), p. 7, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f81e1a.html> ; confirmé dans la Position du HCR relative aux victimes de traite en France, 12 juin 2012, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52136b584>

⁹² UK Court of Appeal, *Svazas v. SSHD*, 3 janvier 2002.

cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » (emphase ajoutée).

Ainsi, la directive ne fait aucune référence aux cinq motifs de persécution présents dans la Convention de Genève, ce qui en fait sa principale différence et avancée. En effet, elle est moins restrictive. Il suffit de courir un risque réel ou de subir des atteintes graves, qui eux aussi sont rattachés au pays d'origine. Notons que la Directive Qualification ne parle pas de persécution, contrairement à la Convention de Genève, mais d'atteintes graves. De plus, là où la Convention de Genève ne précisait pas la définition de persécution, la Directive Qualification énumère d'emblée ce qui retombe dans le champ d'application des atteintes graves. L'article 15 de la Directive Qualification les énonce comme étant : la mort ou l'exécution, la torture ou les traitements inhumains et dégradants, et les violences aveugles lors de conflits armés. La mort, l'exécution et la torture se comprennent aisément. Toutefois, la directive ne définit pas ce qu'elle entend par « violences aveugles » en cas de conflit armé. C'est à l'aide de la jurisprudence européenne qu'une définition s'est dégagée. L'arrêt *Diakité* précise en son §35 ce que représente un conflit armé : « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* »⁹³. Ce même arrêt, lu en combinaison avec l'arrêt *Elgafaji*, permet de définir la notion de violence aveugle comme suit : « dans la mesure où les affrontements [...] seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de protection subsidiaire [...] parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise **atteint un niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (emphase ajoutée)⁹⁴. Il s'agit donc d'une menace individuelle dans une situation de conflit généralisé. Les deux arrêts ajoutent que « *À cet égard, la Cour a précisé que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison*

⁹³ C.J.U.E., *Diakite*, 30 janvier 2014, §35.

⁹⁴ C.J.U.E., *Elgafaji*, 17 février 2009, §43. ; C.J.U.E., *Diakite*, *ibid.*, §30.

d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »⁹⁵.

Last but not least, la Directive Qualification intègre, dans son chapitre VII, de nouveaux droits et des notions inédites telles que la vulnérabilité. Les articles 21 et suivants énoncent les droits et garanties auxquels les réfugiés peuvent prétendre, tels que la protection contre le refoulement, le droit d'information, le maintien de l'unité familiale, le titre de séjour, le droit à l'emploi... L'article 20, 3 clarifie également que « Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres **tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables** telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » (emphase ajoutée). La notion de vulnérabilité se trouve donc au cœur de cet article. Celle-ci fera d'ailleurs l'objet d'un approfondissement dans la deuxième partie de ce mémoire.

§3. PAYSAGE LÉGISLATIF BELGE - LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980

Au niveau local, la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reprend les protections de la Convention de Genève et de la Directive Qualification dans son droit interne. Cet outil législatif offre deux statuts de protection : le statut de réfugié d'une part, et à défaut le statut de protection subsidiaire d'autre part. Analysons donc comment celle-ci transpose ces deux protections internationales vues précédemment.

Au niveau des concepts clés, la Loi de 1980 propose la même définition de « réfugié » que la Convention de Genève et la même définition « d'atteinte grave » que la Directive Qualification⁹⁶. Par opposition à la Convention de Genève, la loi belge clarifie d'entrée de jeu ce qu'elle considère comme « une persécution » dans son article 48/3, §2, en énonçant de manière non exhaustive les différentes formes que peuvent prendre ces actes de persécution. De plus, l'article 48/5 de la loi belge, comme dans l'article 6 de la Directive Qualification, précise également de qui les actes de persécution ou d'atteinte grave peuvent émaner, à savoir de (a) l'Etat, (b) des partis ou organisations

⁹⁵ C.J.U.E., *Elgafaji*, *op. cit.*, §39. ; C.J.U.E., *Diakite*, *op. cit.*, §31.

⁹⁶ Article 48/3, §1 et Article 48/4, §2 de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, et (c) des acteurs non étatiques (sous conditions). En réalité, la majorité des violences subies en chemin, comme précisé dans le premier chapitre de ce titre I, sont infligées par des acteurs ou représentants d'Etat, tels que des policiers, des militaires, des contrôleurs frontaliers, des chefs de prisons et de centres de détention, ou par des acteurs privés tels que des passeurs. Ainsi, les points a) et c) de cet article pourraient s'appliquer ou être pris en considération lors de violences subies lors du parcours migratoire⁹⁷.

Ensuite, afin de bénéficier du statut de réfugié, la loi belge prévoit, à l'instar de la Convention de Genève, que les motifs de persécution doivent être liés aux cinq critères (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques) reconnus dans cette dernière dès que « ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution »⁹⁸. Par exemple, une personne accusée d'homosexualité et persécutée pour cette raison, même si elle n'est pas homosexuelle, pourra bénéficier du critère d'apparence à un groupe social et être reconnue réfugiée par la Convention de Genève et la loi belge. Ainsi, le demandeur pourra justifier le caractère fondé de sa crainte de persécution tant que l'agent de persécution lui attribue un des motifs à l'origine de la persécution⁹⁹.

Finalement, contrairement à ce qui est prévu à l'article 15, c) de la Directive Qualification, la loi locale n'exige pas que les menaces soient « *individuelles* » dans le cadre de persécutions en cas de conflit armé¹⁰⁰. En effet, afin de bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire belge, le demandeur ne devra pas prouver qu'il est visé personnellement par les combattants¹⁰¹. La protection belge offre donc une interprétation plus souple de la notion de persécution lors d'un conflit armé.

En conclusion, nous pouvons constater qu'il existe deux voies de protection : soit la reconnaissance du statut de réfugié, via la Convention de Genève, soit l'octroi de la protection subsidiaire, via la Directive Qualification. Au niveau belge, la loi du 15 décembre 1980 n'offre pas d'outils novateurs mais propose, dans sa transposition des lois internationales, une interprétation plus large de certains concepts clés.

⁹⁷ « Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». ; Article 48/5, §1 de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁹⁸ Article 48/3, §5 de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁹⁹ S. SAROLEA et L. LEBOEUF, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, *CeDIE*, 2014, p. 53.

¹⁰⁰ Article 48/4, §2, c) de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹⁰¹ ADDE, disponible sur <https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/asile/protection-subsidiaire>, consulté le 16 octobre 2020.

SECTION 2. RÉFUGIÉS VICTIMES DE TRAITE D'ÊTRES HUMAINS : PROTECTION ACCRUE ?

Les réfugiés qui sont victimes de traite des êtres humains lors de leur exil bénéficient-ils d'une législation spécifique en plus des conventions classiques précitées ?

L'interdiction des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants est reconnue comme un principe fondamental des droits de l'homme tel que prévu aux articles 2 et 3 de la CEDH¹⁰², l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰³, et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹⁰⁴.

Mais plus spécifiquement, différents instruments législatifs existent en matière de lutte contre la traite des êtres humains - le Protocole de Palerme¹⁰⁵, la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes -, pour n'en citer que quelques-uns. La CEDH prohibe également ces formes d'exploitations à son article 4¹⁰⁶. Nous observerons ces instruments et ensuite ce que prévoit la législation belge en la matière.

§1. PLAN INTERNATIONAL - PROTOCOLE DE PALERME

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000, plus communément appelé le Protocole de Palerme, lutte contre la criminalité transnationale organisée et vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les plus gros avantages qu'ajoute la Convention de Palerme se trouvent aux articles 6 à 7 et 10 à 11 de cette dernière. L'article 6 énumère une liste de mesures d'assistance et de protection qui doivent être mises en place par les états signataires pour les victimes de traite des êtres humains. Sont compris entre autres une aide juridique et administrative, des soins de santé et un suivi psychologique et social, en plus d'une assurance de sécurité physique au sein du pays d'accueil. L'article 7 prévoit également que chaque État Partie adopte des mesures législatives en vue de garantir un droit de séjour sur leur territoire. Dans les articles 10 et 11, les Etats Parties au Protocole de Palerme s'engagent ensuite à collaborer entre eux afin d'échanger des informations nécessaires

¹⁰² Le droit à la vie (article 2) et la prohibition d'actes de tortures, inhumains et dégradants (article 3).

¹⁰³ « 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. 2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

¹⁰⁴ « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

¹⁰⁵ Officiellement : le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000.

¹⁰⁶ Article 4 intitulé « Interdiction de l'esclavage et du travail forcé ».

pour limiter ce phénomène de traite et à renforcer les mesures de contrôle aux frontières. Ces démarches et engagements nobles soulèvent toutefois des questions quant à leur efficacité. En effet, pour chaque itinéraire identifié et démantelé comme réseau de traite des êtres humains, trois nouveaux itinéraires sont créés¹⁰⁷. De plus, la majorité des réfugiés arrivant en Europe ont déjà été victimes de traite lors de leur exil, ce qui tend à montrer que le problème est loin d'être jugulé.

S'ajoute à cela la question suivante : comment est-ce possible que ce Protocole, offrant tant de garanties et d'espoir dans la lutte contre la traite des êtres humains, ne soit pas davantage invoqué, sachant que le Libye l'a ratifié le 24 septembre 2004 ? L'objet premier de ce protocole, qui vise à « prévenir et combattre la traite des personnes, à protéger et à aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, et à promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs »¹⁰⁸, n'est absolument pas garanti par la Libye comme nous l'avons vu précédemment. Nous nous étonnons donc qu'aucune sanction n'ait été infligée à la Libye et qu'aucun des autres États Parties n'ait dénoncé cette impunité.

§2. PLAN EUROPÉEN

A. Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains organise les mêmes mesures d'assistance et de protection garanties aux victimes de traite reprises à l'article 6 du Protocole de Palerme¹⁰⁹. La Convention prévoit également, tel qu'à l'article 7 du Protocole de Palerme, un permis de séjour¹¹⁰. Celle-ci y explicite les conditions et hypothèses d'octroi¹¹¹. Au chapitre IV intitulé « Droit matériel pénal », la Convention prévoit différentes mesures auxquelles s'engagent les États Parties dans l'incrimination des actes de traite et d'exploitation des êtres humains. L'article 24 énonce, de surcroît, des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée à l'infraction de la traite « *qui a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ; l'infraction qui a été commise à l'encontre d'un enfant ; l'infraction qui a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ; l'infraction qui a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle* ». Nous constatons que cet article traite de situations bien spécifiques qui regroupent parmi elles plusieurs situations typiques liées aux violences subies en chemin par les

¹⁰⁷ MYRIA, « Trafic et traite des êtres humains, Mineurs en danger majeur », Rapport annuel d'évaluation 2018, p. 31.

¹⁰⁸ Articles 2 et 5 du Protocole de Palerme.

¹⁰⁹ Article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

¹¹⁰ Article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

¹¹¹ « Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux : a l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ; b l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale » ; dans l'article 14 §1 du Protocole de Palerme.

migrants. Malgré que le champ d'application de cette convention est étendu « à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée »¹¹², chaque Etat Partie n'est compétent que dans les limites de sa juridiction et de ce qui relève de sa compétence selon l'article 31 de la Convention. Ainsi, *in fine*, l'application de cette Convention devient impossible dans le cadre d'actes de traite qui auraient été commis en chemin, tel qu'en Libye. La seule application qui pourrait entraîner la condamnation d'un Etat serait de reconnaître qu'en renvoyant des réfugiés via ses bateaux en Libye, l'Italie expose ses derniers à subir de nouvelles formes de traite et d'exploitations. L'autre application possible serait celle liée aux violences subies par les migrants sur le sol européen, par exemple par le travail forcé dans des champs ou usines. Il s'agit toutefois d'une hypothèse presque utopique et *de lege lata*, sachant que l'Italie n'a pas encore été condamnée pour la violation de l'article 3 de la CEDH sur la base du principe de non-refoulement et de violations par ricochet.

B. La Directive 2011/36/UE

La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes du 5 avril 2011 évoque elle aussi plusieurs engagements en matière de protection et d'assistance aux victimes de traite¹¹³. Elle fait également référence, en son article 9, à des mesures d'enquête et de poursuites dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. En son article 4, la directive ajoute également des sanctions explicites qui varient entre 5 à 10 ans d'emprisonnement en cas de traite des êtres humains. Néanmoins, suite à la lecture de l'article 10, nous pouvons constater que la seule manière d'invoquer cette directive pour une victime de traite des êtres humains est dans le cadre d'une exploitation qui aurait lieu une fois arrivée en Europe. Ainsi, une Nigérienne arrivée en Espagne par un réseau de prostitution et qui se ferait exploiter en Europe pourrait bénéficier des protections et mesures d'assistance énoncées dans cette Directive. Nous pouvons donc féliciter la richesse des apports de cette directive mais regretter que ses mécanismes ne s'étendent pas aux violences subies en chemin en dehors de l'Europe.

§3. PLAN BELGE

Les articles 433quinquies et suivants du code pénal belge prévoient d'une part, ce qui doit être compris comme une infraction de traite des êtres humains et d'autre part, les sanctions applicables.

¹¹² Article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

¹¹³ Articles 11 et 12 de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes du 5 avril 2011.

Comme les autres lois nationales, la loi belge ne s'applique toutefois que sur les infractions commises sur son territoire. Au niveau des sanctions, nous pouvons constater que celles-ci sont alourdies en présence de circonstances aggravantes¹¹⁴. Notons toutefois que, depuis la révision de 2011, la loi ne requiert plus une situation particulièrement vulnérable afin de reconnaître une infraction de traite. Mais si de tels faits sont constatés, la circonstance aggravante reste a fortiori applicable¹¹⁵.

En accord avec l'article 7 de la Convention de Palerme, le législateur belge a créé une procédure d'octroi de permis de séjour pour les victimes de traite des êtres humains en échange d'une coopération avec les autorités d'enquête ou de poursuites, aux articles 61/2 à 61/5 de la Loi du 15 décembre 1980. Cette procédure se déroule en quatre étapes, chacune offrant un droit de séjour plus long que le précédent, moyennant l'avancée de l'enquête judiciaire visant les réseaux de traite incriminés. La victime bénéficiera *in fine* d'un permis de séjour illimité si la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation ou si le Procureur du Roi a retenu la prévention de trafic d'êtres humains aggravé¹¹⁶. L'inconvénient de cette procédure réside dans le fait que l'octroi du titre de séjour est conditionné au résultat obtenu et à la condamnation du trafiquant. Ainsi, si celui-ci n'est pas retrouvé dans l'année de la plainte, la victime ne verra son titre de séjour prorogé qu'une seule fois uniquement et ne pourra plus espérer un titre de séjour illimité¹¹⁷.

Donc, pour répondre à la question qui nous préoccupait dans cette section 2, oui des outils de protection pour les victimes de traite des êtres humains existent. Mais remarquons d'une part que la garantie internationale est inefficace et incomplète vu son manque de sanctions et de respect global par ses Etats Parties. Et d'autre part, les instruments législatifs européens offrent un cadre juridique complet en la matière mais se limitent uniquement au sol européen. Enfin, comme pour les mesures européennes, la loi belge n'étend son assistance et ses garanties que sur le territoire couvert par sa juridiction. Nous regrettons donc le manque d'une convention globale qui harmoniserait l'ensemble des lois, sanctions et mesures d'assistance pour les victimes de traite des êtres humains subies en chemin, depuis leur pays d'origine jusqu'à l'obtention du titre de réfugié ou de protection subsidiaire dans leur nouveau pays d'accueil.

¹¹⁴ Tel que par exemple en présence de mineurs, de personnes particulièrement vulnérables, ayant fait l'usage de manœuvres de fraudes, force ou de contrainte, etc. : Articles 433septies et suivants du code pénal belge.

¹¹⁵ Cass., 22 janvier 2013, P.12.1030.N.

¹¹⁶ Article 61/5 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

¹¹⁷ Article 61/3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

CONCLUSION

Suite aux études empirique et positiviste sur le phénomène de la migration et des différentes formes de violences subies en chemin tels que les actes de trafic, de traite et de torture, nous pouvons tirer les conclusions suivantes.

Tout d'abord, les concepts clés de « violences subies en chemin » et de « vulnérabilité » souffrent d'un manque cruel de définition. En effet, les termes de « violences subies lors du parcours migratoire » ne sont repris nulle part, ni dans la jurisprudence, ni dans la législation, or il s'agit d'une réalité surprenante. Cette définition devrait exister et permettre de comprendre l'étendue du concept afin d'ensuite pouvoir l'appliquer aux instruments juridiques existants. Si nous comprenons les « violences subies lors du parcours migratoire » comme toutes les formes de violences infligées aux migrants demandeurs d'asile et aux réfugiés depuis le départ de leur pays d'origine jusqu'à la décision relative à l'octroi d'un statut de réfugié, la majorité des instruments existants pourraient être invoqués, obligeant ainsi les Etats Parties à les respecter et à réagir face au phénomène migratoire.

Ensuite, la notion de « vulnérabilité », qui est au centre même des violences subies en chemin, n'est pas non plus explicitement définie dans la majorité des traités, alors qu'ils mentionnent des situations qui provoquent de la vulnérabilité ou des personnes qualifiées de vulnérables. On peut dès lors s'inquiéter de son manque de prise en compte dans les adaptations procédurales lors d'une demande de protection internationale. Ceci fera l'objet du prochain titre de ce mémoire.

Enfin, à défaut d'une définition du concept de « violences subies lors du parcours migratoire » une grande partie de celles-ci ne peuvent bénéficier de protections juridiques. En effet, les violences subies en chemin en dehors de l'Europe ne sont pas prises en compte par les pays d'accueil. Mais, comme nous l'avons vu dans le cas de la traite des êtres humains, nous pouvons espérer une législation globale qui harmoniserait l'ensemble des protections et garanties pour les violences subies en chemin lors du trajet migratoire, depuis le pays d'origine jusqu'à la décision relative à l'octroi du statut de réfugié dans le pays d'accueil.

TITRE II. LA VULNÉRABILITÉ À L'ÉPREUVE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

La première partie consacrée aux études empirique et positiviste de la situation actuelle en matière de migration, et plus particulièrement celle des victimes de torture et de traite des êtres humains, nous a permis de dresser un rapide constat sur la réalité que connaissent de nombreux migrants. Nous avons, d'une part, établi les facteurs et événements qui augmentent les risques de trafic, de traite et de torture sur les migrants, spécifiquement subies en chemin. D'autre part, suite à l'étude des différents cadres législatifs, tant au niveau local qu'eupéen et international, nous avons également mis en exergue un certain nombre d'incohérences et de vides juridiques ainsi qu'un manque d'harmonie et de reconnaissance universelle sur la notion de « violences subies en chemin ».

Cette seconde partie étudiera en profondeur l'impact de la vulnérabilité des migrants, victimes d'actes de torture ou de traite des êtres humains, lors de la procédure de demande de protection internationale en Belgique. Ce deuxième volet se déclinera en trois temps, respectant les mêmes étapes que celles pratiquées par le CGRA et le guide pratique de l'European Asylum Support Office (ci-après EASO) quant à l'évaluation des éléments de preuve lors d'une telle procédure. Ainsi, nous procéderons tout d'abord à l'évaluation de l'impact de la vulnérabilité de ces migrants, ensuite à l'évaluation de la crédibilité de leur récit et des facteurs qui entrent en ligne de compte, et finalement à l'évaluation des risques. Ces trois chapitres traduisent de facto les trois échelles préalablement explicitées dans la cadre de la définition du réfugié donnée par les traités internationaux et européens au Titre I, Chapitre II. « Constat positiviste : législation en matière de demande d'asile », de ce mémoire.

CHAPITRE I. L'ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ

Une fois que les réfugiés et migrants arrivent sur le sol eupéen, ils doivent faire face à de nouveaux défis, cette fois-ci procéduraux. La fameuse procédure Dublin s'enclenche dès qu'ils s'enregistrent à l'office des étrangers¹¹⁸. L'état belge doit à chaque fois vérifier sa compétence quant

¹¹⁸ Site du CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/enregistrement>

à la demande de protection internationale. Pour se faire, il faut vérifier certains critères. Tout d'abord, il s'agira de constater si les empreintes du demandeur ont, pour la première fois, été enregistrées en Belgique.¹¹⁹ Ceci est rarement le cas. Les pays d'entrée sont souvent la Grèce et l'Italie, parfois même l'Espagne ou les pays de l'Est. Ainsi, si la Belgique n'est pas compétente sur la base des empreintes digitales du demandeur, elle doit vérifier si ce dernier répond à l'un des deux autres critères suivants : soit le demandeur a bénéficié d'un visa d'étudiant ou de travail accordé par la Belgique, soit le critère du regroupement familial tend à s'appliquer¹²⁰. La Belgique est en effet compétente pour traiter la demande de protection internationale lorsqu'un ou plusieurs membre(s) de la famille du demandeur bénéficie(nt) déjà d'un statut de protection ou d'un visa octroyé par la Belgique¹²¹. Finalement, la Belgique ne pourra octroyer une protection internationale au demandeur que si ce dernier ne peut bénéficier d'une protection interne dans son pays d'origine.

Une fois que la compétence de l'état belge est établie, le CGRA ou l'office des étrangers procèdent à une interview du demandeur. Cette évaluation permet de juger si le demandeur tombe effectivement dans la catégorie d'une des deux protections internationales, soit celle de la Convention de Genève qui le reconnaît comme réfugié, sur la base des cinq motifs de persécution, soit celle appelée « protection subsidiaire » garantie par la Directive Qualification et qui nécessite que le demandeur ait un risque réel de subir des atteintes graves. Cet entretien permet de collecter des informations sur le demandeur d'asile et d'écouter son témoignage. Cette première étape en vue d'obtenir une protection internationale est primordiale et sera déterminante dans l'évolution de sa demande. Au cours de l'entretien personnel, le demandeur est amené à s'expliquer sur la raison de son départ (de son pays d'origine) et d'apporter des preuves pour corroborer ses dires. Dans la pratique, force est de constater que les récits témoignent de la vulnérabilité vécue par les demandeurs dans leur pays d'origine et/ou en exil. Les violences subies en chemin et les traumatismes liés à ces événements influencent la faculté du demandeur à raconter son récit et le rendent souvent moins compréhensible ou crédible. Nous aborderons donc dans la première section de ce chapitre la structure générale de cet entretien personnel et son impact prépondérant dans la décision du CGRA. Ensuite, dans la deuxième section, nous approfondirons l'influence qu'occasionne la vulnérabilité des migrants sur leur récit, nous attardant d'abord sur la définition de cette notion clé et ensuite sur ses effets.

¹¹⁹ Article 13 Règlement Dublin II.

¹²⁰ Article 12 du Règlement Dublin III.

¹²¹ Articles 8 à 10 Règlement Dublin III.

SECTION 1. COLLECTE D'INFORMATIONS LORS DE L'ENTRETIEN PERSONNEL

La première étape selon le CGRA et le guide EASO est consacrée à la collecte d'informations lors de l'entretien personnel, durant lequel le demandeur devra prouver qu'il est en danger dans son pays d'origine et que celui-ci n'est pas capable de lui offrir une protection adéquate. Lors de cette rencontre, l'officier de protection explique le but et le déroulement de l'interview au demandeur¹²². Ce dernier peut être accompagné de son avocat. Le demandeur peut également bénéficier d'un interprète s'il ne parle pas le français ou le néerlandais. Cet interprète est neutre et tenu au secret professionnel. En effet, toutes les déclarations du demandeur demeurent confidentielles. L'entretien personnel a pour but de donner la parole au demandeur afin de prouver son identité, son origine, la raison de son départ et les faits invoqués le justifiant. Afin d'obtenir toutes les informations nécessaires, l'officier de protection peut poser des questions complémentaires sur la nature, les raisons et les acteurs des persécutions, de même que des questions sur la crainte du demandeur en cas de retour¹²³. Il apparaît donc évident que le demandeur doit apporter des éléments de preuve pour étayer sa demande¹²⁴. Un tel entretien personnel peut durer jusqu'à quatre heures. Dans la pratique, cet exercice de concentration est reconnu comme éprouvant. C'est pourquoi il est prévu qu'au moins une pause soit accordée au demandeur. Toutefois, si celui-ci est particulièrement vulnérable, la structure de l'entretien peut être aménagée pour le rendre plus supportable. Nous approfondirons cet aspect dans le paragraphe §2. « Prise en compte dans une procédure : les besoins procéduraux spéciaux ».

Afin d'évaluer le dossier, des informations actualisées, précises et pertinentes sur le pays d'origine doivent également être apportées par le demandeur à l'agent responsable. L'officier peut ajouter à cela des recherches personnelles pour compléter les informations fournies. Celles-ci doivent toutefois provenir de différentes sources fiables telles que celles offertes par des organisations actives dans le domaine des droits de l'homme comme l'EASO ou l'UNHCR¹²⁵. Si l'agent responsable affirme que le demandeur pourrait, contrairement à ses dires, bénéficier d'une protection interne dans son pays d'origine¹²⁶, la charge de la preuve sera renversée. Ce sera alors à l'Etat belge à démontrer que le demandeur peut bénéficier de cette protection. En effet, si tel est le

¹²² Site du CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/entretien-personnel/deroulement>

¹²³ Article 48/6 §5 de Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. ; Point 1.2.2.2. dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015.

¹²⁴ Article 48/6 §1 de Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. ; Article 4 §1 de la Directive Qualification. ; Point 1.2.1. dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015.

¹²⁵ Point 1.2.2.4. dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015.

¹²⁶ Point 1.2.3. dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015.

cas, la Belgique sera incompétente pour la demande de protection internationale et le demandeur devra s'adresser à son pays d'origine pour bénéficier d'une mesure de protection face à ses craintes ou risques de persécutions.

Dans la pratique, les migrants et réfugiés qui ont subi des actes de violence, de torture ou de traite des êtres humains lors de leur exil ou dans leur pays d'origine ont du mal à verbaliser ces événements traumatiques. Ce qui, comme l'affirme l'avocate Marie-Pierre DE BUISSERET, spécialisée en droit des étrangers, influence leur crédibilité et leur aptitude à s'exprimer. « Ces personnes sont traumatisées, elles ne vont pas bien du tout psychologiquement. Ajoutez à cela le fossé culturel. Cela fait que leur récit n'est pas toujours linéaire, il peut y avoir des incohérences. Du coup, on les prend pour des menteurs »¹²⁷.

SECTION 2. LA VULNÉRABILITÉ : UN CONCEPT CLÉ GALVAUDÉ

Afin de mieux comprendre l'influence de la vulnérabilité des migrants sur leur récit et leur interview personnelle, procédons dès à présent à l'étude de cette notion clé. Nous tenterons de répondre aux trois questions suivantes : qu'est-ce que la vulnérabilité ? , quels en sont ses effets ? , comment est-elle prise en compte dans une procédure de demande de protection internationale ?

§1. ORIGINE & EFFETS

La notion de vulnérabilité peut être considérée comme un concept en vogue influençant différentes disciplines dont celle du droit¹²⁸. Son importance considérable et son intégration tendent à faire progresser la pratique juridique, particulièrement dans le domaine de la migration et le droit des étrangers¹²⁹. Ce thème d'une vibrante actualité manque toutefois d'harmonie dans son interprétation¹³⁰.

Qu'est-ce que la vulnérabilité ? Si cette question est simple, la réponse l'est moins. Commençons par reprendre l'étymologie latine de ce terme, « vulnerabilis » qui se traduit par « ce qui peut être blessé »¹³¹. Ainsi, désigner une personne de vulnérable vient à dire qu'elle peut être blessée. Dans la pratique, c'est principalement sous l'influence de la doctrine féministe que cette notion a pris de

¹²⁷ RTBF, « La galère des demandeurs d'asile victimes de torture », 5 octobre 2019, disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_la-galere-des-demandeurs-d-asile-victimes-de-torture?id=10333727

¹²⁸ M. BAUMGARTEL, « Facing the challenge of migratory vulnerability in the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2020, Vol. 38(1), p. 14.

¹²⁹ C. LANTERO, G. LICHARDOS et R. BARRUE-BELOU, « Situations de vulnérabilité et mobilité des personnes » dans colloque : « Vulnérabilité et droits fondamentaux », du 19 et 20 avril 2018, Université de la Réunion, RDLF 2019 chron. n°15, p. 5, disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/dossier/vulnerabilite-et-mobilite-des-personnes/>

¹³⁰ C. LANTERO, G. LICHARDOS et R. BARRUE-BELOU, *ibid.*

¹³¹ F. ROUX-DEMARE, « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015, p. 35, disponible sur <https://doi.org/10.3917/jdj.345.0035>

l'ampleur¹³². En effet, c'est à partir des travaux de la psychologue américaine Carol Gilligan qui visait à revoir les préjugés sur la place des femmes dans le thème du développement moral que se sont développés, dans les années 1980, des écrits féministes de l'éthique du *care*¹³³. Ces contributions ont apporté plusieurs réflexions sur ce concept de vulnérabilité. Toutefois, ce terme n'a cessé d'évoluer dans le champ juridique.

Le concept de vulnérabilité fait sa première apparition dans le droit belge sous le volet du droit pénal. Celui-ci représente tantôt une cause d'aggravation de l'infraction, lorsque la victime est qualifiée de vulnérable, tantôt comme cause d'exemption de responsabilité pénale lorsqu'a contrario la vulnérabilité porte sur l'auteur de l'infraction¹³⁴. Par la suite, en matière de droit des étrangers cette fois-ci, la Loi belge du 15 décembre 1980 introduit pour la première fois une liste de personnes reconnues comme vulnérables, en ce compris « les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle »¹³⁵. Finalement, au niveau européen, nous retrouvons également à l'article 21 de la directive 2013/33/UE une énumération de personnes reconnues comme « particulièrement vulnérables » et qui bénéficient de besoins particuliers en matière d'accueil. A fortiori, ceux qui ne figurent pas dans cette liste doivent être considérés comme moins vulnérables, et ceux-là bénéficieront moins, ou pas du tout, des mêmes conditions prescrites¹³⁶.

En plus des différentes sources légales, les auteurs de doctrines ont pour leur part également des interprétations diverses sur la vulnérabilité. Certains différencient la vulnérabilité individuelle de celle d'un groupe¹³⁷. D'autres parlent de vulnérabilité circonstancielle par opposition à la

¹³² J.-Y. CARLIER, « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 79, n° 2, 2017, p. 178.

¹³³ J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 178 ; C. GILLIGAN, *Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008. ; G. MEURIN, « L'éthique du care, une éthique de l'interdépendance », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 44, n° 2, 2009, pp. 22-26, disponible sur <https://doi.org/10.3917/lcd.044.0022>

¹³⁴ J.-Y. CARLIER, *ibid.*

¹³⁵ Article 1, 12° de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 ; peut être lu en parallèle avec l'article 36 de la Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007.

¹³⁶ C. LANTERO, G. LICHARDOS et R. BARRUE-BELOU, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁷ M. BAUMGARTEL, *op. cit.*, p. 17.

vulnérabilité catégorielle¹³⁸. Finalement, d'autres encore distinguent la personne vulnérable d'une situation de vulnérabilité¹³⁹. Chacune de ces interprétations est toutefois fort restrictive si elle est lue séparément. C'est pourquoi il serait favorable de les lire en parallèle et de combiner les définitions afin de reconnaître la vulnérabilité du demandeur sous tous ses angles. Néanmoins, toutes ont ceci en commun : une fois que le demandeur est reconnu comme vulnérable, l'Etat est contraint de lui accorder une protection spéciale ou une prise en charge particulière¹⁴⁰. La vulnérabilité entraîne donc une obligation positive dans le chef de l'Etat au niveau procédural, d'abord par une obligation de protection et d'investigation, et ensuite par une garantie d'accès à la justice tant au niveau interne que supranational¹⁴¹.

Observons à présent comment la vulnérabilité est prise en compte dans l'accommodation de besoins procéduraux spéciaux de ces victimes. Ensuite, dans le second chapitre, nous approfondirons également comment la vulnérabilité ou la vulnérabilité *particulière* des victimes d'actes de torture et de traite des êtres humains influence leur crédibilité.

§2. PRISE EN COMPTE DANS UNE PROCÉDURE : BESOINS PROCÉDURAUX SPÉCIAUX

Comme le précise le professeur Jean-Yves CARLIER : « Que tout le monde soit vulnérable, cela n'est guère contestable. Mais si tout le monde est spécialement vulnérable, alors plus personne ne l'est spécifiquement »¹⁴². « Si l'on soupçonne pour partie un effet de mode, [la vulnérabilité] est une réalité qui ne peut être négligée d'une moue dédaigneuse »¹⁴³.

Comme précédemment expliqué, en raison de leur vulnérabilité, les personnes énumérées à l'article 21 de la Directive 2013/33/UE doivent bénéficier de garanties procédurales spéciales afin de leur offrir un cadre plus adéquat qui leur permette d'étayer efficacement les preuves incluses dans leur demande. En Belgique, l'agent responsable évalue dans un délai raisonnable, à l'aide d'un questionnaire, ces besoins particuliers¹⁴⁴. En plus de certains aménagements procéduraux, les

¹³⁸ « La vulnérabilité circonstancielle provient d'une situation spécifique, d'un déséquilibre démesuré dans un rapport de force, aggravé par un abus de celle-ci. Tandis que la vulnérabilité catégorielle vise l'appartenance à une catégorie de personnes reconnues comme vulnérables comme les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées ou encore les personnes âgées », voy. C. LANTERO, G. LICHARDOS et R. BARRUE-BELOU, « Situations de vulnérabilité et mobilité des personnes », *op. cit.*, p. 6.

¹³⁹ J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 188.

¹⁴⁰ M. BAUMGARTEL, *op. cit.*, p. 17.

¹⁴¹ J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, pp. 186-187.

¹⁴² J.-Y. CARLIER, *idid.*, p. 188.

¹⁴³ J.-Y. CARLIER, *idid.*, p. 177.

¹⁴⁴ Article 22 de la Directive 2013/33/UE.

personnes vulnérables doivent bénéficier de suffisamment de temps pour présenter les éléments nécessaires et pertinents¹⁴⁵. L'article 25, al. 1 de la Directive 2013/33/UE précise également que « Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats ». Au deuxième alinéa il est ajouté que le personnel chargé de ces victimes doit avoir « **eu et continue à recevoir** une formation appropriée concernant leurs besoins » (emphase ajoutée). Cependant, ce même article ne précise pas ce que sont ces besoins. Analysons donc ce qui, dans la réalité, est mis en place au CGRA (A) et ce qui est pratiqué à la Cour Pénale Internationale (B), en matière d'accompagnement des victimes.

A. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides - CGRA

La détermination des besoins procéduraux spéciaux s'effectue sur la base de différents critères au CGRA. L'outil central utilisé est un questionnaire intitulé « besoins procéduraux spéciaux » que l'officier de protection soumet au demandeur¹⁴⁶. Suite aux réponses de celui-ci, il sera établi si le demandeur doit bénéficier ou non de certains mécanismes d'assouplissement lors de son entretien personnel. Ce questionnaire pose dans la pratique des difficultés pour les requérants vulnérables. En effet, même si le questionnaire est complété par le requérant en présence d'un interprète et de l'officier compétent¹⁴⁷, il n'en reste pas moins que la charge de persuasion repose sur le demandeur, qui est souvent, en raison de sa vulnérabilité, incapable d'y répondre parfaitement. De plus, même lorsque des traumatismes profonds sont révélés et font apparaître une situation de vulnérabilité, le requérant ne bénéficiera pas toujours des adaptations procédurales¹⁴⁸. De plus, comme le décrit l'ONG NANSEN, « si la vulnérabilité ne ressort pas de ce questionnaire ou n'est pas décelée lors de l'audition au CGRA, il est trop vite conclu que la personne n'a pas de besoins spécifiques »¹⁴⁹. D'autres recommandations ou pièces peuvent également être transmises, telles que des certificats médicaux ou des évaluations psychologiques, voire même des recommandations émanant de la

¹⁴⁵ Article 29 de la Directive 2013/33/UE ; Article 48/9 §5 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. ; Point 1.2.2.6. dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015.

¹⁴⁶ Article 48/9 §1 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. ; voy. Annexe 1.

¹⁴⁷ CIRÉ, « Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique », juin 2019, p. 32

¹⁴⁸ M. CLAES, « Vulnérabilité en détention : Besoins procéduraux spéciaux », NANSEN, novembre 2020, p. 3, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf

¹⁴⁹ M. CLAES, *ibid.*, p. 3.

structure d'accueil¹⁵⁰. Malheureusement, une fois que les agents de l'Office des Etrangers (ci-après OE) et du CGRA ont estimé que le demandeur ne devait pas bénéficier de tels mécanismes, l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux ne peut faire l'objet d'aucun recours¹⁵¹. Remarquons également que toute décision d'octroi d'adaptations spéciales entraîne souvent l'incompatibilité avec une procédure accélérée, telle que prévue à l'article 48/9 §5 de la Loi du 15 décembre 1980. Une fois que la vulnérabilité du demandeur est finalement avérée et que des besoins procéduraux spéciaux lui sont accordés, le requérant pourra bénéficier de plusieurs adaptations.

In concreto, ces mesures de soutien concernent différents aspects de la procédure et peuvent se traduire de différentes manières. Il n'existe pas de liste préétablie des limites aux besoins procéduraux spéciaux. Voici toutefois quelques exemples d'adaptations pratiquées au CGRA : proposer une date d'audition spécifique qui convienne au demandeur, offrir un traitement prioritaire ou différé de la demande, proposer un examen médical complémentaire, permettre l'assistance d'un tuteur dans le cas de mineurs non accompagnés ou d'une personne de confiance pour les majeurs, raccourcir l'entretien personnel ou offrir plus de pauses, avoir un interprète du même sexe que le demandeur, avoir un officier de protection ayant une expertise particulière, etc¹⁵².

Lorsque nous regardons de plus près, nous pouvons constater que ces adaptations spéciales ne sont en fait que minimales. En effet, elles ne portent d'une part que sur l'aspect procédural de la demande et non sur son évaluation de fond¹⁵³. D'autre part, ces mesures qualifiées de spéciales ne sont en fait qu'ordinaires vu qu'elles traduisent les mêmes mécanismes que ceux prévus à l'article 15, 3, b) de la Directive Procédure. Ceci a d'ailleurs fait l'objet d'une critique par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui estime que qualifier ces mesures de besoins procéduraux spéciaux est « singulièrement audacieux » sachant qu'ils sont insuffisants pour tenir compte de la vulnérabilité des requérants particulièrement fragiles¹⁵⁴.

Dans la pratique, la procédure appliquée par le CGRA est également fort critiquée, principalement pour trois raisons. Premièrement, parce que le questionnaire en soi n'est pas approprié¹⁵⁵. Comme

¹⁵⁰ C.C.E., n° 240 185 du 27 août 2020. ; Article 48/9 §2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. ; Article 22 § 2 de la Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007.

¹⁵¹ Article 48/9 §4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

¹⁵² Site du CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/les-besoins-proceduraux-speciaux>.

¹⁵³ M. CLAES, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁴ C.C.E., n° 214 532 du 20 décembre 2018.

¹⁵⁵ voy. Annexe 1.

nous l'avons vu et comme le décrit NANSEN dans son rapport de novembre 2020 : « les questions posées sont trop générales et reposent sur l'idée qu'il appartient au demandeur de protection internationale de fournir lui-même les éléments nécessaires. »¹⁵⁶. Ceci s'illustre parfaitement avec la première question du formulaire : « À votre avis, y a-t-il des éléments ou circonstances qui pourraient rendre difficile de raconter votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale ? Si oui : veuillez préciser ces éléments ou circonstances concrets. Veuillez expliquer comment, à votre avis, ces éléments ou circonstances pourraient affecter votre participation à la procédure. Veuillez expliquer les preuves dont vous disposez pour établir ces éléments ou circonstances »¹⁵⁷. Deuxièmement, comme préalablement expliqué, il appartient à l'officier d'identifier les personnes ayant besoin d'un soutien particulier¹⁵⁸. Toutefois le CGRA ne joue pas son rôle activement. Au contraire, il ne semble pas toujours tenir compte des réponses au questionnaire où le requérant affirme pourtant avoir subi des actes de torture ou de traitement inhumain et dégradant. Le CGRA justifie régulièrement sa position en invoquant que, lors de l'entretien personnel, le demandeur n'aurait éprouvé aucune difficulté à livrer son récit¹⁵⁹. Et troisièmement, la notion de besoins procéduraux spéciaux est trop restrictive. Elle se limite uniquement à l'instruction de la procédure au lieu d'être continue jusqu'à l'évaluation finale de la crédibilité du demandeur¹⁶⁰.

Nous pouvons néanmoins espérer un changement prochain quant à cette dernière remarque suite à l'étude récente d'août 2020 menée par l'UNHCR en matière de besoins procéduraux spéciaux¹⁶¹. Le HCR insiste effectivement sur l'importance de la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de manière globale et continue : tant au niveau de la procédure qu'au fond. L'identification de besoins procéduraux spéciaux doit entraîner la prise en compte de la situation particulière du requérant, et notamment le fait que certains facteurs physiques et psychiques peuvent influencer sa capacité à présenter sa demande de façon complète et cohérente et ainsi, *in concreto* sa crédibilité¹⁶². A cet égard, ajoutons que la création du nouvel outil « IPSN »¹⁶³ proposé par l'EASO¹⁶⁴ afin d'identifier efficacement les besoins procéduraux spéciaux des réfugiés et

¹⁵⁶ M. CLAES, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁷ M. CLAES, *ibid.*, p. 6.

¹⁵⁸ Considérant 29 de la Directive Procédure 2013/32/UE. ; Article 15§ 3 de la Directive Procédure 2013/32/UE.

¹⁵⁹ C.C.E., n° 229 489 du 28 novembre 2019. ; M. CLAES, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁰ M. CLAES, *ibid.*, p. 9.

¹⁶¹ UNHCR, « Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system », août 2020, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>. ; M. CLAES, *ibid.*, p. 15.

¹⁶² UNHCR, « Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system », *ibid.*, pp. 76-77. ; M. CLAES, *ibid.*, p. 15.

¹⁶³ « Tool for identification of persons with special needs », disponible sur <https://ipsn.easo.europa.eu/fr/easo-tool-identification-persons-special-needs>, consulté le 24 novembre 2020. ; *Voy.* Annexe 2.

¹⁶⁴ L'objectif principal de cet outil est de faciliter l'identification ponctuelle des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de procédure et/ou d'accueil et d'ensuite de proposer des mesures d'adaptations procédurales adéquates et spécifiques, disponible sur <https://ipsn.easo.europa.eu/fr/à-propos-de-cet-outil#Pourquoi%20cet%20outil%20a-t-il%20été%20mis%20au%20point?>

demandeurs d'asile vulnérables, fera peut-être partie de cette avancée révolutionnaire. Ceci fera d'ailleurs l'objet d'un approfondissement dans la dernière partie de ce mémoire.

Comparons à présent les mécanismes utilisés au CGRA vus précédemment avec le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) et le rôle de son greffe dans l'accompagnement des victimes. Les garanties procédurales à la CPI pourraient servir de source d'inspiration pour améliorer l'accompagnement aux victimes vulnérables lors d'une procédure d'accueil et de protection en Belgique.

B. La Cour Pénale Internationale - CPI

La Cour Pénale Internationale située à La Haye est une juridiction visant à réprimer les pires crimes commis contre une communauté, en ce compris les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Le traité fondateur de la Cour, appelé le Statut de Rome, confère à la CPI une compétence à l'égard de ces quatre crimes principaux. L'objectif de cette Cour est donc bien de juger les auteurs de ces crimes et d'entendre les victimes et témoins. Analysons donc comment la CPI, à l'aide de son greffe, accompagne ces personnes particulièrement vulnérables au cours d'un tel procès.

Selon l'article 43, 6 du Statut de Rome, le greffe de la CPI compte parmi ses activités l'aide aux victimes et témoins. Une division spéciale est effectivement chargée de conseiller et d'aider de toutes manières appropriées les témoins et les victimes qui comparaissent devant la Cour. Le personnel de cette division est composé de spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles¹⁶⁵. La norme 83 du Règlement du Greffe prévoit également que « le Greffe met en place un programme de soutien afin d'offrir, sur le terrain comme ailleurs, une assistance et des conseils psychologiques et sociaux aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour et aux personnes à leur charge, ainsi qu'aux personnes accompagnatrices et aux personnes courant un risque, et ce, le plus tôt possible »¹⁶⁶.

A cela s'ajoute également le « Bureau du conseil public pour les victimes », créé en 2005, qui apporte une assistance juridique aux victimes et aux représentants légaux des victimes¹⁶⁷. Ce

¹⁶⁵ Article 43, 6 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

¹⁶⁶ Norme 83 « Programme de soutien » dans le Règlement du Greffe de la CPI, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RegulationsRegistryFra.pdf>

¹⁶⁷ CPI, « Dans les coulisses : Le Greffe de la Cour pénale internationale », 2010, p. 67, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/pids/publications/behindthescefra.pdf>

Bureau tend à promouvoir de nombreux objectifs en faveur des droits des victimes dans le domaine du droit international pénal. Dans son prospectus « Dans les coulisses : Le greffe de la Cour pénale internationale », il est notamment question des trois idéaux suivants :

« 1. Faciliter le processus à la faveur duquel les victimes qui participent aux procédures menées devant la Cour peuvent **« raconter leur histoire »** et **faire entendre leur voix** ;

2. Contribuer à ce que les victimes aient le sentiment de **pouvoir influencer les procédures** en répondant activement à toute demande d'information et en les aidant à naviguer dans les différentes phases de leur participation, de manière à promouvoir ainsi leur **sens de l'autonomie** ;

3. Plaider pour que les victimes puissent avoir la **double qualité de victime et de témoin** devant la Cour, ce qui contribuerait à rehausser leur sentiment de dignité tout en répondant à leur besoin d'une reconnaissance internationale en tant que victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁶⁸ » (emphase ajoutée).

Remarquons qu'à ce stade déjà le Greffe de la CPI adopte une approche diamétralement opposée à celle du CGRA. La victime est au centre du dialogue procédural. Celle-ci est accompagnée, soutenue et reconnue comme importante. Elle ne doit pas faire la démonstration de sa crédibilité et sa valeur n'est pas remise en question. La victime détient un certain pouvoir d'influencer les procédures et son autonomie est promue.

Afin de compléter ce tableau encourageant, nous devons également évoquer la norme 94bis du Règlement du Greffe, consacrée aux « mesures spéciales à l'intention des témoins ou victimes vulnérables qui comparaissent devant la Cour », ou autrement dit les besoins procéduraux spéciaux. Cette norme commence par définir ce qu'elle comprend comme la vulnérabilité et établit les personnes qui retombent dans cette catégorie¹⁶⁹. Le Greffe reconnaît d'entrée de jeu que suite à des difficultés psychosociales ou physiques la victime pourrait subir une souffrance psychologique en raison du processus de comparaison devant la Cour. C'est pourquoi des mesures spéciales doivent être adoptées afin de faciliter ce passage.

Le Greffe distingue trois sources qui permettent d'établir la vulnérabilité d'une personne : une caractéristique individuelle, la nature du crime ou des circonstances particulières.

« On entend par personnes vulnérables les personnes qui courent un risque accru de subir une souffrance psychologique en raison du processus de comparution devant la Cour et/ou qui connaissent des difficultés psychosociales ou physiques pouvant nuire à leur capacité de comparaître. Différents éléments permettent d'établir la vulnérabilité d'une personne, dont :

¹⁶⁸ CPI, « Dans les coulisses : Le Greffe de la Cour pénale internationale », *ibid.*, p. 68.

¹⁶⁹ Norme 94bis, 2 du Règlement du Greffe de la CPI, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RegulationsRegistryFra.pdf>

- a) les caractéristiques individuelles : âge (enfant ou personne âgée), personnalité, handicap (notamment mental), troubles psychiques ou problèmes psychosociaux (problèmes liés à un traumatisme et/ou à l'absence de soutien social) ;
- b) la nature du crime, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles ou sexistes, d'enfants ayant subi des violences ou de personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres crimes impliquant des violences graves ;
- c) des circonstances particulières, par exemple un stress ou une anxiété considérablement accrus en raison d'une réinstallation, de la peur de représailles ou de difficultés d'adaptation dues à des différences culturelles ou d'autres éléments »¹⁷⁰.

Dans la pratique du Greffe, la vulnérabilité est établie suite à un bilan psychologique dressé par le psychologue du Greffe s'occupant des victimes et témoins. Cette prise en charge a lieu avant la comparution afin de déterminer la capacité de la personne à s'exprimer devant la Cour et afin d'évaluer ses besoins procéduraux spéciaux¹⁷¹. Le psychologue du Greffe détient donc le dernier mot en matière d'adaptations procédurales. A cet égard, la norme 94bis énumère également de manière non restrictive des mesures particulières d'adaptations envisageables¹⁷².

In fine, saluons donc l'approche globale et plus pertinente du Greffe de la CPI dans sa compréhension et son intégration de la vulnérabilité d'une victime. Si la Belgique venait à transposer le régime de la CPI dans celui du CGRA, nous pourrions garantir un système plus respectueux des besoins du réfugié vulnérable. Une approche plus adéquate serait offerte à ces personnes marquées par des traumatismes profonds. Créer une cellule psychologique qui évaluerait les besoins spéciaux des demandeurs et qui reconnaîtrait la vulnérabilité de ces derniers semble plus adéquat que le questionnaire actuellement utilisé¹⁷³. Ceci serait, de plus, totalement envisageable sachant que jusqu'en septembre 2015 le CGRA bénéficiait d'un « Psy-Unit »¹⁷⁴. Cette cellule n'offrait pas les mêmes services que celle du Greffe mais nous pourrions imaginer de la réintroduire en une version améliorée¹⁷⁵. Un « Psy-Unit 2.0 » serait probablement la solution la plus adaptée et efficace pour garantir une procédure sensible à la vulnérabilité individuelle de chaque demandeur affecté psychologiquement par des actes de violence ou des traitements inhumains et dégradants

¹⁷⁰ Norme 94bis, 2 Du Règlement du Greffe de la CPI.

¹⁷¹ Norme 94bis, 3 du Règlement du Greffe de la CPI.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ E. BOUBLIL et L. WOLMARK, « Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d'asile », *La Revue des droits de l'homme du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n°13, 2018, p. 4.

¹⁷⁴ AIDA, « Country Report : Belgium », 2019, p. 58.

¹⁷⁵ Le Psy-Unit offrait à la demande de l'officier de protection un service d'observation pendant l'audition du demandeur ou d'avis lorsqu'un certificat médical était déposé au moment de l'audition au CGRA. Un entretien personnel pouvait également être demandé par l'office si le demandeur montrait des signes de troubles cognitifs. Ce Psy-Unit n'offrait toutefois pas d'avis contraignant car c'était l'officier de protection qui émettait le jugement final sans concertation avec cette cellule. Informations disponibles dans : BCHV – CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité : Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », décembre 2014, p. 30.

passés. Cet outil prometteur sera l'objet d'un approfondissement lors du dernier titre de ce mémoire.

CHAPITRE II. L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ

Le premier chapitre dédié à la prise en compte de la vulnérabilité nous a permis de constater que cette notion clé est galvaudée. Nous avons dès lors pris conscience que la Belgique a des progrès à faire en matière d'intégration de la vulnérabilité lors d'une procédure de demande de protection internationale. Ceci étant, une fois que l'entretien personnel a été mené, l'officier de protection passe à la seconde étape qui consiste à évaluer la crédibilité des déclarations du demandeur. Cette appréciation porte tant sur le témoignage lors de l'entretien personnel que sur les documents fournis par le demandeur¹⁷⁶. Observons donc les différentes étapes de cette évaluation, ainsi que la prise en compte des circonstances individuelles et/ou contextuelles qui influenceraient la crédibilité générale du demandeur et ce qui se passe en cas de doute¹⁷⁷.

SECTION 1. ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR À L'AIDE D'INDICATEURS

L'évaluation des déclarations du demandeur porte sur quatre indicateurs : la cohérence interne (§1.), la cohérence externe (§2.), le caractère suffisamment détaillé (§3.) et la plausibilité globale (§4.)¹⁷⁸. A la suite de ces quatre tests, l'agent de protection pourra confirmer ou infirmer la crédibilité du demandeur.

§1. LA COHÉRENCE INTERNE

La cohérence interne concerne principalement le récit du demandeur lors de son entretien personnel. Elle consiste à étudier la cohérence globale du témoignage en relevant d'une part les contradictions ou incohérences dans les dires du requérant, et d'autre part les imprécisions et les hésitations du demandeur lors de son témoignage. Même si elle concerne principalement les informations de l'entretien personnel, elle impacte néanmoins tous les stades du traitement de la demande jusqu'au CCE ou le Conseil d'Etat (ci-après CE) en cas de recours¹⁷⁹. Conformément à la

¹⁷⁶ Article 4 de la Directive Qualification.

¹⁷⁷ Etape 2 dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015, pp. 10-20.

¹⁷⁸ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », réalisée par IARLJ-Europe dans le cadre d'un contrat avec l'EASO, 2018, p. 91.

¹⁷⁹ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 92.

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des inexactitudes minimales¹⁸⁰ ou quelques aspects incertains ou « quelque peu invraisemblables » ne nuisent pas nécessairement à la crédibilité de l'ensemble des allégations¹⁸¹. Dans ce cas, le demandeur devra fournir une explication satisfaisante aux divergences de ses déclarations¹⁸².

§2. LA COHÉRENCE EXTERNE

L'évaluation de la crédibilité externe porte sur la cohérence des déclarations du demandeur avec les informations sur le pays d'origine, les faits notoires ou d'autres éléments recueillis par des tiers (l'agent compétent, des experts, d'autres témoins, etc)¹⁸³. Les dires du requérant doivent coïncider avec les informations externes complémentaires¹⁸⁴. En cas de contradiction, l'officier responsable offre la possibilité au demandeur de s'expliquer sur ces incohérences. Dans la pratique, l'UNHCR rappelle toutefois aux agents compétents qu'un fait, peu documenté dans des rapports internationaux sur des pays mais néanmoins invoqué par le requérant, n'est pas nécessairement inventé ou mensonger¹⁸⁵. De plus, l'absence et/ou la tardiveté de l'introduction des preuves et documents par le demandeur peuvent elles aussi nuire à la crédibilité générale du demandeur, à moins d'avoir une justification valable¹⁸⁶. A ce stade, le CGRA pourra soit rejeter la demande de protection pour manque de crédibilité, soit accorder le bénéfice du doute au demandeur¹⁸⁷.

§3. LE CARACTÈRE SUFFISAMMENT DÉTAILLÉ

Le demandeur a le devoir de transmettre toutes les preuves documentaires et matérielles possibles afin d'étayer sa demande et de corroborer son récit¹⁸⁸. Toutefois, comme le prévoient la Directive Qualification et la Loi belge des étrangers, la capacité du demandeur à fournir suffisamment de

¹⁸⁰ Cour eur. D. H., *Bello c. Suède*, 17 janvier 2006. ; EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 92.

¹⁸¹ Cour eur. D. H., *Said c. Pays-Bas*, 5 octobre 2005, §53. ; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles), *HK v Secretary of State for the Home Department*, 20 janvier 2006, point 27. ; EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 92.

¹⁸² Cour eur. D. H., *RH c. Suède*, 10 septembre 2015, § 58. ; Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, 23 août 2016, §93 ; EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 93.

¹⁸³ EASO, « Evaluation des éléments de preuve », *op. cit.*, p. 12.

¹⁸⁴ Article 4, §5, c) de la Directive Qualification ; Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, *op. cit.*, §79. ; EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 94.

¹⁸⁵ UNHCR, « Country of Origin Information: Towards Enhanced International Cooperation », February 2004, § 64, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/403b2522a.html>.

¹⁸⁶ Article 48/6, §1 al. 3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 ; Cour eur. D. H., *Cruz Varas c. Suède*, 20 mars 1991, §78 ; EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 93.

¹⁸⁷ CIRÉ, « Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique », *op. cit.*, p. 45.

¹⁸⁸ Article 48/6 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 ; Article 4 de la Directive Qualification.

détails peut dépendre d'une part, de facteurs personnels propres au demandeur (la mémoire, la culture, la vulnérabilité, etc.) et d'autre part, du climat favorable ou non de l'entretien personnel¹⁸⁹. D'où l'importance d'insister à nouveau sur l'intérêt d'adaptations procédurales aux besoins spéciaux des demandeurs vulnérables. En cas d'insuffisance des preuves documentaires ou autres, la crédibilité du demandeur ne sera toutefois pas mise à mal si celui-ci remplit les cinq conditions cumulatives de l'article 48/6, paragraphe 4 de la Loi des étrangers ou ceux de l'article 4, paragraphe 5 de la Directive Qualification. Ces conditions sont les suivantes : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. Cette dernière nuance sera approfondie dans la section 4. « Appréciation en cas de doute ».

§4. LA PLAUSIBILITÉ GLOBALE

La notion de plausibilité revient tant dans l'article 4, §5, c) de la Directive Qualification qu'à l'article 48/6, §4, c) de la Loi des étrangers tel que souligné précédemment. Le HCR reconnaît la plausibilité d'un élément lorsqu'il « apparaît raisonnable, vraisemblable ou probable »¹⁹⁰. Le caractère plausible du récit vient donc confirmer la crédibilité des déclarations du demandeur¹⁹¹. Comme nous l'indique la jurisprudence, l'évaluation de la plausibilité doit elle aussi être analysée avec prudence sachant que le récit du demandeur s'inscrit dans sa culture, sa langue, son éducation, son genre, sa tradition, voire même ses traumatismes subis¹⁹². L'agent responsable doit tenir compte de ces éléments culturels lorsqu'il existe des différences entre sa vision des choses et celle du demandeur. Dans la pratique, la plausibilité globale porte avant tout sur l'ordre chronologique des événements qui doit sembler probable à une personne raisonnable, le *bonus pater familiae*¹⁹³.

SECTION 2. ÉVALUATION DES DOCUMENTS FOURNIS

¹⁸⁹ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 95.

¹⁹⁰ UNHCR, « Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Summary », May 2013, p. 60.

¹⁹¹ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 96.

¹⁹² Haute Cour (Irlande), *I. F. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, 22 septembre 2015. ; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, *Y v. Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.*, point 26.

¹⁹³ EASO, « Evaluation des éléments de preuve », *op. cit.*, p. 12.

Une fois les déclarations vérifiées, l'agent de protection doit évaluer les documents fournis. Il s'agit de tous les documents qui viennent corroborer les dires du demandeur mais également les certificats médicaux et évaluations psychologiques rédigés par des professionnels. Ces derniers apportent une force probante aux récits lorsqu'il est question d'actes de torture par exemple. Mais ils peuvent également expliquer le comportement psychologique du demandeur et la difficulté qu'il aura à s'exprimer sur son passé¹⁹⁴. Les rapports médicaux qui portent sur des allégations de torture devront être évalués au regard des normes du protocole d'Istanbul de 1999¹⁹⁵. Ce protocole formule les étapes à suivre afin de reconnaître l'existence de preuves physiques et psychologiques d'actes de torture. Il établit également une hiérarchie à cinq degrés de compatibilité avec les lésions en son point 187, variant de « non compatible » à « spécifique »¹⁹⁶. Ceci doit toutefois être nuancé avec son point 161 qui précise que « Lorsqu'il existe des preuves physiques de la torture, celles-ci apportent une confirmation importante desdites déclarations. Toutefois, **l'absence de telles preuves ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de torture**, car de nombreuses formes de sévices ne laissent pas de traces et encore moins de cicatrices permanentes » (emphase ajoutée)¹⁹⁷.

Tant le CGRA que le CCE confirment que les certificats médicaux constituent un début de preuve qui doivent s'inscrire dans la continuité du récit du demandeur et qui viennent confirmer sa crédibilité¹⁹⁸. Le certificat médical ne compense en aucun cas le manque de crédibilité du récit¹⁹⁹. La jurisprudence européenne ajoute également qu'inversement, on ne peut pas priver le rapport médical d'une valeur probante en se fondant sur le manque de crédibilité du demandeur dans ses déclarations²⁰⁰. Ces expertises doivent être considérées et évaluées objectivement et

¹⁹⁴ BCHV – CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité : Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁵ Protocole d'Istanbul du 9 août 1999 ; EASO, « Evaluation des éléments de preuve », *op. cit.*, p. 14.

¹⁹⁶ Mentions possibles : a) Non compatible: La lésion ne peut pas avoir été causée par le traumatisme mentionné; b) Compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles; c) Très compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles; d) Typique: La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles; e) Spécifique: La lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné.

¹⁹⁷ Point 161 du Protocole d'Istanbul.

¹⁹⁸ Le CCE affirme par exemple « op zichzelf vermogen documenten niet de geloofwaardigheid van een ongeloofwaardig asielaanvraag te herstellen » dans son arrêt n° 56 216 du 17 février 2011, §2.6. ; C.C.E., n° 83 199 du 19 juin 2012, §5. ; BCHV – CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité : Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », *op. cit.*, p. 32.

¹⁹⁹ C.C.E., n° 219 733, *op. cit.*

²⁰⁰ Cour eur. D. H., *I. c. Suède*, 5 septembre 2013, §§ 59-69. ; Cour eur. D. H., *R. J. c. France*, 19 septembre 2013, §§ 41-43. ; Ceci est confirmé et également appliqué en Belgique : C.C.E., n° 96 061 du 29 janvier 2013. ; C.C.E., n° 244 033 du 26 mars 2019. ; R. ISHEMA, O. ROISIN et F.X. GROULARD, « L'administration de la preuve en matière d'asile: principes et illustrations », dans *10 ans du Conseil du Contentieux des Étrangers: la protection juridictionnelle effective*, Die Keure, Brugge, 2017, p. 352.

indépendamment parmi l'ensemble des éléments de preuve²⁰¹. D'autant plus lorsque leur force probante influence considérablement l'évaluation générale de la demande et permet de conclure en l'existence de persécutions antérieures dont le requérant a été victime²⁰². Si tel est le cas, tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Comité des Nations Unies contre la Torture admettent que la charge de la preuve sera renversée²⁰³. L'autorité administrative en Belgique, le CGRA, devra alors prouver que le risque de persécution en cas de retour est nul²⁰⁴.

Dans la pratique, le rapport du médecin ou du psychologue ne porte pas sur la crédibilité des déclarations du demandeur²⁰⁵. Il ne peut également pas se prononcer avec certitude sur des circonstances factuelles du récit du requérant²⁰⁶. *In fine*, le médecin se limite à s'exprimer sur les éléments qui relèvent de sa compétence et de son expertise, même en cas de forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH²⁰⁷. L'appréciation finale et la reconnaissance juridique d'un besoin de protection internationale reposent uniquement entre les mains du juge.

SECTION 3. PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES INDIVIDUELLES ET CONTEXTUELLES SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER DES DISTORSIONS

Lors de l'évaluation globale de la demande du requérant, l'agent compétent doit prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles qui pourraient influencer la crédibilité du demandeur²⁰⁸. Différents facteurs liés à l'identité et au vécu du demandeur peuvent influencer sa manière de s'exprimer et le déroulement de l'entretien personnel. Pensons par exemple à la langue, la culture, la religion, le genre, l'éducation, l'âge, la mémoire et le stress post-traumatique. Malgré l'intérêt que constituerait une étude approfondie de toutes les circonstances individuelles susceptibles d'entraîner des distorsions, nous nous contenterons ici d'aborder l'influence du stress post-traumatique particulièrement présent auprès des réfugiés ayant subi des formes de violences ou de torture lors de leur exil.

²⁰¹ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 107.

²⁰² C.C.E., n° 225 787 du 5 septembre 2019. ; C.C.E., n° 228 683 du 12 novembre 2019.

²⁰³ Cour eur. D. H., *N. c. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167. ; Cour eur. D. H., *Saadi c. Italie*, *op. cit.*, § 129. ; Cour eur. D. H., *NA. c. Royaume-Uni*, 17 juillet 2008, § 111. ; Comité du 23 novembre 2015, *J.K. v. Canada*, § 10.3. ; NANSSEN, « Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* », note 2018/3, p. 8.

²⁰⁴ Article 48/7 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 ; C.C.E., n° 99 380 du 21 mars 2013, §4.5. ; C.C.E., n° 86 755 du 3 septembre 2012, §9.3. ; C.C.E., n° 89 652 du 12 octobre 2012, §4.7.

²⁰⁵ C.C.E., n° 219 733 du 12 avril 2019.

²⁰⁶ C.E., n° 132 261 du 10 juin 2004.

²⁰⁷ C.C.E., n° 220 961 du 9 mai 2019. ; C.C.E., n° 222 484 du 11 juin 2019. ; C.C.E., n° 223 431 du 28 juin 2019. ; C.C.E., n° 227 046 du 3 octobre 2019.

²⁰⁸ Article 15, §3, a) de la Directive Procédure.

La Classification Internationale des Maladies définit le stress post-traumatique (PTSD ci-après) comme « a disorder that may develop following exposure to an event or series of events of an extremely threatening or horrific nature, most commonly prolonged or repetitive events from which escape is difficult or impossible (e.g. torture, slavery, genocide campaigns, prolonged domestic violence, repeated childhood sexual or physical abuse) »²⁰⁹. Dans la pratique, malgré que chaque individu réagisse différemment aux événements potentiellement traumatiques de son passé, il existe tout un corpus de connaissances sur leurs effets²¹⁰. La mémoire, par exemple, varie fortement d'une personne à l'autre, principalement en fonction de l'âge du demandeur ou des événements traumatiques que celui-ci a pu vivre antérieurement²¹¹. Se concentrer ou témoigner seront également des exercices difficiles si le demandeur souffre de PTSD. Le stress post-traumatique constitue aussi un élément probant dans l'examen de crédibilité du récit du demandeur. En effet, dans son arrêt du 26 août 2013, le CCE stipule qu'un certificat médical attestant la vulnérabilité psychologique d'un demandeur d'asile est de nature à « augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié »²¹².

²⁰⁹ Classification des maladies, version 11, *6B41 Complex post traumatic stress disorder*, disponible sur <https://icd.who.int/browse11/l-m/en/#/http%3a%2f%2fid.who.int%2fid%2fentiv%2f585833559>

compréhension a pu exister entre la partie requérante et son interprète à ce stade de la procédure »²¹⁴.

SECTION 4. APPRÉCIATION EN CAS DE DOUTE

Dans de nombreux cas, malgré les efforts réels du demandeur d'étayer sa demande et ceux de l'agent de protection de compléter ses dires, des zones d'ombre peuvent persister sur certains aspects de la demande de protection²¹⁵. Dans ces cas-là, l'UNHCR recommande que « si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent »²¹⁶. La jurisprudence de Strasbourg confirme pour la première fois cette tendance dans son arrêt *J. K. et autres c. Suède*²¹⁷. Elle estime que « même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la crédibilité générale des allégations de l'intéressé »²¹⁸.

Dans la pratique, afin de permettre au demandeur de protection internationale de jouir du bénéfice du doute, les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, de la Directive Qualification, transposées à l'article 48/6, paragraphe 4 de la loi du 15 décembre 1980, doivent s'appliquer²¹⁹. En somme, si la crédibilité du défendeur est fragilisée par certaines incohérences ou lacunes, le doute doit, *in fine*, profiter au requérant²²⁰.

CHAPITRE III. L'ÉVALUATION DES RISQUES

L'ultime étape avant de se prononcer sur l'octroi ou le refus de protection internationale consiste à évaluer le risque réel de persécution du demandeur. En effet, comme défini à l'article 2, point f) de la Directive Qualification, pour bénéficier de la protection subsidiaire, le demandeur doit être

²¹⁴ C.C.E., n° 159 156 du 22 décembre 2015, § 7.6.

²¹⁵ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 84.

²¹⁶ UNHCR, « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 1979, réédité, décembre 2011 (Guide du HCR), point 196, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>

²¹⁷ Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, *op. cit.*

²¹⁸ *Idid.*, § 93.

²¹⁹ Ces conditions sont les suivantes : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

²²⁰ C.C.E., n° 226 913 du 30 septembre 2019, point 4.6.6.

reconnu comme réfugié et courir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine²²¹. Le risque réel de persécution s'évalue sur la base de motifs sérieux²²². L'article 4, paragraphe 3 de la Directive Qualification énonce les facteurs qui entrent en ligne de compte²²³. L'agent responsable doit se prononcer à l'aide de tous les éléments soumis par le demandeur et ceux récoltés personnellement via des sources fiables²²⁴. La charge de la preuve repose, comme préalablement mentionné, tant sur le demandeur que sur l'agent compétent²²⁵. Toutefois, « le fait qu'un demandeur **a déjà été persécuté** ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes **est un indice sérieux** de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » (emphase ajoutée)²²⁶. Ainsi, les persécutions antérieures constituent une preuve *prima facie* de la crainte fondée du demandeur en cas de retour et un indicateur considérable du risque de persécution future²²⁷.

Qu'en est-il des obligations qui incombent à l'Etat belge qui traite la demande de protection face aux risques de persécution présentés par le demandeur ?

Tout d'abord, les instances d'asile ont l'obligation d'examiner de manière rigoureuse tous les documents produits par le demandeur d'asile²²⁸. Si l'administration écarte de nouvelles pièces, sans une évaluation préalable de leur pertinence, elle ne rend pas d'« examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention »²²⁹.

²²¹ Article 2, point f) de la Directive Qualification.

²²² Cour eur. D. H., *Cruz Varas c. Suède*, *op. cit.*, § 69.

²²³ Ces éléments sont les suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave; d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays; e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

²²⁴ Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, *op. cit.*, § 98. ; Cour eur. D. H., *F.G. c. Suède*, 23 mars 2016, § 126.

²²⁵ Article 4, § 1, de la Directive Qualification ; Article 48/6, al. 1, de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 ; Cour eur. D. H., *Saadi c. Italie*, *op. cit.*, § 129. ; Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, *op. cit.*, § 96. ; C.C.E., n° 80 269 du 26 avril 2012, § 4.3. ; C.C.E., n° 96 012 du 29 janvier 2013, § 4.4. ; C.C.E., n° 98 738 du 13 mars 2013, § 5. ; C.C.E., n° 99 848 du 26 mars 2013, § 5.4. ; C.C.E., n° 100 966 du 16 avril 2013, § 4.5. ; C.C.E., n° 142 853 du 8 avril 2015, § 7.

²²⁶ Article 4, § 4 de la Directive Qualification.

²²⁷ Cour eur. D. H., *I. c. Suède*, *op. cit.*, § 63.

²²⁸ Cour eur. D. H., *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012, §§ 104-105.

²²⁹ Cour eur. D. H., *M.D. et M.A. c. Belgique*, 19 janvier 2016, § 64.

Ensuite, il incombe à l'agent compétent de dissiper tout doute au sujet d'un risque potentiel²³⁰. En effet, à défaut de faire une étude approfondie sur la situation et le risque réel qu'encourrait le demandeur, la Belgique pourra être condamnée pour la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, comme ce fut le cas dans les arrêts *Singh et autres c. Belgique* et *M.A. c. Belgique*, voire même de l'article 6 de la CEDH²³¹. Dans son arrêt *N.A. c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme, examinant la question plus générale de l'expulsion vers le pays d'origine, a explicitement confirmé que l'« appréciation de la question de savoir s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un tel risque entraîne inévitablement l'obligation pour le tribunal d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 de la Convention »²³².

Ainsi, l'Etat ne peut pas se rendre coupable d'une violation de l'article 3 de la CEDH, même par ricochet²³³. La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers un pays qui ne garantirait pas un examen sérieux de la demande ou qui le renverrait vers son pays d'origine en connaissance du risque de persécution²³⁴.

Enfin, après l'évaluation approfondie de tous les documents et preuves à sa disposition, l'agent compétent devra se prononcer sur le degré de la crainte fondée et du risque réel d'atteintes graves futures. Afin d'octroyer la protection internationale, l'agent compétent devra reconnaître un « degré raisonnable de probabilité » de risque réel ou de crainte fondée du demandeur²³⁵. En cas de refus, le CGRA devra motiver de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'accorde pas au demandeur le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. En effet, c'est sur la base de ces arguments, que le demandeur débouté, avec l'aide de son conseil, aura la possibilité d'introduire un recours auprès du CCE. Suite à une évaluation approfondie, le CCE rendra également une décision motivée qui soit confirmera la décision du CGRA, soit la réformera, soit l'annulera²³⁶. En cas d'opposition à l'arrêt rendu par le CCE, le demandeur et son avocat pourront introduire en dernière instance un recours auprès du CE. Le CE examinera d'une part, si le recours est recevable et d'autre part, si les moyens avancés peuvent donner lieu à la cassation de l'arrêt. En tant que juridiction de dernière instance, le rôle du CE consistera uniquement à vérifier si le CCE a bien appliqué les procédures

²³⁰ Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, *op. cit.*, § 102.

²³¹ Cour eur. D. H., *Singh et autres c. Belgique*, *op. cit.*, § 104. ; Cour eur. D. H., *M.A. c. Belgique*, 27 octobre 2020, §§ 110-111.

²³² Cour eur. D. H., *N.A. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 110.

²³³ Cour eur. D. H., *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989. ; Cour eur. D. H., *Cruz Varas c. Suède*, *op. cit.* ; Cour eur. D. H., *Saadi c. Italie*, *op. cit.* ; Cour eur. D. H., *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014.

²³⁴ Cour eur. D. H., *F.G. c. Suède*, *op. cit.*, § 127.

²³⁵ Point 3.1.3. dans le Guide pratique de l'EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015, p. 22.

²³⁶ Site du CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asile/recours/le-conseil-du-contentieux-des-etrangers>

prévues. Il s'agira donc d'une évaluation quant à la forme, par opposition à celle de fond effectuée devant le CCE.

CONCLUSION

Cette deuxième partie a permis d'étudier le cadre procédural en matière de demande de protection internationale pour des migrants demandeurs d'asile et présumés réfugiés en Belgique. Les différents volets de cette étude nous ont montré la complexité d'un tel processus. Nous clôturerons cette partie par un commentaire en trois points sur cette procédure belge.

Premièrement, l'approche actuelle, pratiquée au CGRA, quant à la reconnaissance de la vulnérabilité de certains requérants, est obsolète. En effet, procéder à l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux des demandeurs à l'aide d'un questionnaire est inapproprié. L'autorité administrative méconnaît, par la sorte, l'impact des traumatismes vécus par les demandeurs, tel que leur influence sur la faculté des requérants à s'exprimer sur leur passé. Cette évaluation de la vulnérabilité est fortement critiquée et entraîne la violation de l'article 25 al. 1 de la Directive 2013/33/UE²³⁷. La mobilisation d'un « Psy-Unit 2.0 », inspirée de la pratique du Greffe de la CPI, semble par ailleurs être la solution adéquate à cette première lacune, malgré qu'il entraînerait un certain coût et nécessiterait une structure organisée afin d'être efficace. Ceci sera traité dans le Titre III de ce mémoire.

Deuxièmement, nous soutenons que l'intégration actuelle des besoins procéduraux spéciaux des demandeurs vulnérables est incomplète. En effet, le CGRA admet des adaptations relatives à la forme de la procédure mais non au fond. Espérons à ce sujet que l'étude récente du UNCHR d'août 2020²³⁸ et le nouvel outil « IPNS » de l'EASO, évoqués ultérieurement, remplaceront cette approche par une prise en compte globale et continue de ces adaptations tout au long de la procédure de demande de protection internationale. Toutefois, comme le précise l'adage populaire, « La victoire aime l'effort ». A défaut de modifications significatives prises par la Belgique, rappelons-nous que l'hirondelle ne fait pas le printemps.

²³⁷ « Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats », article 25, al. 1 de la Directive 2013/33/UE.

²³⁸ UNHCR, « Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system », *op. cit.* ; M. CLAES, *op. cit.*, p. 15.

Enfin, la pratique jurisprudentielle belge démontre que les chambres, néerlandophones principalement, analysent la crédibilité du demandeur avant celle des documents soumis²³⁹. Toutefois, tel qu'énoncé au regard de l'arrêt *I. c. Suède*, le manque de crédibilité ne détermine pas nécessairement l'issue de la demande d'asile. Ainsi, en écartant de prime abord les nouvelles preuves soumises à leur attention, le CGRA et le CCE méconnaissent certaines étapes élémentaires énoncées par les directives européennes. Elles engendrent ainsi un plus gros risque de voir leurs arrêts être cassés par le CE. Comme l'appuie la Cour dans l'affaire *M.A. c. Suisse* : « The veracity of the applicant's story must therefore also be assessed in the context of the documents submitted »²⁴⁰. Ceci affecte également l'ultime étape, celle de l'évaluation des risques. En omettant des éléments de preuves qui attestent d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine, la Belgique augmente le risque d'un procès à Strasbourg pour violation de l'article 3 de la CEDH. Les autorités administratives devraient privilégier la précision à la vitesse, car le coût humain dépasse de loin celui du retard.

²³⁹ NANSSEN, note 2018/3, *op. cit.*, p. 10.

²⁴⁰ Cour eur. D. H., *M.A. c. Suisse*, 18 novembre 2014, § 62.

TITRE III. APPROCHE ÉVOLUTIVE : SOLUTIONS ET ADAPTATIONS EN VUE DE PRENDRE EN COMPTE LES VIOLENCES SUBIES LORS DU PARCOURS MIGRATOIRE

Ce dernier Titre a l'ambition de proposer des solutions et adaptations visant à améliorer les régimes légaux et procéduraux actuels. Le but sera de combiner les réalités que nous connaissons aujourd'hui, étudiées dans les Titres 1 et 2, avec des pistes innovantes, en vue de prendre en compte l'impact jusqu'à présent négligé des violences subies lors du parcours migratoire par les réfugiés.

Nous soutiendrons, premièrement, que le manque de définition sur ces violences subies en chemin pose question. En effet, il est alarmant de constater que cette réalité qui touche énormément de réfugiés n'est codifiée ni par les textes internationaux, ni au niveau belge. C'est pourquoi nous proposerons une définition inclusive de ces violences dans la dimension spatio-temporelle du trajet migratoire.

Ensuite, nous émettrons une hypothèse de protection alternative qui viserait à accorder une sécurité légale à un migrant qui a subi des violences en chemin et à qui on refuse tant le statut de réfugié sous la Convention de Genève, que la protection subsidiaire sous la Directive Qualification. Dans un tel cas, il nous semble incohérent de débouter le requérant d'une demande de protection et d'assistance sur la base d'un manque de crédibilité ou de cohérence dans son récit à propos des persécutions ou craintes de persécutions vécues dans son pays d'origine, sans prendre en considération les violences avérées et les traitements inhumains et dégradants effectivement subis en chemin, tels qu'en Libye par exemple. L'objectif sera donc d'envisager si les mesures existantes telles que la Convention de Genève, la protection subsidiaire, la régularisation pour raison humanitaire, la régularisation pour raison médicale ou l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la CEDH, peuvent offrir un régime de protection et de prise en charge de ces réfugiés ayant subi des violences graves entre leur pays d'origine et leur arrivée en Europe.

Finalement, nous proposerons la réintroduction de l'ancien Psy-Unit utilisé par le CGRA mais en une version améliorée qui prendrait en compte la vulnérabilité du demandeur afin de ressembler à celui de la CPI. Souvenons-nous que dans le Titre 2 nous avons soulevé le manque d'adaptations efficaces des besoins procéduraux spéciaux tout au long de la procédure, aussi bien sur le fond que sur la forme. Notre aspiration est donc de proposer un système adéquat, où la vulnérabilité du réfugié est au centre des préoccupations.

CHAPITRE I. PROPOSITION D'UNE DÉFINITION : « VIOLENCES SUBIES LORS DU TRAJET MIGRATOIRE »

SECTION 1. NÉCESSITÉ D'UNE DÉFINITION

La notion de « violences subies lors du trajet migratoire » n'est définie par aucun texte international ou belge. Malgré maintes recherches dans la législation, la jurisprudence, la doctrine et auprès des publications d'organisations internationales, aucune définition stricte ne s'en est dégagée. Même si cette juxtaposition de mots simples peut être interprétée par le lecteur comme « des violences subies en chemin », il n'en reste pas moins que personne ne s'est autorisé à encadrer ce concept pourtant clé dans le lexique de la migration. Cet exercice audacieux effraye, car donner une définition viendrait d'une part, à reconnaître qu'il y a un manque d'harmonie dans l'interprétation de ce terme, et d'autre part, à cloisonner ou à figer dans cette définition l'ensemble multiforme des violences subies en chemin. Or, dans la pratique, les migrants clandestins en transit vers l'Europe font souvent l'objet de différentes formes de violences lors de cet exil.

Malgré que personne ne soit épargné, le genre et l'âge vont souvent déterminer les violences subies. En effet, comme nous l'avons vu, une femme sera plus vraisemblablement entraînée dans la prostitution forcée ou subira des agressions sexuelles telles que des viols²⁴¹, tandis qu'un homme sera probablement contraint à travailler, réduit à l'esclavage et subira des formes de torture tels que des coups, des brûlures ou des électrocutions²⁴². Selon un rapport de l'UNICEF, trois enfants sur quatre subissent eux aussi des violences et exploitations sexuelles lors de leur itinéraire migratoire²⁴³. Les violences les plus fréquentes subies lors de l'exil sont celles liées à la traite des êtres humains, c'est-à-dire principalement l'esclavage, le travail forcé et la prostitution forcée. Ceci s'explique simplement parce que la majorité des migrants recourent à des passeurs pour traverser des déserts, des frontières ou des mers. Ils doivent donc sans cesse payer pour leurs services. Souvenons-nous, en effet, que la majorité des migrants ont comme stratégie de voyage celle du « pay-as-you-go », consistant à s'arrêter et travailler en chemin afin de payer les passeurs²⁴⁴. A défaut de paiement, ou en cas d'interception des barques par les autorités libyennes en mer

²⁴¹ LA CROIX-ROUGE, « Etre une femme migrante en 2020 », mars 2020, disponible sur <https://accueil-migration.croix-rouge.be/etre-une-femme-migrante-en-2020/>.

²⁴² D. BREEN, *op. cit.*, p. 33.

²⁴³ UNICEF, « HARROWING JOURNEYS : Children and youth on the move across the Mediterranean Sea, at risk of trafficking and exploitation », septembre 2017, disponible sur https://www.iom.int/sites/default/files/press_release/file/Harrowing_Journeys_Children_and_youth_on_the_move_across_the_Mediterranean.pdf ; UNICEF, « Un périple meurtrier pour les enfants : la route migratoire de l'Afrique du Nord à l'Europe », février 2017, disponible sur <https://www.unicef.org/fr/riple-meurtrier-pour-les-enfants-la-route-migratoire->

²⁴⁴ UNICEF, « L'exploitation, la traite et le trafic peuvent être évités », *op. cit.*, p. 4.

Méditerranée, ces migrants risquent également de subir d'autres formes de traitements inhumains et dégradants, voire de tortures, dans les prisons et centres de détention. S'ajoutent finalement à cela les exploitations et traitements dégradants dans les camps de réfugiés sur le sol européen²⁴⁵ ou les violences subies lors des arrestations sur le sol belge²⁴⁶.

Vu la pluralité des types de tortures et des traitements inhumains et dégradants, et sachant que ceux-ci sont codifiés et définis par plusieurs textes internationaux dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 et le Protocole d'Istanbul de 1999, nous nous limiterons à proposer une définition inclusive dans l'espace-temps du parcours migratoire. Le but n'est pas de redéfinir tout ce qui peut être compris comme un acte de torture ou de traitement inhumain et dégradant, mais plutôt d'offrir un cadre spatio-temporel de reconnaissance de ceux-ci lors du trajet migratoire, sans négliger, par exemple, les actes subis dans un pays de transit tel que la Libye ou ceux infligés en Europe dans des camps de migrants²⁴⁷. Nous faisons également le choix de nous référer aux notions clés et globales de « torture et de traitements inhumains et dégradants » car celles-ci sont le fil conducteur de la majorité des législations, jurisprudences et doctrines étudiées. Nous tentons ainsi de proposer une définition sur ces violences issues du parcours migratoire afin d'ensuite, dans la chapitre II « Vide de protection internationale ? », vérifier si celles-ci ne pourraient pas retomber dans le champ d'application des instruments et mécanismes existants en matière de protection internationale.

SECTION 2. INSPIRATION DU GLOSSAIRE DE L'OFFICE INTERNATIONAL POUR LES MIGRATIONS

²⁴⁵ Plusieurs rapports font en effet l'étalage des conditions inhumaines et des risques réels de violences faites aux migrants dans les camps tels que le camp de Moria en Grèce, celui de Lipa en Croatie, celui de Lampedusa en Italie, ... voy. : C.C.E., n° 243 200 du 27 octobre 2020. ; C.C.E., n° 243 691 du 5 novembre 2020 ; C.C.E., n° 243 694 du 5 novembre 2020. ; AMNESTY, *EU une enquête sur les migrants et réfugiés en Croatie sera ouverte*, 10 novembre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/enquete-complicite-europeenne-violences-migrants-refugies> ; AMNESTY, *Croatie : l'UE se rend complice d'atteintes aux droits humains contre les réfugiés et les migrants*, 13 mars 2019, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/croatie-l-ue-se-rend-complice-d-atteintes-aux-droits-humains-et-de-violences> ; LE MONDE, « *C'est un enfer sans fin* » : sur l'île grecque de Lesbos, le plus grand camp de réfugiés d'Europe est parti en fumée, 10 septembre 2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/10/moria-est-mort-le-plus-grand-camp-de-refugies-en-europe-est-parti-en-fumee_6051616_3210.html ; HUMAN'S RIGHT WATCH, *From Chaos in Moria to Despair in Athens - Greece*, 20 août 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2020/08/20/chaos-moria-despair-athens-greece> ; RTBF, *Réfugiés : la route des Balkans, une dangereuse impasse européenne*, 14 janvier 2021, disponible sur https://www.rtf.be/info/monde/detail_refugies-la-route-des-balkans-une-dangereuse-impasse-europeenne?id=10673669 ; MSF, *Confinement, violence and chaos: How a European refugee camp is traumatising people on Lesbos*, 18 juillet 2018, disponible sur <https://www.msf.org/confinement-violence-and-chaos-how-european-refugee-camp-traumatising-people-lesbos>.

²⁴⁶ Un migrant en transit sur quatre fait l'objet de torture lors de son arrestation, voy. Médecins du Monde, « Violences policières envers les réfugiés en transit en Belgique - une enquête quantitative et qualitative », octobre 2018. ; S. GIOE, « Frontières, papiers, humains ! Banalité du mal et migration », *Petite collection MSH*, Presses universitaires de Liège, 2018, p. 107.

²⁴⁷ RvV, du 5 novembre 2020, n° 243 694.

Malgré que les concepts de « violences subies en chemin » ou de « violences subies lors du trajet migratoire » ne contiennent pas de définition préétablie, les mots qui les composent connaissent eux, *a contrario*, un régime codifié. En effet, en plus des traditionnels dictionnaires, le glossaire de la migration rédigé par l'Office International pour les Migrations (OIM, ci-après), définit les notions de migration irrégulière, migration clandestine, transit, torture, traitement inhumain, vulnérabilité, etc²⁴⁸. A l'aide de ces concepts, voyons donc dans quel contexte s'inscrivent, en théorie, ces violences subies en chemin et comment elles peuvent être interprétées.

- *Migration irrégulière* : « Migration internationale contrevenant au cadre légal du pays d'origine, de transit ou de destination »²⁴⁹. L'OIM ajoute qu'il « n'y a pas de définition universellement acceptée de la migration irrégulière. Dans la perspective du pays de destination, il s'agit de l'entrée, du séjour et du travail illégal dans le pays, impliquant que le migrant n'a pas les autorisations nécessaires ou les documents requis selon la loi d'immigration pour entrer, résider et travailler dans le pays en question. Dans la perspective du pays d'origine, l'irrégularité s'avère par exemple lorsqu'une personne franchit une frontière internationale sans un passeport ou document de voyage valide, ou ne remplit pas les exigences administratives pour quitter le pays. Il y a cependant une tendance à restreindre l'usage de l'expression « migration illégale » aux cas de traite des personnes et au trafic illicite de migrants »²⁵⁰.
- *Migration clandestine* : « Migration internationale contrevenant au cadre légal du pays d'origine, de transit ou de destination. La notion de clandestinité évoque la condition des migrants irréguliers contraints de vivre en marge de la société. Il y a migration clandestine soit en cas d'entrée irrégulière sur le territoire d'un Etat, soit en cas de maintien sur le territoire d'un Etat au-delà de la durée de validité du titre de séjour, soit encore en cas de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement »²⁵¹.
- *Transit* : « Situation des personnes, des biens ou des marchandises dont le trajet sur le territoire d'un Etat n'est que la fraction d'un trajet total commencé et devant se terminer sur le territoire d'autres Etats. Escale d'une durée variable lors d'un trajet entre deux ou plusieurs pays, soit de manière incidente à l'occasion d'un déplacement continu, soit afin de gagner un moyen de transport quel qu'il soit »²⁵².
- *Etat de transit* : « Au sens général, Etat que traversent des migrants, réguliers ou irréguliers, des réfugiés et des personnes déplacées, à l'occasion d'un trajet vers un pays de destination »²⁵³.
- *Torture* : « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre

²⁴⁸ OIM, « Glossaire de la migration », *Droit international de la migration*, n° 9, 2007.

²⁴⁹ OIM, *ibid.*, p. 50.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ OIM, *ibid.*, p. 48.

²⁵² OIM, *ibid.*, p. 84.

²⁵³ OIM, *ibid.*, p. 28.

officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »²⁵⁴.

- *Traitement inhumain* : « Traitement qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques. Violation des droits de l'homme »²⁵⁵.
- *Vulnérabilité* : « Dans le contexte de la migration, faible capacité à éviter des préjudices, à y résister, à y faire face ou à s'en relever, en raison de l'interaction particulière des caractéristiques et conditions propres à l'individu, au ménage, à la communauté et aux structures »²⁵⁶.

Ainsi, si nous combinons tous les éléments de ces différentes définitions nous pouvons interpréter la notion de « **violences subies lors du parcours migratoire** » comme : « L'ensemble des violences identifiées comme des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants infligés à des migrants clandestins, lors de leur exil, soit dans un Etat de transit et/ou dans le pays de destination. Ces violences entraînent *de facto* une augmentation de la vulnérabilité du migrant ».

Cette notion dès à présent mieux encadrée, vérifions si la théorie dégagée du glossaire de l'OIM s'accorde avec la pratique jurisprudentielle belge du CCE.

SECTION 3. INTERPRÉTATION DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

De son côté, la jurisprudence du CCE identifie l'ensemble des violences du parcours migratoire comme toutes celles vécues par les migrants lors de leur exil. Ceci englobe effectivement tant celles subies dans des pays non européens que dans l'espace Schengen. En effet, suite à la lecture de multiples arrêts, nous pouvons tirer deux conclusions qui se dégagent de la pratique du CCE. Tout d'abord, le CCE reconnaît le concept « de violences du parcours migratoire » (§ 1.). Ensuite, à défaut de lien entre ces violences et un risque de nouvelles persécutions en cas de retour vers le pays d'origine, celles-ci ne sont pas incluses dans l'évaluation de la demande de protection internationale (§ 2.).

§ 1. DÉFINITION DU PARCOURS MIGRATOIRE

²⁵⁴ OIM, *ibid.*, p. 81. ; Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 10 décembre 1984.

²⁵⁵ OIM, *ibid.*, p. 83. ; Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

²⁵⁶ OIM, *Termes clés de la migration*, consulté le 17 mars 2021, disponible sur <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

A travers ses arrêts, le CCE a pris l'habitude de commencer par énoncer les faits invoqués, reprenant ainsi l'ensemble du vécu du migrant. Dans la pratique, comme illustré dans les exemples qui suivent, nous observons que le parcours migratoire commence bel et bien dès le départ du pays d'origine jusqu'à la demande de protection internationale dans un pays d'accueil, ce qui s'accorde entièrement avec notre définition dégagée du glossaire de l'OIM.

« Vous vous êtes rendu chez un ami à Kalavi (Bénin) où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays en mars 2016. Vous avez traversé le Niger, la Libye, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne où vous êtes arrivé en août 2016. En Allemagne, vous introduisez une demande de protection internationale laquelle est déclarée inadmissible en date du 25 novembre 2016. Le 29 août 2018, vous quittez l'Allemagne pour venir réclamer la protection des autorités belges. Vous introduisez votre demande le 10 août 2018 »²⁵⁷ - Arrêt n° 245 089.

« Vous quittez le pays au mois de février 2016 par voie aérienne munie d'un passeport d'emprunt. Vous restez au Maroc pendant plus de deux ans avant de pouvoir traverser la Méditerranée via l'Algérie. Vous pénétrez sur le territoire espagnol le 27 juillet 2018. Vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 20 août 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 6 septembre 2018 »²⁵⁸ - Arrêt n° 246 540.

« Quelques mois après les faits précités, vous décidez avec votre mari de quitter la Guinée sur les conseils d'un ami de votre mari et partez pour Gao au Mali, où vous restez quatre jours. Vous vous rendez ensuite à Tamanrasset en Algérie où vous êtes détenus par les autorités pendant trois semaines avant d'être relâchés dans un désert. Après une longue marche de plusieurs jours, vous arrivez dans une ville libyenne. En Libye, vous perdez votre enfant à naître suite à votre longue marche et êtes victime de violences sexuelles. Après trois à quatre mois dans ce pays, vous prenez un bateau et vous rendez en Italie, avant de reprendre le chemin pour la Belgique, où vous arrivez le 16 juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale avec votre époux »²⁵⁹ - Arrêt n° 248 383.

Le CCE considère ainsi que le processus du parcours migratoire commence depuis le départ du pays d'origine jusqu'à l'introduction d'une demande de protection internationale dans un pays d'accueil.

§ 2. NON-INCLUSION DES VIOLENCES SUBIES LORS DU PARCOURS MIGRATOIRE

Dans les extraits suivants, nous observons que la CCE reprend telle quelle la formulation « de violences subies lors du parcours migratoire », mais, quand ces violences sont invoquées comme justification de la demande de protection internationale ou comme un élément probant qui devrait peser dans la balance, le CCE s'en tient à une application stricte du cadre législatif actuel et ne prend dès lors en compte que les persécutions, réelles ou craintes, liées au pays d'origine : « Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les

²⁵⁷ C.C.E., n° 245 089 du 30 novembre 2020.

²⁵⁸ C.C.E., n° 246 540 du 21 décembre 2020.

²⁵⁹ C.C.E., n° 248 383 du 28 janvier 2021.

craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Bénin »²⁶⁰ - arrêt n° 245 089.

Ce même raisonnement vaut également pour les violences subies en Europe, comme nous le voyons, par exemple, dans l'arrêt n° 246 540 du CCE : « *Par ailleurs, vous avez fait état de violences sexuelles subies lors de votre parcours migratoire, en Algérie, au Maroc et en Espagne. (...) Le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire en Algérie, au Maroc et en Espagne. Cependant, vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, sont largement imprécises et hypothétiques. En effet, le Commissaire général relève tout d'abord que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en cas de retour en Guinée par rapport à ces faits. Vous faites simplement état des problèmes psychologiques que vous auriez en cas de retour et que si vos proches l'apprennent vous n'aurez plus votre place dans la société »²⁶¹.*

Le CCE reconnaît et utilise donc la notion « de violences subies lors du parcours migratoire » et y inclut tant les violences subies hors Europe que celles subies sur le territoire européen mais il précise aussi qu'à défaut d'une crainte de persécution, ou de persécution effective, en cas de retour dans le pays d'origine, liée aux violences subies lors du parcours migratoire, celles-ci ne rentrent pas en compte lors de l'appréciation de l'octroi d'une protection internationale.

In fine, nous observons que la pratique jurisprudentielle du CCE s'accorde avec la définition déduite du glossaire de l'OIM. Nous pouvons ainsi confirmer la notion de « **violences subies lors du parcours migratoire** » comme : « L'ensemble des violences identifiées comme des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants infligées à des migrants en exil. Ceci inclut les violences subies sur le territoire de chaque Etat de transit depuis le départ du pays d'origine jusqu'à l'introduction d'une demande de protection internationale dans le pays de destination. Ces violences entraînent *de facto* une augmentation de la vulnérabilité du migrant ».

L'objectif même de cette définition traduit la volonté de reconnaissance de ces violences liées à la migration, peu importe leur origine spatio-temporelle, jusqu'à présent ignorées dans le cadre de la décision d'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il s'agit de transposer en un régime de protection internationale la prohibition absolue de violation de l'article 3 de la CEDH, qui

²⁶⁰ C.C.E., n° 245 089, *op. cit.*, p. 3. ; formulation utilisée par le CCE à répétition voy. C.C.E., n° 239 492 du 6 août 2020. ; C.C.E., n° 244 151 du 16 novembre 2020. ; C.C.E., n° 244 425 du 19 novembre 2020. ; C.C.E., n° 244 714 du 24 novembre 2020. ; C.C.E., n° 246 223 du 16 décembre 2020. ; C.C.E., n° 246 491 du 18 décembre 2020. ; C.C.E., n° 246 540, *op. cit.* ; C.C.E., n° 246 637 du 22 décembre 2020. ; C.C.E., n° 247 489 du 14 janvier 2021. ; C.C.E., n° 248 383, *ibid.* ; C.C.E., n° 248 385 du 28 janvier 2021.

²⁶¹ C.C.E., n° 246 540, *ibid.*, p. 5. ; voy. aussi C.C.E., n° 245 014 du 27 novembre 2020, p. 10.

interdit toute forme de torture ou de traitement inhumain et dégradant, tout au long du parcours migratoire, tant sur le sol européen qu'au-delà.

Voyons à présent si cette définition ne permet pas aux violences subies en chemin d'une part, d'obtenir une certaine reconnaissance et valeur lors de l'appréciation de la demande de protection internationale, mais surtout d'autre part, de retomber dans les champs d'application des instruments légaux existants.

CHAPITRE II. VIDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

Comme vu dans les Titres 1 et 2, les deux instruments principaux qui permettent d'octroyer un titre de séjour et une protection internationale pour les réfugiés sont la Convention de Genève et la Directive Qualification. Toutefois, dans la pratique il existe également d'autres régimes et méthodes qui permettent d'octroyer un titre de séjour à un migrant. Un migrant pourra en effet obtenir un titre de séjour via les procédures exceptionnelles de régularisation pour raisons humanitaires et/ou médicales. L'article 3 de la CEDH peut également être invoqué à cet effet.

A travers ce deuxième chapitre nous tenterons de vérifier si les instruments existants permettent de prendre en considération les violences subies en chemin par des réfugiés, indépendamment de leurs raisons de fuite (crainte de persécution ou persécution) ou si celles-ci n'ont pas été reconnues (par manque de crédibilité par exemple). La question que nous nous posons est de savoir si les violences subies en chemin pourraient à l'avenir retomber sous les champs d'application des instruments existants en matière de protection internationale.

SECTION 1. PREMIER INSTRUMENT - CONVENTION DE GENÈVE

Comme observé à travers la jurisprudence du CCE, la Convention de Genève ne permet pas de prendre en considération les violences subies lors du trajet migratoire. En effet, pour que ces violences obtiennent une quelconque reconnaissance, il faut qu'elles aient un lien de causalité avec un nouveau risque de persécution ou de crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. Toutefois, comme nous l'avons vu, le CCE n'est pas très prompt à reconnaître, dans la pratique, ce lien de causalité en justifiant que « *vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, sont largement*

imprécises et hypothétiques »²⁶². Ainsi la crainte de persécution ou la persécution elle-même doit toujours émerger dans le pays d'origine afin de bénéficier de la protection de la Convention de Genève.

Cependant, comme le précise le philosophe Paul RICŒUR : « le sens d'un texte n'est pas derrière le texte mais devant lui »²⁶³. Suite à l'interprétation progressiste donnée à la définition de réfugié qui inclut dorénavant dans le critère de groupe social également les violences faites aux femmes (MGF, viols, mariages forcés, etc) et la traite des êtres humains²⁶⁴, nous pouvons espérer qu'une interprétation plus large de la notion de persécution ou crainte de persécution sera donnée dans le futur afin d'englober les violences subies lors du parcours migratoire²⁶⁵. A cet égard, l'UNHCR a déjà fait un pas dans ce sens en précisant que les actes de traite ne doivent pas nécessairement trouver leur origine dans le pays de départ. En effet, comme le précise l'UNHCR : « si les victimes de la traite n'ont peut-être pas quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, une telle crainte peut surgir après leur départ de leur pays d'origine. Dans de tels cas, c'est sur cette base que la demande de statut de réfugié doit être examinée »²⁶⁶. Il faudra toutefois prouver qu'il existe soit une crainte de traite soit une crainte de stigmatisation et/ou d'être exposé à des représailles en cas de renvoi dans le pays d'origine ou sur le territoire où la traite a été subie²⁶⁷. Ainsi, « même si l'ostracisme ou la punition par les membres de la famille ou de la communauté n'atteint pas le niveau de la persécution, ce rejet et cette mise à l'écart des réseaux de soutien social peuvent accroître en fait le risque pour ces personnes de faire de nouveau l'objet d'une traite ou d'être exposées à des représailles, ce qui pourrait alors donner lieu à une crainte fondée de

²⁶² C.C.E., n° 246 540, *op. cit.*, p. 5. ; raisonnement fréquent du CCE, voy : C.C.E., n° 246 491, *op. cit.*, p. 4. ; C.C.E., n° 245 014, *ibid.*, p. 10. ; C.C.E., n° 243 402 du 29 octobre 2020, p. 5. ; C.C.E., n° 240 204 du 28 août 2020, p. 4.

²⁶³ P. RICŒUR, « Du texte à l'action, Essais herméneutiques II », *Seuil*, Paris, 1986, p. 116.

²⁶⁴ UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », 7 avril 2006, pp. 14-15.

²⁶⁵ Y. AL-ASSI, C. HUBLET, S. MIR-BAZ et R. WISSING, « 60 ans de la Convention de Genève - Analyse de la pratique belge et du contexte internationale et européen », sous dir. E. KEYTSMAN, *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, juin 2012, p. 72.

²⁶⁶ UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », *op. cit.*, p. 11.

²⁶⁷ Voy. « Rapport du groupe de travail [sur les] formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session », E/CN.4/Sub.2/2004/36, 20 juillet 2004, Section VII, Recommandations adoptées à la vingt-neuvième session, p. 16, paragraphe 29. Ce rapport « [d]emande à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et, plus précisément, de s'assurer: a) Qu'aucune victime de la traite ne soit contrainte à quitter le pays hôte s'il y a des raisons de penser qu'elle risque de faire à nouveau l'objet de traite ou d'être exposée à d'autres graves dangers, qu'elle ait ou non décidé de coopérer à l'engagement de poursuites ». dans UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », *op. cit.*, p. 8.

persécutions »²⁶⁸. Cette théorie trouve d'ailleurs une application et illustration dans la jurisprudence française avec un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile où l'Etat français reconnaît bel et bien que la traite des êtres humains est désormais considérée comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève, alors même que la traite a lieu en Europe²⁶⁹. La requérante de l'affaire s'est vu accorder la qualité de réfugiée en raison du critère de groupe social et de sa crainte de stigmatisation et de rejet en cas de retour vers son pays d'origine. Tout ceci nous permet donc d'espérer que ces besoins de protection suite aux violences subies en chemin, jusqu'à présent négligés, trouveront également une réponse en Belgique et une inclusion généralisée auprès du CCE.

En effet, il nous paraît paradoxal que la Convention de Genève, telle qu'elle est interprétée aujourd'hui, n'offre aucune grille de lecture afin d'inclure ces violences issues du parcours migratoire, alors que le but même de la Convention de Genève est d'offrir une protection pour les candidats réfugiés exclus de protection dans leur pays d'origine et de garantir une reconnaissance avec une prise en considération des traitements inhumains et dégradants subis. Ceci nous amène également à nous questionner sur la pertinence de la définition de réfugié prévue à l'article 1, section A paragraphe 2 de la Convention de Genève face à la migration du 21^e siècle. En effet, rédigée à la suite de la deuxième guerre mondiale, cette définition vise avant tout les réfugiés politiques. Une révision de celle-ci nous semble pertinente afin d'offrir un outil législatif adapté au contexte migratoire actuel. L'idée de réviser la Convention de Genève, 70 ans après sa rédaction, est au coeur de la doctrine. De nombreux auteurs, tels que la doctorante Justine CASTILLO, proposent d'élargir le champ d'application *rationae materiae* de la Convention de Genève via une extension des motifs de persécutions²⁷⁰. L'objectif serait par exemple d'inclure les raisons économiques et/ou climatiques qui poussent à fuir²⁷¹. En plus de l'ajout de ces motifs de persécutions, nous proposons que, dans cette nouvelle définition du réfugié, les violences subies en chemin soient prises en compte et reconnues suffisantes afin d'obtenir une certaine protection internationale.

SECTION 2. SECOND INSTRUMENT - DIRECTIVE QUALIFICATION

La protection subsidiaire proposée par Directive Qualification n'offre techniquement pas une avancée considérable pour la prise en compte des violences subies en chemin par les migrants.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ CNDA, n° 10012810 du 29 avril 2011, disponible sur https://www.refworld.org/cases_FRA_CNDA_4fb173852.html

²⁷⁰ J. CASTILLO, « Les interprètes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Étude du point de vue de la France », *Droit*, Université de Bordeaux, 2016, p. 489.

²⁷¹ J. CASTILLO, *ibid.*, p. 492.

Certes, la Directive ne requiert pas un lien avec l'un des cinq motifs requis par la Convention de Genève et parle de risque réel de subir des atteintes graves plutôt que de persécution, mais les atteintes prises en compte doivent, une fois encore, être rattachées au pays d'origine.

Ici aussi, la maxime de RICŒUR prévaut. En effet, l'espoir que permettrait la Directive réside dans son intégration des acteurs non étatiques comme agents de persécution. Tant la Directive Qualification que la protection subsidiaire belge reconnaissent trois agents de persécution ou d'atteintes graves : l'État, les « quasi-États », c'est-à-dire des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, et des agents non étatiques, pour autant que la victime ne puisse trouver une protection dans son pays d'origine²⁷². Ainsi, si l'interprétation de la Directive Qualification évolue, les violences subies en chemin pourraient être reconnues si elles émanent aussi bien d'un garde-côte libyen, d'un gardien de prison ou d'un centre de détention illégale, que d'un passeur alpha.

Dans la pratique, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) s'est interrogée, lors de l'arrêt *MP*, pour savoir si un « Etat membre d'accueil doit accorder le statut conféré par la protection subsidiaire à tout ressortissant d'un pays tiers dans lequel celui-ci a été torturé par les autorités de son pays d'origine et dont les sévères séquelles psychologiques pourraient s'aggraver de manière substantielle en cas de renvoi dans ledit pays »²⁷³ même s'il n'y a plus de risque de persécution en cas de retour. La Cour répond en s'appuyant sur l'affaire *M'Bodj*²⁷⁴ et précise qu'il s'agit d'une obligation positive, découlant des articles 2, e), et 15, b), de la Directive Qualification, uniquement s'il y a un risque de privation *intentionnelle* par ses autorités nationales d'origine de soins adaptés à la prise en charge de l'état psychologique du requérant suite aux actes de torture subis dans le passé²⁷⁵. Notons toutefois que selon l'Avocat Général Yves BOT, il serait possible en combinant l'application de la *compétence universelle*, prévue par l'article 5 § 2 de la Convention contre la torture, et l'obligation des Etats parties de permettre aux victimes de torture d'obtenir réparation²⁷⁶, grâce à des procédures dans leur système juridique, en ce compris les moyens adéquats en vue d'une réadaptation²⁷⁷, de permettre à toute personne ayant subi par le passé de mauvais traitements l'octroi de la protection subsidiaire. L'Avocat Général précise toutefois que

²⁷² Y. AL-ASSI, C. HUBLET, S. MIR-BAZ et R. WISSING, *op. cit.*, p. 25.

²⁷³ C.J.U.E., *MP c. Royaume-Uni*, 24 avril 2018, § 45.

²⁷⁴ C.J.U.E., *M'Bodj c. Belgique*, 18 décembre 2014.

²⁷⁵ H. GRIBOMONT, « Le champ d'application de l'article 15, b), de la directive qualification de plus en plus précis », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2018.

²⁷⁶ Article 14 de La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

²⁷⁷ Considérant 26 de la Directive Qualification.

cette lecture étendrait « à outrance, le champ d'application tant des dispositions de la directive [qualification], que des stipulations de [l'article 14, § 1er, de la CCT] »²⁷⁸.

In fine, à défaut d'offrir une nouvelle grille de lecture pour les deux dispositifs internationaux que sont la Convention de Genève et la Directive Qualification, le CGRA, à ce jour, ne prend pas en compte la réalité de la personne qui se présente devant l'officier de protection. L'appréciation et l'évaluation portent uniquement sur la personne, fictive, qu'était le requérant au moment de son départ, sans accueillir la personne qu'il est devenu suite à son parcours migratoire, et les violences qu'il peut y avoir vécues. Nous espérons que la révision proposée de la définition de réfugié de la Convention de Genève puisse également influencer par ricochet celle de la Directive Qualification et qu'ainsi les violences subies en chemin retomberont dans le champ d'application de cette nouvelle définition du réfugié.

SECTION 3. TROISIÈME INSTRUMENT - RÉGULARISATION HUMANTAIRE

Afin d'offrir un panel complet des instruments légaux, nous évoquerons rapidement le régime prévu par l'article 9bis de la Loi belge sur les étrangers, même si cet outil est à la fois restrictif et laissé au bon vouloir des pouvoirs politiques.

Le « visa humanitaire » n'est pas explicitement repris dans le droit belge. Toutefois, dans la pratique, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration peut accorder une régularisation pour raison humanitaire à un migrant en détresse²⁷⁹. Ce titre de séjour peut être de type court (visa C), inférieur à 90 jours sur le sol belge, ou de type long (visa D), supérieur à 90 jours²⁸⁰. Force est de constater que, depuis mars 2017, il y a eu une forte augmentation d'octrois du type long²⁸¹. Pour la majorité des titres de séjours délivrés, quatre cas de figure se dégagent : a) la réinstallation de personnes sélectionnées par l'UNHCR et le CGRA, b) des migrants issus d'opérations de sauvetage, c) les demandes humanitaires émanant des membres de la famille de personnes (généralement des réfugiés) qui résident en Belgique et d) des raisons humanitaires, médicales ou professionnelles urgentes qui peuvent justifier la délivrance d'un titre de séjour pour raison humanitaire de court

²⁷⁸ C.J.U.E., *MP c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 62. ; H. GRIBOMONT, *op. cit.*

²⁷⁹ Articles 9bis et 13 de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁸⁰ Article 25 alinéa 1, a, i du Code communautaire des visas (810/2009/CE) et à l'article 5 alinéa 4, c du Code frontières Schengen (562/2006/CE) ; MYRIA, « Visas humanitaires : vers une politique encadrée et transparente », note pour la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, 29 janvier 2019, disponible sur <https://www.myria.be/files/Myria-Note-pour-la-Commission-parlementaire-290119.pdf>

²⁸¹ En 2018, 92% des visas humanitaires octroyés étaient de type long contre 14% en 2015, principalement octroyés à des Syriens, *voir* MYRIA, *ibid.*, p. 4.

séjour²⁸². Les deux justifications les plus utilisées en Belgique, en 2018, étaient celles de l'opération de sauvetage et de la réinstallation²⁸³. Tout le monde peut en principe introduire une demande de visa humanitaire. Mais dans les faits, rien n'est moins évident, car la procédure est souvent coûteuse et fastidieuse²⁸⁴.

Dans le cadre des violences subies en chemin, cet outil ne semble pas être adéquat. L'unique champ d'ouverture possible serait éventuellement celui lié aux opérations de sauvetage. En effet, si nous prenons l'exemple d'une mission de sauvetage où les garde-côtes d'un État européen interceptent une embarcation de migrants en pleine mer, ils ne pourront pas les refouler vers la Libye par exemple, sans s'assurer que ceux-ci ne risquent pas de mauvais traitements²⁸⁵. Ce qui importe n'est pas ici le pays d'origine mais celui en cas de refoulement. Il s'agit donc de reconnaître qu'en Libye, durant leur trajet migratoire, ils subissent des traitements inhumains et dégradants. En 2013, le CE a confirmé la tendance du CCE à accorder des visas humanitaires, dans le cas de figure susmentionné, sous l'influence de l'interdiction absolue de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la CEDH²⁸⁶. Le Conseil d'Etat a affirmé que « les États parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères »²⁸⁷. *A contrario*, interrogée sur la même question, dans un arrêt *X et X c. Etat belge*, la Cour de justice de l'Union européenne objecte que « les États membres ne sont pas tenus, en vertu du droit de l'Union, d'accorder un visa humanitaire aux personnes qui souhaitent se rendre sur leur territoire dans l'intention de demander l'asile, mais ils demeurent libres de le faire sur la base de leur droit national »²⁸⁸. Notons toutefois que l'interprétation donnée par la Cour est totalement opposée à la solution proposée par son avocat général, Paolo MENGOTZI, pour qui le droit de l'UE est bien applicable et impose aux États de délivrer un visa lorsqu'il existe « des motifs sérieux et avérés de croire que le refus de procéder à la

²⁸² MYRIA, *op. cit.*, p. 5. ; CIRÉ, « Quelle procédure et quels critères appliquer pour la délivrance de visas humanitaires pour besoin de protection », décembre 2019, p. 6.

²⁸³ MYRIA, *ibid.*, p. 10.

²⁸⁴ MYRIA, « Focus : Visas humanitaires », Myriadocs, n°4, mai 2016, p. 58, disponible sur https://www.myria.be/files/FOCUS_visa_humainitaire.pdf

²⁸⁵ Cour eur. D.H., *Hirsi Jamaa et autres. contre Italie*, 23 février 2012. ; MYRIA, « Les Visas Humanitaires : frontières et droits fondamentaux », Myriadocs, n°4, mai 2017, p. 8.

²⁸⁶ MYRIA, « Focus : Visas humanitaires », *ibid.*, p. 62.

²⁸⁷ C.E., n° 9 681 du 22 mai 2013.

²⁸⁸ C.J.U.E., *X et X c. Etat belge*, 7 mars 2017. ; C.J.U.E., communiqué de presse, n° 24/17, Luxembourg, le 7 mars 2017, Arrêt dans l'affaire C-638/16 PPU X et X/État belge, disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/cp170024fr.pdf>

délivrance de ce document conduira à la conséquence directe d'exposer ce ressortissant à subir »²⁸⁹ des traitements inhumains ou dégradants²⁹⁰.

Cette régularisation humanitaire ne reste donc qu'un instrument extrêmement aléatoire sachant qu'il n'existe aucun critère d'admissibilité²⁹¹. Il s'agit d'une faveur laissée à la discrétion du secrétaire d'État et de l'Office des Étrangers mais non d'un droit reconnu, stable et fiable²⁹².

SECTION 4. QUATRIÈME INSTRUMENT - RÉGULARISATION MÉDICALE

L'autre exception aux demandes de visas classiques se trouve à l'article 9ter de la Loi belge des étrangers, selon lequel tout étranger qui « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »²⁹³. Ceci inclut tant les maladies physiques que psychologiques²⁹⁴. Or, comme nous l'avons vu, il est fréquent que des migrants ayant fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants lors du parcours migratoire ont des séquelles psychologiques graves telles que du stress post-traumatique, des dépressions sévères et des envies suicidaires²⁹⁵. Il faudra toutefois prouver qu'il y a effectivement une raison médicale sérieuse, à l'aide d'un certificat médical et parfois d'une contre-expertise, et une impossibilité d'être soigné correctement dans le pays d'origine²⁹⁶. Parfois, dans la pratique, il peut également être tenu compte des conséquences graves et irréversibles que pourrait avoir une interruption du traitement médical déjà en cours en Belgique²⁹⁷. Cet article 9ter protège donc d'une certaine manière également contre les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement ou de renvoi vers un pays qui ne garantirait pas les mêmes traitements médicaux qu'en Belgique.

Une particularité de la régularisation pour raison médicale, et qui vaut également pour la régularisation humanitaire, est qu'elle peut être menée parallèlement à toute autre demande de séjour pour un autre motif, y compris une demande d'asile²⁹⁸. En cas de décision positive, cette régularisation peut octroyer un droit de séjour illimité ou de séjour temporaire d'un an mais

²⁸⁹ Conclusions de l'avocat-général Paolo Mengozzi, C.J.U.E., *X et X c. Etat Belge*, 7 mars 2017.

²⁹⁰ MYRIA, « Focus : Visas humanitaires », *op.cit.*, p. 63.

²⁹¹ MYRIA, « Focus : Visas humanitaires », *ibid.*, p. 58.

²⁹² MYRIA, « Les Visas Humanitaires : frontières et droits fondamentaux », *op. cit.* p. 3.

²⁹³ Article 9ter de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁹⁴ CIRÉ, « Les maladies du séjour guide pratique », *op. cit.*, p. 38.

²⁹⁵ Chapter VI - Psychological evidence of torture dans le Protocol d'Istanbul du 9 août 1999 de l'UNCHR.

²⁹⁶ C.E., n° 228 778 du 16 octobre 2014. ; C.E., n° 229 072 du 5 novembre 2014. ; C.E., n° 229 073 du 5 novembre 2014.

²⁹⁷ C.C.E., n° 32 315 du 8 octobre 2009. ; C.C.E., n° 32 516 du 9 octobre 2009.

²⁹⁸ CIRÉ, « Les maladies du séjour guide pratique », mars 2011, p. 37.

renouvelable annuellement. Au bout de 5 ans de séjours temporaires renouvelés, l'étranger obtiendra néanmoins un titre de séjour illimité²⁹⁹.

Cette méthode propose *in concreto* deux avantages et deux inconvénients. Nous pouvons d'une part applaudir qu'il peut être cumulé à d'autres demandes, ce qui permet donc d'augmenter les chances du demandeur d'obtenir un titre de séjour³⁰⁰. Ensuite nous pouvons également saluer qu'il n'y est pas fait mention de l'origine de la maladie. Ceci laisse à interpréter que les séquelles et traumatismes issus du trajet migratoire peuvent retomber sous ce champ d'application. *A contrario*, notons que dans la pratique en cas d'évocation de séquelles psychologiques, le CCE a tendance à appliquer la *théorie de l'exposition*³⁰¹, renvoyant ainsi le migrant dans son pays d'origine, malgré son PTSD³⁰². Finalement, il est important de souligner que ces régularisations pour raisons médicales ne sont que rarement accordées³⁰³. Cet espoir prometteur est ainsi rapidement réduit en fumée.

SECTION 5. CINQUIÈME INSTRUMENT - ARTICLE 3 CEDH

Comme précédemment mentionné, l'article 3 de la CEDH garantit l'interdiction absolue de subir des actes de torture et/ou des traitements inhumains et dégradants. De ce droit indérogeable, issu du *jus cogens*, découle plusieurs obligations qui s'imposent à tous les Etats. Premièrement l'interdiction d'être l'auteur de tels actes ou de les laisser impunis, ensuite l'interdiction de refoulement d'un migrant en cas de risque de subir de tels actes, ou l'interdiction de refoulement vers un pays qui n'examinera pas les risques en cas de renvoi vers le pays d'origine ou de transit, comme la Libye, et finalement l'interdiction de refoulement en cas de maladie. Toutes ces obligations doivent dans la pratique être traitées et analysées, peu importe l'instrument de protection invoqué. Examinons à présent l'ensemble des arrêts qui garantissent ces obligations.

²⁹⁹ CIRÉ, *ibid.*, p. 39.

³⁰⁰ C.J.U.E., *M'Bodj c. Belgique*, *op. cit.*

³⁰¹ Théorie selon laquelle « les chances de récupération d'un PTSD sont plus grandes dans l'environnement propre du pays ou de la région d'origine et même sans traitement au pays d'origine », voy C. HUBLEAU, « L'autorisation de séjour pour raisons médicales », *Cycle de formation en droit des étrangers*, ADDE, 2 octobre 2015, p. 30.

³⁰² ADDE, « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) - Pour une application de la loi respectueuse des droits humains des étrangers gravement malades », 2015, pp. 27-29.

³⁰³ Avec un taux d'octroi que de 5 à 10% par rapport au nombre de demandes ; Cour eur. D. H., *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008 : « le fait qu'en cas d'expulsion de l'État, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 ». ; C. HUBLEAU, *op. cit.*, pp. 30-35.

L'interdiction de refoulement en cas de traitements inhumains et dégradants découle de l'arrêt phare *Soering c. Royaume-Uni*³⁰⁴. Cet arrêt fondamental impose la reconnaissance de la responsabilité des États parties à la Convention qui renverraient une personne vers un État tiers où elle risquerait d'être assujettie à la torture ou à des traitements contraires à l'article 3³⁰⁵. L'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*³⁰⁶ confirme ce principe de violation par ricochet, l'interdiction de refoulement en cas de risque de violation de l'article 3 et l'obligation du respect des droits de l'homme même en dehors de son territoire³⁰⁷. Rappelons en effet l'opinion concordante du juge Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE : « If a person in danger of being tortured in his or her country asks for asylum in an embassy of a State bound by the European Convention on Human Rights, a visa to enter the territory of that State has to be granted, in order to allow the launching of a proper asylum procedure in the receiving State. This will not be a merely humanitarian response, deriving from the good will and discretion of the State. A positive duty to protect will then arise under Article 3. In other words, a country's visa policy is subject to its obligations under international human rights law »³⁰⁸.

Ensuite, l'arrêt *Saadi c. Italie* apporte pour sa part une petite nuance à celui de *Hirsi Jamaa* car il fait référence au pays de destination et non celui d'origine³⁰⁹. Ceci laisse à interpréter que les refoulements valent aussi en cas de renvoi vers un pays de transit tel que la Libye. Cet arrêt oblige également les États à procéder à un examen rigoureux³¹⁰ qui permettra de « dissiper les doutes éventuels »³¹¹ à une quelconque violation de l'article 3.

Finalement, deux arrêts valent le détour en ce qui concerne l'influence de ces violences sur la santé du requérant : l'arrêt *D. c. Royaume-Uni*³¹² et l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*³¹³. L'arrêt *D. c. Royaume-Uni* est l'un des premiers arrêts à reconnaître qu'un droit socio-économique tel que le droit à la santé retombe sous la protection de l'article 3 de la CEDH. En effet, la cour applique dans cet arrêt la protection par ricochet en considérant que le renvoi d'une personne souffrant d'une maladie grave constitue un traitement inhumain et dégradant³¹⁴. Comme nous l'avons vu avec la

³⁰⁴ Cour eur. D. H., *Soering c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

³⁰⁵ L. BIANKU, « Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en œuvre », *Dialogue entre juges*, 2017, p. 18.

³⁰⁶ Cour eur. D. H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op. cit.*

³⁰⁷ C.E., n° 9 681 du 22 mai 2013, ; Cour eur. D. H., *Hirsi Jamaa c. Italie*, *ibid.*, §§73-74, 169, 173-174 et 178.

³⁰⁸ Cour eur. D. H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *ibid.*, pp. 69-70.

³⁰⁹ Cour eur. D. H., *Saadi c. Italie*, *op. cit.*, §125.

³¹⁰ Cour eur. D. H., *Saadi c. Italie*, *ibid.*, §128. ; Cour eur. D. H., *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, 28 juin 2011, § 214. ; Cour eur. D. H., *Hirsi Jamaa c. Italie*, *op. cit.*, § 116. ; Cour eur. D. H., *Tarakhel c. Suisse*, *op. cit.*, §104. ; Cour eur. D. H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388.

³¹¹ Cour eur. D. H., *Saadi c. Italie*, *ibid.*, § 129. ; Cour eur. D. H., *F.G. c. Suède*, *op. cit.*, §120.

³¹² Cour eur. D. H., *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997.

³¹³ Cour eur. D. H., *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016.

³¹⁴ Cour eur. D. H., *D. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 47.

régularisation pour raison médicale, le droit à la santé bénéficie d'une protection indirecte grâce au caractère absolu de l'article 3. L'arrêt *Paposhvili c. Belgique* précise quant à lui, par une approche générale, les conditions d'évaluation imposées à chaque Etat qui doit examiner « si les soins généralement disponibles dans l'Etat de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé »³¹⁵. Toutefois, la Cour ne précise pas ce qu'elle entend par « soins », ce qui peut entraîner des divergences d'interprétation³¹⁶. Si nous prenons par exemple les pathologies psychiatriques, peut-on estimer que la relation entre le patient et son psychiatre correspond à la notion de soin ? La cour précise qu'il ne s'agit pas de faire vérifier si les soins de santé « dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi »³¹⁷ mais « il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 »³¹⁸. Il s'agit donc de vérifier si cet éloignement vers le pays de renvoi entraînerait un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé du requérant. Toutefois, dans la pratique, il arrive souvent qu'il existe un fossé entre l'offre de soins présentés par les autorités nationales et ce qui correspond à la réalité.

Finalement, il arrive parfois qu'un requérant ne peut bénéficier des protections de la Convention de Genève ni de la Directive Qualification mais, en même temps, ne peut pas être renvoyé vers son pays d'origine en raison d'un risque de violation de l'article 3. Le demandeur se retrouve donc dans un *no man's land* : soit il est toléré sur le territoire mais sans droits soit il se trouve en séjour illégal, avec les conséquences juridiques et matérielles qui s'en suivent. Les violences subies en chemin sont donc reconnues, sous l'impulsion de l'article 3, mais aucune protection adéquate n'est offerte. Dans l'arrêt *Mahdi*, la CJUE affirme que ce genre de situation n'emporte pas l'obligation pour l'Etat d'accueil de régulariser le séjour du demandeur³¹⁹. La Directive Retour indique toutefois dans

³¹⁵ Cour eur. D. H., *Paposhvili c. Belgique*, *op. cit.*, § 189.

³¹⁶ N. KLAUSSER, « Malades étrangers : la CEDH se réconcilie (presque) avec elle-même et l'Humanité Droit des étrangers (CEDH) », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2017, p. 8.

³¹⁷ Cour eur. D. H., *Paposhvili c. Belgique*, *op. cit.*, § 189.

³¹⁸ Cour eur. D. H., *Paposhvili c. Belgique*, *ibid.*, § 191.

³¹⁹ C.J.U.E., *Mahdi c. Bulgarie*, 5 juin 2014. ; P. d'HUART, « Prolongation de la détention : forme et contrôle judiciaire de la décision de prolongation de la détention aux fins d'éloignement », *Newsletter EDEM*, juin 2014.

la pratique quelques garanties minimales qui doivent être accordées à ces étrangers non expulsables³²⁰, même si un large pouvoir d'appréciation est laissé aux Etats parties³²¹.

En conclusion, nous constatons qu'aucun des mécanismes, tels qu'ils sont lus sous l'influence du droit positif, n'offre de protection contre les violences subies en chemin, ni d'importance à celles-ci. Ces violences subies et les séquelles qui en ressortent se situent en dehors de tout champ d'application. Or ce constat est complètement paradoxal vu que les droits de l'Homme tentent justement de garantir le droit à la vie, à la dignité, à la santé, à la sécurité pour tous ! L'ampleur que prennent les droits de l'Homme est indéniable et surprenante à la fois, sachant que son impulsion majeure est issue d'une lecture plus humaine des politiques migratoires et a donc tendance à vouloir accorder plus de droits que ce que prévoient les Etats sous le paradigme de la souveraineté nationale³²². Les protections précitées, sous la lecture du droit positiviste, réduisent de manière considérable leur champ d'application et omettent ainsi l'intégration des violences subies en transit sous ces champs de protection. La grille de lecture proposée par le droit positif crée donc un vide de protection et de prise en compte pour les violences issues du parcours migratoire. Notre espoir réside donc dans une interprétation plus humaine de ces protections légales, où la focale résiderait non pas sur les choix politiques des Etats mais plutôt sur les personnes qui ont besoin de ces instruments juridiques³²³, afin d'offrir une protection incluant les violences subies en chemin.

CHAPITRE III. ADAPTATIONS PROCÉDURALES

L'adaptation des procédures d'accueil et d'évaluation en vue de l'octroi d'une protection internationale fait l'objet de différents articles dans les lois belge et européenne, comme nous l'avons vu dans le Titre 2 de ce mémoire. En effet, d'entrée de jeu, la Loi sur les étrangers précise à son article 1, 12° les personnes qu'elle considère comme vulnérables, en ce compris les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'article 48/3 de ladite loi reconnaît également que ces mêmes actes peuvent constituer des formes de persécution. Face à cette vulnérabilité occasionnée par ces violences, le

³²⁰ Article 14 de la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du 16 décembre 2008.

³²¹ Considérant 12 de la Directive 2008/115/CE, dite Directive Retour.

³²² S. GIOE, *op. cit.*, p. 59.

³²³ Position défendue par plusieurs auteurs, voy. notamment S. GIOE, *ibid.*

CGRA doit pouvoir adapter sa procédure d'évaluation comme prévu à l'article 48/9, §5 de la loi belge sur les étrangers. Si nous combinons maintenant ces articles avec la Loi Accueil nous pouvons constater que ces personnes doivent bénéficier d'un accompagnement adapté avec un suivi médical, psychologique, social et juridique³²⁴.

Pour rappel, au niveau Européen, c'est à l'article 20 de la Directive Qualification que nous retrouvons la liste des personnes considérées comme vulnérables. Ce même article impose aux Etats de tenir compte de cette vulnérabilité³²⁵ et ce via des adaptations procédurales nécessaires³²⁶ comme lors de l'entretien personnel³²⁷. Son article 4 § 4 précise également que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves constitue un indice sérieux de sa crainte et d'un nouveau risque de persécution. Les articles 21 et 22 de la Directive 2013/33/UE, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, reconnaissent quant à eux l'obligation d'adaptations procédurales pour les personnes vulnérables. L'article 25 de la même Directive précise également qu'un accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats soit garanti pour les victimes de torture ou de violences graves tout au long de la procédure. Toutes ces différentes mesures sont d'ailleurs reprises dans l'Avis de l'UNHCR, de 2012, relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle³²⁸.

Enfin, du côté jurisprudentiel, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans un arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* l'obligation pour les Etats d'effectivement prendre « en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont »³²⁹. Ainsi, tant au niveau local qu'international, législatif que jurisprudentiel, nous pouvons constater que la vulnérabilité d'un réfugié est centrale et doit être prise en compte dans les procédures d'accueil³³⁰. En effet, comme le précise encore l'ONG NANSSEN : « Si cette vulnérabilité n'est pas détectée à temps, de manière à ce qu'il en soit tenu compte dans le cadre de l'évaluation du besoin de

³²⁴ Section IV, Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007.

³²⁵ Article 20, al 3 de la Directive Qualification.

³²⁶ Article 31, paragraphe 7, point b), de la refonte de la directive « Asile », directive 2013/32/UE.

³²⁷ Article 14 de la refonte de la directive « Asile », directive 2013/32/UE.

³²⁸ UNHCR, « Avis relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle », mai 2012, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/50b8bb672.html>

³²⁹ Cour eur. D. H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 232.

³³⁰ C.C.E., n° 238 409 du 10 juillet 2020. ; M. CLAES, *op. cit.*, p. 14.

protection et de l'évaluation de crédibilité, des personnes en besoin de protection internationale peuvent se voir refuser cette protection »³³¹.

Voyons à présent comment assurer cette garantie efficacement dans le système actuel du CGRA qui, nous l'avons vu, manque à cette obligation. Notre aspiration est de proposer un système adéquat, où la vulnérabilité du candidat réfugié est au centre des préoccupations.

SECTION 1. ADAPTATIONS SUR LA FORME - PSY-UNIT 2.0

L'idée de créer un nouveau Psy-Unit au CGRA n'est pas révolutionnaire. En effet, le CGRA bénéficiait déjà d'une cellule psy, introduite pour la première fois en 1999 et supprimée en 2015³³², afin d'accompagner les demandeurs vulnérables. Cette cellule était consultée sur la demande de l'officier de protection, soit avant ou pendant l'audition si le dossier comportait des informations ou éléments renvoyant à un trouble psychique chez le demandeur et que l'officier de protection s'attendait à des difficultés, soit après l'audition lorsque le demandeur se trouvait dans un état psycho-mental très perturbé³³³. L'objectif de cette consultation était d'obtenir un avis sur le comportement et la vulnérabilité du demandeur afin de pouvoir en tenir compte dans la décision finale d'octroi ou de refus de protection internationale³³⁴. Dans la pratique, il n'y avait aucun critère obligeant l'officier de protection à recourir à cette cellule³³⁵. Le recours à l'aide proposée par cette cellule reposait donc entièrement sur le bon vouloir de l'officier de protection³³⁶. Certes la cellule ne pouvait offrir que des avis, mais ceux-ci constituaient parfois le fondement d'un octroi ou d'un refus de protection devant le CGRA³³⁷. D'ailleurs, malgré que l'évaluation faite par la cellule psy n'était pas contraignante, il est arrivé plus d'une fois que le CCE annule la décision prise par le CGRA soit par manque d'intervention de la cellule psy³³⁸, soit par manque de prise en compte de l'avis de la cellule psy³³⁹. Comme nous l'avons vu précédemment, l'accompagnement proposé par le greffe de la CPI offre *a contrario* une évaluation des besoins procéduraux spéciaux de la victime antérieurement à son audition devant la CPI. Afin de prendre en compte sa vulnérabilité depuis le

³³¹ M. CLAES, *ibid.*, p. 15.

³³² BCHV – CBAR, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure », juin 2014, p. 74.

³³³ UNHCR, « Avis relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle », *op. cit.*

³³⁴ CIRÉ, « Les maladies du séjour guide pratique », *op. cit.*, p. 34.

³³⁵ « De Raad wijst er voorts op dat geen enkele rechtsregel het Commissariaat-generaal verplicht om onderzoeksdaden te stellen zoals de aanstelling van een psycholoog/psychiater » dans C.C.E., n° 86 823 du 4 septembre 2012, §2.10.

³³⁶ BCHV – CBAR, *op. cit.*, p. 75.

³³⁷ C.C.E., n° 62 149 du 26 mai 2011, §5.3. ; C.C.E., n° 55 034 du 27 janvier 2011.

³³⁸ C.C.E., n° 119 714 du 27 février 2014, §10.

³³⁹ C.C.E., n° 58 031 du 17 mars 2011, §2.5. ; C.C.E., n° 68 029 du 6 octobre 2011, §2.1.5.

début jusqu'à la fin de la procédure. C'est sur la base du modèle de la CPI que nous proposons de réintroduire un Psy-Unit 2.0 en une version améliorée.

L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux faite par le questionnaire du CGRA nous semble obsolète. Le Psy-Unit 2.0 que nous proposons d'introduire serait un service interdisciplinaire en amont de l'audition du demandeur d'asile avec l'officier de protection, qui évaluerait la vulnérabilité du requérant et qui définirait de manière contraignante les besoins procéduraux spéciaux nécessaires, comme dans la pratique du Greffe de la CPI. Concrètement, le Psy-Unit 2.0 que nous proposons se caractériserait par cinq points majeurs.

Premièrement, l'intervention du Psy-Unit 2.0 devrait être proposée dès la mention faite par le requérant d'avoir subi de violences graves telles que de la torture ou des actes inhumains et dégradants et ce, tant dans son pays d'origine que lors du parcours migratoire. L'intervention du Psy-Unit se ferait soit sur la demande de l'avocat du requérant, soit sur la demande du requérant s'appuyant sur des certificats médicaux attestant de ces traumatismes, ou finalement sur la demande d'un officier de protection. Dans la pratique, le Psy-Unit 2.0 serait consulté en amont de l'audition afin d'évaluer la vulnérabilité du requérant en vue d'indiquer les adaptations procédurales nécessaires. L'objectif serait de transposer la pratique de la CPI, où la vulnérabilité de la personne est au centre des préoccupations, au CGRA. Le demandeur doit être accompagné, soutenu et reconnu dans son entièreté, en tenant compte des traumatismes issus des violences subies lors du trajet migratoire.

Deuxièmement, le Psy-Unit serait composé d'acteurs professionnels avec des qualifications spécifiques. En effet les membres du Psy-Unit seraient d'une part qualifiés en raison de leur profession, à savoir des psychologues ou des médecins, et d'autre part, en raison de leur formation continue obligatoire sur les séquelles et les effets post-traumatiques suite à des viols, actes de tortures et autres violences graves³⁴⁰. Ainsi, leur expérience professionnelle garantirait une compréhension globale de la situation et un accompagnement adéquat pour faire face à la vulnérabilité des réfugiés ayant fait l'objet des pires violences³⁴¹. Idéalement, ces psychologues ou médecins devraient également être indépendants du CGRA afin de bénéficier de plus d'objectivité et d'impartialité, tels que des experts judiciaires dans un procès d'assises³⁴².

³⁴⁰ En respect de l'obligation de l'article 25, al. 2 de la Directive 2013/33/UE.

³⁴¹ C.C.E., n° 119 714, du 27 février 2014, §10. ; BCHV – CBAR, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure », *op. cit.*, p. 92.

³⁴² Articles 962 à 991*undecies* du Code Judiciaire.

Troisièmement, la compétence des différents acteurs du Psy-Unit serait focalisée sur une zone géographique précise, tel qu'anciennement dans la cellule psy du CGRA³⁴³. Les zones proposées seraient les suivantes : a) l'Afrique du Nord et Subsaharienne, b) l'Afrique centrale, de l'Est et Australe, c) l'Europe de l'Est et les Balkans, d) le Moyen-Orient, e) l'Asie et autres. Ces catégories pourraient évidemment évoluer avec le temps en fonction des besoins ou de l'accroissement des dossiers issus de certaines zones. Ces différentes classifications permettraient à chaque réfugié d'avoir un professionnel informé et spécialisé sur les coutumes ou habitudes locales de sa région. En effet, tel qu'exprimé dans le Titre 2 de ce mémoire, l'influence de la culture impacte grandement le récit et le vécu du réfugié.

Quatrièmement, en plus de leur formation initiale et des mesures édictées par le Protocole d'Istanbul³⁴⁴, les psychologues s'appuieront également sur le nouvel outil « IPSN »³⁴⁵ proposé par l'EASO³⁴⁶. Cet outil informatique a pour objectif principal de faciliter l'identification ponctuelle des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de procédure et/ou d'accueil, et d'ensuite proposer des mesures d'adaptations procédurales adéquates et spécifiques à leur vulnérabilité. En effet, les violences subies, outre leurs conséquences physiques, compromettent gravement la santé psychologique des migrants et augmente leur vulnérabilité.

L'IPSN fonctionne en trois étapes³⁴⁷. La première consiste à cocher sur le formulaire de l'IPSN les indicateurs particuliers du demandeur qui pourraient conduire à des besoins particuliers, par exemple : le sexe, l'âge, des indicateurs psychosociaux, physiques, etc. Chacune de ces sections explique brièvement le contexte entourant la catégorie sélectionnée et fournit des informations utiles pour la détection de besoins particuliers. Ensuite, la deuxième étape permet de cocher la catégorie de besoins particuliers qu'on souhaite, comme par exemple : victimes de la traite des êtres humains, personnes souffrant de troubles mentaux, victimes de torture, personnes victimes de viols, etc. Enfin, la dernière étape vise à sélectionner l'instant procédural pour lequel vous souhaitez obtenir des adaptations. Le formulaire propose cinq périodes différentes : a) premier contact - formulaire de demande, b) soutien en matière d'accueil, c) dépôt de la demande, d) entretien personnel et e) fin de la procédure d'asile en première instance. Suite à ces trois étapes, l'outil

³⁴³ BCHV – CBAR, *op. cit.*, p. 74.

³⁴⁴ Chapter IV - « General considerations for interviews » dans le Protocol d'Istanbul du 9 août 1999 de l'UNHCR.

³⁴⁵ « Tool for identification of persons with special needs », disponible sur <https://ipsn.easo.europa.eu/fr/easo-tool-identification-persons-special-needs>

³⁴⁶ BCHV – CBAR, *op. cit.*, p. 74.

³⁴⁷ Outil disponible sur <https://ipsn.easo.europa.eu/fr/comment-utiliser-cet-outil>

établit une fiche reprenant toutes les informations pratiques et spécifiques liées à la vulnérabilité propre du demandeur et propose des adaptations concrètes et adéquates à ses besoins. Cet outil est une feuille de route idéale pour les membres de la Psy-Unit, de même que pour les officiers de protection, afin de garantir une prise en compte complète de la vulnérabilité du demandeur. Cet outil représente un guide algorithmique, donc à ce niveau indépendant de son utilisateur, avec des solutions pour de multiples situations rencontrées dans la pratique. Ainsi, en ayant des psychologues formés professionnellement, équipés de l'IPSN et qui respectent les mesures formulées par le Protocol d'Istanbul, la vulnérabilité du demandeur liée aux violences subies en chemin ou dans son pays d'origine pourra être accueillie et respectée, tout en évitant au migrant de revivre le trauma de ces violences à force de devoir les expliquer en détails³⁴⁸.

Cinquièmement, et finalement, les membres du Psy-Unit établiraient, suite à leur accompagnement, deux évaluations consécutives. La première viserait le degré de vulnérabilité du demandeur et la deuxième, en tenant compte de la première, édicterait les adaptations procédurales nécessaires. En effet, les adaptations adéquates varient en fonction du degré de vulnérabilité du migrant.

L'évaluation de la vulnérabilité serait réalisée par les psychologues du Psy-Unit. En effet, chaque psychologue pourrait évaluer la vulnérabilité du demandeur sur une échelle de 1 à 10. Cette proposition s'inspire du « Common Vulnerability Scoring System » (CVSS ci-après) utilisé dans le domaine de la sécurité informatique³⁴⁹. Le CVSS est un système d'évaluation standardisé qui attribue des scores de gravité aux vulnérabilités d'un système informatique afin de hiérarchiser les priorités d'interventions et de modifications en fonction de la menace. Les scores, variant de 1 à 10, sont calculés sur la base de trois critères objectifs et mesurables, appelés métriques³⁵⁰. Dans le cadre du Psy-Unit, les psychologues évalueraient la vulnérabilité du demandeur à l'aide des trois critères reconnus par le Greffe de la CPI, tel qu'observé dans le Titre 2, à savoir : a) une caractéristique individuelle, b) la nature des violences subies et c) des circonstances particulières³⁵¹. L'objectif de

³⁴⁸ « H. Risk of re-traumatization of the interviewee », General considerations for interviews dans le Protocol d'Istanbul du 9 août 1999 de l'UNCHR, pp. 29-30.

³⁴⁹ NLST, « National Vulnerability Database » disponible sur <https://nvd.nist.gov/vuln-metrics/cvss>

³⁵⁰ Les trois métriques sont les suivantes : la métrique de base, la métrique temporelle et la métrique environnementale.

³⁵¹ « On entend par personnes vulnérables les personnes qui courent un risque accru de subir une souffrance psychologique en raison du processus de comparution devant la Cour et/ou qui connaissent des difficultés psychosociales ou physiques pouvant nuire à leur capacité de comparaître. Différents éléments permettent d'établir la vulnérabilité d'une personne, dont :

- a) les caractéristiques individuelles : âge (enfant ou personne âgée), personnalité, handicap (notamment mental), troubles psychiques ou problèmes psychosociaux (problèmes liés à un traumatisme et/ou à l'absence de soutien social) ;
- b) la nature du crime, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles ou sexistes, d'enfants ayant subi des violences ou de personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres crimes impliquant des violences graves ;
- c) des circonstances particulières, par exemple un stress ou une anxiété considérablement accrus en raison d'une réinstallation, de la peur de représailles ou de difficultés d'adaptation dues à des différences culturelles ou d'autres éléments » : Norme 94bis, 2 Du Règlement du Greffe de la CPI.

cet outil serait de garantir la répétabilité du score attribué sur la base de différents critères mentionnés en assurant une calibration de l'avis d'experts. Suite à cette première évaluation sur la vulnérabilité, les psychologues édicteraient également une évaluation sur les besoins procéduraux spéciaux du demandeur. Les adaptations procédurales proposées par le Psy-Unit seraient contraignantes et non uniquement des avis, garantissant ainsi une réelle prise en compte de la vulnérabilité du requérant par des adaptations procédurales efficaces.

SECTION 2. ADAPTATIONS SUR LE FOND

Mais outre la forme de l'évaluation du CGRA, il est également nécessaire de l'améliorer sur le fond. Comme soulevé dans le Titre 2 de ce mémoire, le plus gros élément qui pose problème est la crédibilité du demandeur. Dans la pratique, la crédibilité du demandeur émane principalement de deux sources : de son récit lors de l'entretien personnel et des certificats médicaux attestant de sa vulnérabilité. A cet égard, nous proposons deux mécanismes innovants qui viendraient compléter la garantie de l'article 4 § 4 de la Directive Qualification qui précise que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves constitue un indice sérieux de sa crainte fondée et d'un nouveau risque de persécution. Le premier mécanisme concerne l'échelle de vulnérabilité présentée au point précédent et le second concerne la prise en compte des certificats médicaux.

Le premier mécanisme est simple. Il s'agit de prendre en compte le score attribué par les experts du Psy-Unit sur la vulnérabilité du demandeur. Plus celle-ci est grande, plus elle pourrait impacter sa crédibilité. En effet, relater ses traumatismes et les violences subies n'est pas un exercice facile³⁵². S'ajoute à cela que de nombreuses victimes ayant subi des violences graves sont marquées par plusieurs facteurs personnels, tels que le PTSD, les troubles de la mémoire, la honte, etc., ce qui influence grandement leur faculté de s'exprimer sur leur vécu³⁵³. Il convient donc de prendre en considération le score attribué par le Psy-Unit lors de l'entretien avec l'officier de protection afin d'offrir plus de clémence au requérant face à certaines inexactitudes ou hésitations³⁵⁴.

³⁵² UNHCR, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », 16 décembre 1998, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>.

³⁵³ EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 95.

³⁵⁴ Cour eur. D. H., *Said c. Pays-Bas*, *op. cit.*, §53. ; Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, *HK v Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.*, point 27. ; EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », *op. cit.*, p. 92.

Le second mécanisme consiste à accorder plus de valeur aux certificats médicaux établis par les experts sur le terrain. Comme nous l'avons vu dans le Titre 2, il arrive souvent que les certificats médicaux soient écartés lors de l'évaluation de la crédibilité du demandeur, étant considérés comme des avis qui manquent d'impartialité et d'objectivité³⁵⁵.

Dans la pratique, la crédibilité accordée au certificat médical sur les séquelles physiques ne pose pas de problème s'il est suffisamment circonstancié³⁵⁶. Ce certificat aura une importance considérable lors de l'évaluation afin de renforcer ou non la crédibilité du demandeur³⁵⁷. Toutefois, la qualité des rapports dépend grandement du temps pris par les médecins pour établir correctement et complètement les évaluations. C'est pourquoi, à la lumière de l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers qui permet au Commissaire général d'obtenir « l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent » au sujet d'un certificat médical qui serait déposé³⁵⁸, nous encourageons le CGRA à recourir aux ASBL CeMAViE³⁵⁹ et Constats³⁶⁰ qui dans la pratique sont reconnues comme établissant des certificats médicaux complets avec du personnel formé et sensible à la problématique des actes de tortures et violences graves. Ainsi, une fois leur rapport dressé, c'est avec confiance que le CGRA peut tenir compte de leur expertise impartiale et indépendante sur la crédibilité du demandeur.

A contrario, l'évaluation des traumatismes psychologiques établissant un lien avec les violences physiques subies est bien plus délicate. En effet, force est de constater que le Conseil écarte souvent cette appréciation en justifiant que « le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés »³⁶¹. A ce propos, relevons la remarque pertinente de la Professeure Sylvie SAROLEA : « Jamais un psychiatre ou un psychothérapeute ne pourront écrire que l'état psychologique de leur patient est à l'évidence la conséquence de faits qu'il a dit avoir vécus. Ils peuvent uniquement

³⁵⁵ C.C.E., n° 189 375 du 4 juillet 2017. ; C.C.E., n° 239 492, *op. cit.*, pp. 6-7.

³⁵⁶ J.-F. HAYEZ, « Attestations psychologiques dans la procédure d'asile, un papier qui pèse lourd ? », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2019.

³⁵⁷ M. LYS, « Le certificat médical comme élément nouveau. Bis repetita. Note sous C.C.E. n° 119 223 du 20 février 2014 », *Newsletter EDEM*, mars 2014, p. 21.

³⁵⁸ J.-F. HAYEZ, *op. cit.*

³⁵⁹ « Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision », ASBL offrant une structure d'accueil destinée à la prise en charge des complications des mutilations génitales féminines (MGF), disponible sur <https://www.stpierre-bru.be/fr/services-medicaux/gynecologie-obstetrique/320-rue-haute-1/cemavie-mutilations-genitales-feminines-1>, consulté le 7 avril 2021.

³⁶⁰ ASBL ayant pour objectif de réaliser, à la demande des intervenants juridiques, sociaux, médico-psychologique ou de la victime elle-même, un examen médical et psychologique approfondi et de remettre à la victime, le cas échéant, un rapport circonstancié établissant un niveau de compatibilité entre son histoire et les séquelles objectivées, disponible sur <https://constats.be/>, consulté le 7 avril 2021.

³⁶¹ J.-F. HAYEZ, *op. cit.* ; C.C.E., n° 111 665 du 10 octobre 2013, § 6.8.2.

établir la vraisemblance du récit et du lien de cause à effet. Cette limite inhérente à la nature même de la mission de l'expert conduit pourtant souvent les instances d'asile à une forme de scepticisme »³⁶². Or, comme le reprend le dicton populaire, il faut rendre à Caesar ce qui appartient à Caesar. Le CGRA est une instance juridique, composée d'experts légaux. Tandis que les médecins et psychologues sont des experts en matière de lésions corporelles, de traumatismes psychologiques et de soins de santé. Ainsi, il nous semble incohérent et inapproprié que le CGRA écarte l'évaluation professionnelle médicale en invoquant un manque d'évidence qu'il ne peut lui-même garantir sans spéculation. Notre encouragement est que chacun se limite à son domaine d'expertise, avec les limites que cela engendre. En raison, ici encore, de l'obligation de l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers et de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE sur l'accueil des personnes demandant la protection internationale, nous proposons toutefois de favoriser l'approche médicale d'experts issus des ASBL Exil³⁶³, Ulysse³⁶⁴ et Solentra³⁶⁵. Ces trois ASBL sont composées de médecins, psychiatres, psychologues et assistants sociaux spécialisés dans la réhabilitation de réfugiés ayant été victimes de tortures et/ou de violences subies dans leur pays d'origine ou en transit vers l'Europe. Leur objectif est de prendre le temps nécessaire afin de proposer des soins psychologiques à ces réfugiés et d'ainsi offrir des évaluations de qualité en tant que tiers impartiaux.

Toutes ces adaptations procédurales demanderont certainement de grands efforts et un coût. Toutefois, nous nous permettons d'être optimistes sachant qu'en son temps, le financement et les efforts avaient été déployés afin de créer la cellule Psy du CGRA. De plus, comme le veut l'adage « l'ambition de parvenir et la persévérance soutenue conduisent au succès »³⁶⁶.

CONCLUSION

A travers cette dernière partie, nous avons proposé trois solutions et adaptations en vue d'inclure les violences subies lors du parcours migratoire dans les régimes de protection internationale, et la vulnérabilité qui en découle dans la procédure d'évaluation au CGRA. Les différents chapitres nous ont amenée à constater que ces violences subies par les migrants se trouvent en dehors des champs

³⁶² S. SAROLEA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013, p. 19. ; BCHV – CBAR, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure », *op. cit.*, p. 81.

³⁶³ <https://www.guidesocial.be/exilasbl/>, consulté le 7 avril 2021.

³⁶⁴ <https://www.ulyссе-ssm.be/>, consulté le 7 avril 2021.

³⁶⁵ <https://www.solentra.be/fr/>, consulté le 7 avril 2021.

³⁶⁶ J. SANIAL-DUBAY, « Les pensées sur l'homme, le monde et les mœurs », *Le Normant*, Paris, 1813.

d'application des protections existantes. L'intégration de leurs conséquences sur la santé physique et psychologique des demandeurs est également maigre au niveau des adaptations procédurales accordées au CGRA. Nous avons toutefois espoir qu'avec les trois améliorations suggérées, nous comblerons certaines failles et tendrons ainsi vers un système plus juste et plus humain.

Nous avons commencé par proposer une définition du concept de « violences du trajet migratoire » après avoir constaté l'inexistence de celle-ci. L'objectif était d'encadrer ce concept afin d'ensuite évaluer s'il pouvait tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève ou des autres instruments protectionnels existants. Pour ce faire, nous nous sommes tout d'abord appuyé sur des notions reconnues dans le glossaire de la migration de l'OIM afin de déduire une certaine définition pour ces violences. Ensuite, nous avons confronté cette définition théorique à la pratique jurisprudentielle du Conseil du Contentieux des Etrangers. Nous avons pu constater que l'une confirmait l'autre en offrant une définition inscrite dans un espace spatio-temporel, incluant les violences subies en Europe et au-delà. Notre volonté, derrière cette définition, est de permettre aux migrants d'invoquer ces violences subies lors du trajet migratoire afin de bénéficier d'une protection internationale, même temporaire, et des soins de santé adéquats, indépendamment d'une persécution antérieure dans leur pays d'origine. Ces violences subies entraînent *de facto* une vulnérabilité accrue dans le chef du migrant, qui doit être prise en compte dans la procédure d'accueil.

Suite à cette définition proposée, nous avons analysé les instruments existants en matière de protection internationale afin d'évaluer si, à ce jour, les violences du trajet migratoire pouvaient s'inscrire dans leur champ d'application. Nous nous étonnons de la faiblesse, sinon de l'absence d'intégration des violences subies en chemin et de la vulnérabilité qui en résulte dans les mécanismes de protection internationale. Au niveau national, les articles 9bis (régularisation humanitaire) et 9ter (régularisation médicale) de la Loi sur les étrangers restent des outils fort restrictifs, aléatoires et peu fiables. Au niveau international, l'article 3 de la CEDH est le seul à véritablement et immédiatement reconnaître ces violences subies lors du trajet migratoire mais il ne peut à lui seul, sans être joint à un instrument offrant une protection internationale, garantir un titre de séjour. Il arrive donc que certains migrants se retrouvent dans un *no man's land* où ils sont tolérés illégalement sur le territoire belge car ils sont inexpulsables mais sans avoir de droits et de protections légales. Les deux autres instruments internationaux, à savoir la Convention de Genève et la Directive Qualification ne permettent actuellement pas d'intégrer les violences subies en

chemin dans les motifs de persécutions ou de craintes. Toutefois, à terme, il nous semble que la définition prévue à l'article 1, section A paragraphe 2 de la Convention de Genève pourrait être révisée pour s'intégrer dans le contexte migratoire actuel. Pour ce faire, le champ d'application *rationae materiae* de la Convention devrait être étendu afin d'inclure les motifs économiques et climatiques de persécutions mais également les persécutions subies lors du parcours migratoire. Offrir une révision à la Convention de Genève nous semble la solution la plus efficace et pertinente et qui influencera l'ensemble du droit des étrangers. De manière globale, nous avons également démontré que chacun de ces instruments a le potentiel d'intégrer la vulnérabilité et les conséquences des violences subies en chemin dans leurs champs d'application, si nous interprétons ces instruments juridiques à l'aide d'une grille de lecture plus humaine et non tant politique.

Enfin, nous avons terminé ce titre III en proposant des modifications procédurales en matière d'accueil et d'évaluation au CGRA, tant sur la forme que sur le fond. Celles-ci nous semblent indispensables afin de garantir une décision respectueuse et professionnelle afin de prendre en compte la vulnérabilité inhérente du demandeur d'asile ayant subi des violences lors du parcours migratoire. Au niveau de la forme, nous avons proposé d'introduire un Psy-Unit 2.0. Cette cellule indépendante et professionnelle aurait pour but d'une part, d'évaluer à l'aide de médecins et psychologues la vulnérabilité du demandeur et de la chiffrer sur une échelle de 1 à 10, et d'autre part, de tenir compte de ce score afin de définir les adaptations procédurales nécessaires. L'objectif du Psy-Unit est de respecter, d'évaluer et d'intégrer la vulnérabilité psychologique, morale et parfois intellectuelle du requérant lors de l'examen de sa crédibilité. Au niveau du fond, nous avons rappelé que les certificats médicaux ont une grande place lors de l'évacuation de la crédibilité du demandeur. Nous avons insisté sur la proposition d'intervention de médecins tiers et indépendants qui pourraient évaluer les séquelles physiques et/ou psychologiques issues des violences subies. Toutefois, nous avons constaté qu'aucun expert, médical ou légal, ne peut certifier à 100% l'origine de ces séquelles. Chaque intervenant (médecin, psychologue, officier de protection, juge, etc.) doit se limiter à son expertise et faire confiance aux autres professionnels. Ainsi, écarter les certificats médicaux par manque de certitude nous semble arbitraire. Cette approche interdisciplinaire demandera des efforts mais semble être la solution la plus complète et adéquate afin de respecter et garantir la vulnérabilité des requérants. En effet, il est essentiel de rappeler que l'émigration n'est pas un crime en soi, qu'être réfugié n'est pas un choix et que leur protection est au cœur du droit.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette recherche centrée autour de l'intégration des violences subies lors du parcours migratoire, dans une procédure d'accueil, nous a permis d'aborder, sous trois éclairages, l'importance de la prise en compte de la vulnérabilité des migrants.

Dans un premier temps, le constat *empirique* de la migration actuelle a mis en lumière la réalité que vivent de nombreux migrants lors de leur exil. Les conditions de voyages et les violences subies dans les pays de transit, en mer ou dans des camps de réfugiés sont effroyables. En plus du risque de détention dans des prisons clandestines ou la possibilité d'être exploités par les passeurs, la crise sanitaire et l'attitude passive des Etats Européens n'améliorent pas leur survie, mais amplifient au contraire leur vulnérabilité. Du point de vue légal, le constat issu d'une approche *positiviste* conduit à deux remarques majeures. Tout d'abord nous avons soulevé qu'aucune loi ou protection internationale n'évoque les violences issues du trajet migratoire. Ainsi, il n'y a aucun régime, ni sous la Convention de Genève ni sous la protection subsidiaire, qui les prend en compte ou les reconnaît. Ceci met en évidence la façon dont les discriminations se déploient en pratique et l'incohérence du système mis en place. Ensuite, en plus de ne pouvoir bénéficier d'aucune protection, il n'y a également aucune procédure possible pour incriminer les responsables de ces actes subis par les migrants en chemin. Ces violences sont en dehors des champs d'application, leur auteurs souvent non identifiables et aucun Etat ne reconnaît une once de responsabilité.

Dans un second temps, l'étude de la notion de vulnérabilité, issue particulièrement des violences subies lors du parcours migratoire, et l'impact que celle-ci entraîne sur le requérant, nous a amenée à constater que l'approche du CGRA n'est pas adaptée aux besoins du demandeur. En effet, le questionnaire proposé pour identifier les besoins d'adaptations procédurales est complexe et obsolète. S'ensuit que les adaptations mises en place ne sont que minimales et axées uniquement sur la forme de la procédure. La crédibilité constitue le point central justifiant l'octroi ou le refus d'une protection internationale. Or, cette crédibilité repose principalement sur la capacité du demandeur à persuader l'officier de protection lors de son audition du risque de persécution ou de sa crainte en cas de retour. Alors que justement, en raison du stress post-traumatique, de la langue, la culture, la honte et la vulnérabilité du demandeur, ceci est un exercice fort compliqué. S'ajoute à cela que les preuves apportées par le demandeur, telles que les rapports médicaux, qui établissent un lien avéré

entre les persécutions et violences invoquées et les troubles psychologiques constatés, sont souvent écartées par l'officier compétent estimant qu'elles relèvent de la spéculation du médecin. Il semble donc que les preuves qui attestent de cette vulnérabilité sont soit écartées dans la pratique, soit insuffisantes à elles seules pour justifier la crédibilité du demandeur.

Pour terminer, au vu des observations soulevées dans les parties antérieures, nous avons proposé à partir d'une approche *évolutive* trois pistes de réflexion afin d'améliorer le système légal et procédural actuel. L'objectif est de remédier à la mise sous silence des violences subies en chemin et d'intégrer la vulnérabilité de ces personnes lorsqu'elles se présentent devant une instance d'asile. Pour ce faire, nous avons commencé par proposer une définition qui circonscrit la notion de « violences subies lors du trajet migratoire », à l'aide du glossaire de l'OIM et de la jurisprudence du CCE. Nous avons constaté que la définition déduite de la partie théorique du glossaire est confirmée dans la pratique du CCE. En proposant une définition pour le concept de « violences subies lors du trajet migratoire », nous avons tenté par la suite de vérifier si ces violences peuvent retomber dans les champs d'application des instruments existants en matière de protection internationale.

Ainsi, dans un second temps, suite à l'étude positiviste des instruments internationaux, à savoir la Convention de Genève, la Directive Qualification et l'article 3 de la CEDH, et des instruments nationaux, en ce compris les articles 9bis et 9ter de la Loi sur les étrangers, nous avons constaté avec étonnement qu'aucune de ces protections n'offre une grille de lecture qui permet d'inclure les violences issues du trajet migratoire. Ces dernières se trouvent en dehors des champs d'application. Or, toutes les protections étudiées interviennent en matière d'immigration, évoquent des violences et viennent combler le manque de protection dans le pays d'origine. Néanmoins, aussi surprenant que cela puisse paraître, nous gardons espoir car les mécanismes pourraient aisément intégrer les violences subies en chemin dans leur champ de protection. Nous avons essayé de démontrer tout le potentiel des instruments existants. Pour ce faire, nous avons retenu deux suggestions évolutives. La première consisterait à réviser l'article 1, A de la Convention de Genève qui définit la notion de réfugié, afin de l'inscrire dans le contexte migratoire actuel. En effet, la reconnaissance du statut de réfugié et la majorité des protections internationales s'appuient et se réfèrent à la Convention de Genève. Ainsi, en révisant les motifs de persécutions et en proposant une extension du champ d'application *rationae materiae* de la Convention de Genève, on peut espérer que l'ensemble des autres instruments évolueront eux aussi et influenceront sur les violences subies lors du trajet migratoire. La seconde suggestion serait d'offrir une grille de lecture influencée par une approche

plus humaine et non *stricto sensu positiviste* des instruments juridiques existants. En effet, le droit est une matière vivante où l'interprétation des termes évolue continuellement. Nous sommes convaincus qu'à la lumière d'une lecture plus humaine, les violences subies lors du parcours migratoire et la vulnérabilité qui en découle peuvent trouver une protection dans les instruments précités.

Finalement, nous avons conclu ce mémoire en proposant des adaptations procédurales, tant au niveau de la forme qu'au niveau du fond, en matière d'accueil et d'évaluation au CGRA. Au niveau de la forme, l'introduction d'un Psy-Unit 2.0 proposant une approche interdisciplinaire nous semble être la solution la plus appropriée et efficace afin d'assurer, dès la prise en charge du demandeur, l'intégration de sa vulnérabilité. Le demandeur pourrait bénéficier de l'expertise de psychologues et médecins indépendants au CGRA et formés à l'évaluation des séquelles psychologiques et émotionnelles suite à des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants. Ces experts évalueraient la vulnérabilité du demandeur et les adaptations procédurales adéquates face à celle-ci. Au niveau du fond, nous avons constaté que la crédibilité est centrale lors de l'évaluation de l'officier de protection. Toutefois, il arrive fréquemment que les certificats médicaux soient écartés par les officiers de protection, par manque de certitude dans la vraisemblance du récit. Or, aucun expert, ni médical ni légal, ne peut établir le lien de cause à effet s'il n'était pas présent au moment des violences. C'est pourquoi nous recommandons d'une part, l'intervention de tiers, tels que les ASBL CeMAViE, Constats, Exil, Ulysse et Solentra qui établiront les certificats médicaux des séquelles physiques ou psychologiques suites aux violences subies, et d'autre part nous encourageons chaque professionnel à se limiter à son domaine d'expertise et à faire confiance aux collaborateurs externes dans leur domaine professionnel. Le droit est une matière vivante qui s'inscrit dans une réalité humaine. Il nous semble ainsi que proposer une dynamique interdisciplinaire qui combine l'expertise de professionnels des domaines médical et psychologique à celle de professionnels du domaine juridique ouvre le champ des possibles en matière d'intégration et de compréhension de la vulnérabilité du demandeur.

Au-delà de la pertinence de ce sujet, malgré que nous avons constaté d'une part, que les instruments juridiques en matière de protection internationale ne reconnaissent, actuellement, pas les violences subies lors du trajet migratoire, et d'autre part, que la procédure d'évaluation pratiquée au CGRA n'intègre que partiellement la vulnérabilité des demandeurs, nous nous sommes efforcés de montrer tout leur potentiel afin d'inclure, à l'avenir, ces violences subies en chemin et la vulnérabilité qui en

résulte dans le système protectionnel. « Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité »³⁶⁷.

³⁶⁷ J. GIRAUDOUX, « La guerre de Troie n'aura pas lieux », 1935, p. 146, disponible sur La Bibliothèque électronique du Québec, *Collection Classiques du 20e siècle*, Volume 3 : version 1.0, https://beq.ebooksgratuits.com/classiques/Giraudoux_La_guerre_de_Troie_naura_pas_lieu.pdf

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

INTERNATIONALE

- Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, *M.B.*, 4 octobre 1953.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *M.B.*, 13 novembre 1998.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 28 octobre 1999.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, *M.B.*, 28 juin 2000.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 20 novembre 2000, *M.B.*, 11 août 2004.
- Protocole de Palerme, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 28 octobre 1999.

SOFT LAW

- Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis à l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 9 août 1999.

EUROPÉENNE

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et les libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, *M.B.*, 19 mai 1955.

- Règlement (CE) no343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement Dublin II.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, *M.B.*, 22 juillet 2009.
- Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, dit Code frontières Schengen.
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive Retour.
- Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, dit Code communautaire des visas.
- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite Directive Qualification.
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

NATIONALE

Le code pénal belge.

Le code judiciaire belge.

Loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007, *M.B.*, 7 juin 2007.

ETRANGÈRES

Article 4, code de navigation Italien.

Article 6, Treaty on Friendship, Partnership and Cooperation between Italy and Libya.

II. JURISPRUDENCE

INTERNATIONALE

Cour eur. D. H., *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.

Cour eur. D. H., *Cruz Varas c. Suède*, 20 mars 1991.

Cour eur. D. H., *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997.

Cour eur. D. H., *N. c. Finlande*, 26 juillet 2005.

Cour eur. D. H., *Said c. Pays-Bas*, 5 octobre 2005.

Cour eur. D. H., *Bello c. Suède*, 17 janvier 2006.

Cour eur. D. H., *Saadi v. Italy*, 28 février 2008.

Cour eur. D. H., *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008.

Cour eur. D. H., *NA. c. Royaume-Uni*, 17 juillet 2008.

Cour eur. D. H., *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, 28 juin 2011.

Cour eur. D. H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011.

Cour eur. D. H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012.

Cour eur. D. H., *Singh et autres c. Belgique*, 2 octobre 2012.

Cour eur. D. H., *I. c. Suède*, 5 septembre 2013.

Cour eur. D. H., *R. J. c. France*, 19 septembre 2013.

Cour eur. D. H., *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014.

Cour eur. D. H., *M.A. c. Suisse*, 18 novembre 2014.

Cour eur. D. H., *RH c. Suède*, 10 septembre 2015.

Cour eur. D. H., *M.D. et M.A. c. Belgique*, 19 janvier 2016.

Cour eur. D. H., *F.G. c. Suède*, 23 mars 2016.

Cour eur. D. H., *J. K. et autres c. Suède*, 23 août 2016.

Cour eur. D. H., *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016.

Cour eur. D. H., *M.A. c. Belgique*, 27 octobre 2020.

C.J.U.E., *Elgafaji*, 17 février 2009.

C.J.U.E., *Diakite*, 30 janvier 2014.
C.J.U.E., *Mahdi c. Bulgarie*, 5 juin 2014.
C.J.U.E., *M'Bodj c. Belgique*, 18 décembre 2014.
C.J.U.E., *X et X c. État belge*, 7 mars 2017.
C.J.U.E., *MP c. Royaume-Uni*, 24 avril 2018.

NATIONALE

C.C.E., n° 28 736 du 8 juin 2009.
C.C.E., n° 32 315 du 8 octobre 2009.
C.C.E., n° 32 516 du 9 octobre 2009.
C.C.E., n° 55 034 du 27 janvier 2011.
C.C.E., n° 58 031 du 17 mars 2011.
C.C.E., n° 62 149 du 26 mai 2011.
C.C.E., n° 68 029 du 6 octobre 2011.
C.C.E., n° 70 403 du 22 novembre 2011.
C.C.E., n° 74 366 du 31 janvier 2012.
C.C.E., n° 80 269 du 26 avril 2012.
C.C.E., n° 83 199 du 19 juin 2012.
C.C.E., n° 86 755 du 3 septembre 2012.
C.C.E., n° 86 823 du 4 septembre 2012.
C.C.E., n° 89 652 du 12 octobre 2012.
C.C.E., n° 96 012 du 29 janvier 2013.
C.C.E., n° 96 061 du 29 janvier 2013.
C.C.E., n° 98 738 du 13 mars 2013.
C.C.E., n° 99 380 du 21 mars 2013.
C.C.E., n° 99 848 du 26 mars 2013.
C.C.E., n° 100 966 du 16 avril 2013.
C.C.E., n° 108 583 du 23 août 2013.
C.C.E., n° 111 665 du 10 octobre 2013.
C.C.E., n° 119 714 du 27 février 2014.
C.C.E., n° 142 853 du 8 avril 2015.
C.C.E., n° 159 156 du 22 décembre 2015.
C.C.E., n° 189 375 du 4 juillet 2017.

C.C.E., n° 214 378 du 20 décembre 2018.
C.C.E., n° 214 532 du 20 décembre 2018.
C.C.E., n° 244 033 du 26 mars 2019.
C.C.E., n° 219 733 du 12 avril 2019.
C.C.E., n° 220 961 du 9 mai 2019.
C.C.E., n° 222 484 du 11 juin 2019.
C.C.E., n° 223 431 du 28 juin 2019.
C.C.E., n° 225 787 du 5 septembre 2019.
C.C.E., n° 226 913 du 30 septembre 2019.
C.C.E., n° 227 046 du 3 octobre 2019.
C.C.E., n° 228 683 du 12 novembre 2019.
C.C.E., n° 238 409 du 10 juillet 2020.
C.C.E., n° 239 492 du 6 août 2020.
C.C.E., n° 240 185 du 27 août 2020.
C.C.E., n° 240 204 du 28 août 2020.
C.C.E., n° 243 200 du 27 octobre 2020.
C.C.E., n° 243 402 du 29 octobre 2020.
C.C.E., n° 243 691 du 5 novembre 2020.
C.C.E., n° 243 694 du 5 novembre 2020.
C.C.E., n° 244 151 du 16 novembre 2020.
C.C.E., n° 244 425 du 19 novembre 2020.
C.C.E., n° 244 714 du 24 novembre 2020.
C.C.E., n° 245 014 du 27 novembre 2020.
C.C.E., n° 245 089 du 30 novembre 2020.
C.C.E., n° 246 223 du 16 décembre 2020.
C.C.E., n° 246 491 du 18 décembre 2020.
C.C.E., n° 246 540 du 21 décembre 2020.
C.C.E., n° 246 637 du 22 décembre 2020.
C.C.E., n° 247 489 du 14 janvier 2021.
C.C.E., n° 248 383 du 28 janvier 2021.
C.C.E., n° 248 385 du 28 janvier 2021.

C.E., n° 132 261 du 10 juin 2004.

C.E., n° 9 681 du 22 mai 2013.

C.E., n° 228 778 du 16 octobre 2014.

C.E., n° 229 072 du 5 novembre 2014.

C.E., n° 229 073 du 5 novembre 2014.

Cass., 22 janvier 2013, P.12.1030.N.

ETRANGÈRE

UK Court of Appeal, *Svazas v. SSHD*, 3 janvier 2002.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, *HK v Secretary of State for the Home Department*, 20 janvier 2006.

Haute Cour (Irlande), *I. F. O. v Refugee Appeals Tribunal & ors*, 22 septembre 2015.

Cour suprême (Slovaquie), *SH c. ministère de l'intérieur de la République slovaque*, 13 septembre 2011.

CNDA, n° 10012810 du 29 avril 2011, disponible sur https://www.refworld.org/cases,FRA_CNDA,4fb173852.html

III.DOCTRINE

ADDE, « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) - Pour une application de la loi respectueuse des droits humains des étrangers gravement malades », 2015.

AL-ASSI (Y.), HUBLET (C.), MIR-BAZ (S.) et WISSING (R.), « 60 ans de la Convention de Genève - Analyse de la pratique belge et du contexte internationale et européen », sous dir. E. KEYTSMAN, *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, juin 2012.

BAUMGARTEL (M.), « Facing the challenge of migratory vulnerability in the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2020, Vol. 38(1).

BCHV – CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité : Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », décembre 2014.

BCHV – CBAR, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure », juin 2014.

BIANKU (L.), « Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en œuvre », *Dialogue entre juges*, 2017.

BOUBLIL (E.) et WOLMARK (L.), « Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d’asile », *La Revue des droits de l’homme du Centre de recherches et d’études sur les droits fondamentaux*, n°13, 2018.

BREEN (D.), « Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route », UNHCR, juillet 2020.

CARLIER (J.-Y.), « Des droits de l’homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l’homme, la fragilité des équilibres », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, vol. 79, n° 2, 2017.

CARLIER (J.-Y.) et SAROLEA (S.), *Droits des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, n°4.

CASTILLO (J.), « Les interprètes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Étude du point de vue de la France », *Droit*, Université de Bordeaux, 2016.

CIRÉ, « Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique », juin 2019.

CIRÉ, « Les maladies du séjour guide pratique », mars 2011.

CIRÉ, « L’externalisation du droit d’asile et de la gestion des frontières par l’Union Européenne : Vers le déni des droits fondamentaux des migrants », décembre 2018.

CIRÉ, « Quelle procédure et quels critères appliquer pour la délivrance de visas humanitaires pour besoin de protection », décembre 2019.

CLAES (M.), « Vulnérabilité en détention : Besoins procéduraux spéciaux » , NANSSEN, novembre 2020.

CPI, « Dans les coulisses : Le Greffe de la Cour pénale internationale », 2010.

DE HAES (I.), « La Convention européenne des droits de l’homme à l’épreuve de la sous-traitance du contrôle des frontières : une application extraterritoriale du principe de non refoulement », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019, Prom. : SAROLEA (S.), disponible sur <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A18720>

d’HUART (P.), « Prolongation de la détention : forme et contrôle judiciaire de la décision de prolongation de la détention aux fins d’éloignement », *Newsletter EDEM*, juin 2014.

EASO, « Analyse juridique : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d’asile européen commun », réalisée par IARLJ-Europe dans le cadre d’un contrat avec l’EASO, 2018.

FRIDEZ (P.-A.) , « Les conséquences humanitaires de la pandémie de covid-19 pour les migrants et les réfugiés », *Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées*, Doc. 15142, en assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, 21 septembre 2020.

FOUTEAU (C.), « Les femmes font massivement face aux violences sexuelles sur le chemin de l'exil », février 2016, disponible sur <https://www.france-terre-asile.org/actualites/actualites/actualites-choisies/les-femmes-font-massivement-face-aux-violences-sexuelles-sur-le-chemin-de-l-exil>

GILLIGAN (C.), *Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008.

GIOE (S.), « Frontières, papiers, humains ! Banalité du mal et migration », *Petite collection MSH*, Presses universitaires de Liège, 2018.

GIRAUDOUX (J.), « La guerre de Troie n'aura pas lieu », 1935, disponible sur La Bibliothèque électronique du Québec, *Collection Classiques du 20e siècle*, Volume 3 : version 1.0, https://beq.ebooksgratuits.com/classiques/Giraudoux_La_guerre_de_Troie_naura_pas_lieu.pdf

GRIBOMONT (H.), « Le champ d'application de l'article 15, b), de la directive qualification de plus en plus précis », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2018.

HAYEZ (J.-F.), « Attestations psychologiques dans la procédure d'asile, un papier qui pèse lourd ? », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2019.

HUBLEAU (C.), « L'autorisation de séjour pour raisons médicales », *Cycle de formation en droit des étrangers*, ADDE, 2 octobre 2015.

ISHEMA (R.), ROISIN (O.) et GROULARD (F.X.), « L'administration de la preuve en matière d'asile: principes et illustrations », dans *10 ans du Conseil du Contentieux des Étrangers: la protection juridictionnelle effective*, Die Keure, Brugge, 2017.

KLAUSSER (N.), « Malades étrangers : la CEDH se réconcilie (presque) avec elle-même et l'Humanité Droit des étrangers (CEDH) », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2017.

LANTERO (C.), LICHARDOS (G.) et BARRUE-BELOU (R.), « Les réfugiés et les demandeurs d'asile : illustration d'une disqualification à la protection » dans colloque : « Vulnérabilité et droits fondamentaux », du 19 et 20 avril 2018, Université de la Réunion, RDLF 2019 chron. n°15.

LYS (M.), « Le certificat médical comme élément nouveau. Bis repetita. Note sous C.C.E. n° 119 223 du 20 février 2014 », *Newsletter EDEM*, mars 2014.

MEURIN (G.), « L'éthique du care, une éthique de l'interdépendance », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 44, n° 2, 2009.

MYRIA, « Focus : Visas humanitaires », *Myriadocs*, n°4, mai 2016.

MYRIA, « Les Visas Humanitaires : frontières et droits fondamentaux », *Myriadocs*, n°4, mai 2017.

MYRIA, « Visas humanitaires : vers une politique encadrée et transparente », note pour la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, 29 janvier 2019.

NANSEN, « Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* », note 2018/3.

NOWAK (M.), *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Assemblée Générale des Nations Unies, 9 février 2010.

OIM, « Glossaire de la migration », *Droit international de la migration*, n° 9, 2007.

PARISCIANI (E.), *Extraterritorial Jurisdiction and State's obligations: Are there Human Rights on the high seas?*, disponible sur <https://www.academia.edu/350954/>

ROUX-DEMARE (F.), « La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, 2015.

SAROLEA (S.), « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

SAROLEA (S.) et LEBOEUF (L.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, *CeDIE*, 2014.

UNHCR, « Avis relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle », mai 2012.

UNHCR, « Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Summary », May 2013.

UNHCR, « Country of Origin Information: Towards Enhanced International Cooperation », February 2004.

UNHCR, « Detained and dehumanized, Report on human rights abuses against migrants in Libya », 13 December 2016.

UNHCR, « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 1979, réédité, décembre 2011.

UNHCR, *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

UNHCR, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », 16 décembre 1998.

UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », 7 avril 2006.

UNHCR, « Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system », augustus 2020.

UNICEF, « HARROWING JOURNEYS : Children and youth on the move across the Mediterranean Sea, at risk of trafficking and exploitation », septembre 2017.

UNICEF, « L'exploitation, la traite et le trafic peuvent être évités », 2016.

VOS (C.), *Le quotidien des femmes migrantes victimes de violences*, 25 avril 2018, disponible sur <https://www.cncd.be/migrations-genre-femmes-violences-sexuelles-exploitation-passeurs-asile>

RAPPORTS

AIDA, « Country Report : Belgium », 2019.

MYRIA, « Trafic et traite des êtres humains, Mineurs en danger majeur », Rapport annuel d'évaluation 2018.

SFRC, Report 2020, « Global Forced Migration: The Political Crisis of Our Time », 2020.

UNHCR, « Figures at a Glance », disponible sur <https://www.unhcr.org/en-us/figures-at-a-glance.html?query=figures%20at%20a%20glance>

UNITED NATIONS, « World Population, Prospects 2019 », disponible sur <https://population.un.org/wpp/DataQuery/>

UN MIGRATION, « World Migration Report 2020 », disponible sur https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2020.pdf

ARTICLES DE PRESSE

AMNESTY, *Croatie : l'UE se rend complice d'atteintes aux droits humains contre les réfugiés et les migrants*, 13 mars 2019, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/croatie-l-ue-se-rend-complice-d-atteintes-aux-droits-humains-et-de-violences>

AMNESTY, *EU une enquête sur les migrants et réfugiés en Croatie sera ouverte*, 10 novembre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/enquete-complicite-europeenne-violences-migrants-refugies>

AMNESTY, *Libye, les réfugiés pris au piège dans un cycle de cruauté*, 24 septembre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/refugies-libye?>

[utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=NEWSLETTER-ART-0014&fbclid=IwAR1eZeBE0l6mQ5Pr_0se3RFcBu3Riu0IwmN2j3XgRuPe7VpaMnn7JgTzvYo](https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/refugies-et-migrants-persecutes-en-libye-leurope-est-complice)

AMNESTY, *Persécutions en Libye, l'Europe complice*, 12 décembre 2017, disponible sur <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/refugies-et-migrants-persecutes-en-libye-leurope-est-complice>

BBC, *Libya migrants: Smuggling network arrest warrants issued*, 14 mars 2018, disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-africa-43409878>

CNN, « Don't struggle if you're rapped », disponible sur <https://edition.cnn.com/2018/02/27/africa/nigeria-migrant-smugglers-intl/index.html>

HUMAN'S RIGHT WATCH, *From Chaos in Moria to Despair in Athens - Greece*, 20 août 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2020/08/20/chaos-moria-despair-athens-greece>

INFOMIGRANTS, « En Méditerranée, on peut mourir une fois. En Libye, nous mourrons tous les jours », 3 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/25777/en-mediterranee-on-peut-mourir-une-fois-en-libye-nous-mourrons-tous-les-jours>

INFOMIGRANTS, *Libye : le calvaire des migrants torturés et exécutés dans des centres de détention clandestins*, 16 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/26073/libye-le-calvaire-des-migrants-tortures-et-executes-dans-des-centres-de-detention-clandestins>

INFOMIGRANTS, *Libye : trois migrants tués après avoir été interceptés en mer*, 28 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/26285/libye-trois-migrants-tues-apres-avoir-ete-interceptes-en-mer>

INFOMIGRANTS, *Niger : plus de 250 migrants abandonnés par leurs passeurs en plein désert*, 3 avril 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/23858/niger-plus-de-250-migrants-abandonnes-par-leurs-passeurs-en-plein-desert>

INFOMIGRANTS, *Sur la route de l'exil, les migrants sont confrontés à d'"extrêmes violations des droits humains"* selon le HCR, 29 juillet 2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/26314/sur-la-route-de-l-exil-les-migrants-sont-confrontes-a-d-extremes-violations-des-droits-humains-selon-le-hcr>

INFOMIGRANTS, *Témoignages : le travail forcé, l'autre facette de l'enfer que vivent les migrants détenus en Libye*, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/17333/temoignages-le-travail-force-l-autre-facette-de-l-enfer-que-vivent-les-migrants-detenus-en-libye>

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=LY&nv=4

LA CROIX, *Migrants : plainte contre l'Europe complice des horreurs perpétrées en Libye*, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Migrants-plainte-contre-l-Europe-complice-horreurs-perpetrees-Libye-2020-04-27-1201091443>

LA CROIX-ROUGE, « Etre une femme migrante en 2020 », mars 2020, disponible sur <https://accueil-migration.croix-rouge.be/etre-une-femme-migrante-en-2020/>

LE MONDE, « *C'est un enfer sans fin* » : sur l'île grecque de Lesbos, le plus grand camp de réfugiés d'Europe est parti en fumée, 10 septembre 2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/10/moria-est-mort-le-plus-grand-camp-de-refugies-en-europe-est-parti-en-fumee_6051616_3210.html

LE MONDE, *La découverte de 39 cadavres dans un camion au Royaume-Uni, illustration macabre du trafic d'êtres humains*, 23 octobre 2019, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/23/trente-neuf-corps-decouverts-au-royaume-uni-dans-un-camion-en-provenance-de-bulgarie_6016610_3210.html

LE MONDE, *La photo d'un enfant mort sur une plage turque à la "une" de la presse européenne*, 3 septembre 2015, disponible sur https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2015/09/03/la-photo-d-un-enfant-mort-sur-une-plage-turque-a-la-une-de-la-presse-europeenne_5991266_4832693.html

LE POINT INTERNATIONAL, *En Méditerranée, on peut mourir une fois. En Libye, on meurt tous les jours*, 26 juin 2020, disponible sur https://www.lepoint.fr/monde/en-mediterranee-on-peut-mourir-une-fois-en-libye-on-meurt-tous-les-jours-26-06-2020-2381901_24.php

MSF, *Confinement, violence and chaos: How a European refugee camp is traumatising people on Lesbos*, 18 juillet 2018, disponible sur <https://www.msf.org/confinement-violence-and-chaos-how-european-refugee-camp-traumatising-people-lesbos>.

MSF, *Out of sight, out of mind: refugees in Libya's détention centres*, 12 juillet 2019, disponible sur <https://www.msf.org/out-sight-out-mind-refugees-libyas-detention-centres-libya>

OIM, *Le nombre d'arrivées de migrants et réfugiés en Europe atteint le million en 2015*, 22 décembre 2015, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/le-nombre-darrivees-de-migrants-et-de-refugies-en-europe-atteint-le-million-en-2015>

OIM, *L'OIM recense 3 771 décès de migrants dans la Méditerranée en 2015*, 1 avril 2016, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/loim-recense-3-771-deces-de-migrants-dans-la-mediterranee-en-2015>

RITIMO, « Externalisation des frontières et négociations internationales », 20 juin 2019, disponible sur <https://www.ritimo.org/Externalisation-des-frontieres-et-negociations-internationales>

RTBF, « La galère des demandeurs d'asile victimes de torture », 5 octobre 2019, disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_la-galere-des-demandeurs-d-asile-victimes-de-torture?id=10333727

RTBF, *Réfugiés : la route des Balkans, une dangereuse impasse européenne*, 14 janvier 2021, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_refugies-la-route-des-balkans-une-dangereuse-impasse-europeenne?id=10673669

UNCHR, *Des milliers de réfugiés et de migrants en mouvement entre l'Afrique de l'Ouest et de l'Est et les côtes africaines de la Méditerranée endurent d'extrêmes violations des droits humains, selon un nouveau rapport du HCR et du MMC*, communiqué de presse du 29 juillet 2020,

disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2020/7/5f200da9a/milliers-refugies-migrants-mouvement-lafrique-louest-lest-cotes-africaines.html>

UNICEF, « Un périple meurtrier pour les enfants : la route migratoire de l’Afrique du Nord à l’Europe », février 2017, disponible sur <https://www.unicef.org/fr/riple-meurtrier-pour-les-enfants-la-route-migratoire->

THE GUARDIAN, *Torture, rape and murder: inside Tripoli’s refugee detention camps*, 3 novembre 2019, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2019/nov/03/libya-migrants-tripoli-refugees-detention-camps>

XINHUA, *Libya’s 2 most dangerous human traffickers arrested*, 24 octobre 2019, disponible sur http://www.xinhuanet.com/english/2019-10/24/c_138497204.htm

DIVERS

Classification des maladies, version 11, *6B41 Complex post traumatic stress disorder*, disponible sur <https://icd.who.int/browse11/l-m/en#/http%3a%2f%2fid.who.int%2fid%2fentity%2f585833559>

C.J.U.E., communiqué de presse, n° 24/17, Luxembourg, le 7 mars 2017, dans l’affaire C-638/16 PPU X et X/État belge, disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/cp170024fr.pdf>

Conclusions de l’avocat-général Paolo Mengozzi, C.J.U.E., *X et X c. Etat Belge*, du 7 mars 2017, affaire C-638/16.

Guide pratique de l’EASO : « Evaluation des éléments de preuve », mars 2015.

OIM, *Termes clés de la migration*, disponible sur <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

Règlement du Greffe de la CPI

RICŒUR (P.), « Du texte à l’action, Essais herméneutiques II », *Seuil*, Paris, 1986.

SANIAL-DUBAY (J.), « Les pensées sur l’homme, le monde et les moeurs », *Le Normant*, Paris, 1813.

IV. SITOGRAFIE

ADDE, <https://www.adde.be/>, consulté le 16 octobre 2020.

CEMaViE, <https://www.stpierre-bru.be/fr/services-medicaux/gynecologie-obstetrique/320-rue-haute-1/cemavie-mutilations-genitales-feminines-1>, consulté le 7 avril 2021.

CGRA, <https://www.cgra.be/fr>, consulté le 4 mai 2021.

Constats, <https://constats.be/>, consulté le 7 avril 2021.

Exil, <https://www.guidesocial.be/exilasbl/>, consulté le 7 avril 2021.

IPSN, <https://ipsn.easo.europa.eu/fr/easo-tool-identification-persons-special-needs>, consulté le 24 novembre 2020.

Ulysse, <https://www.ulyссе-ssm.be/>, consulté le 7 avril 2021.

Solentra, <https://www.solentra.be/fr/>, consulté le 7 avril 2021.

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 - QUESTIONNAIRE CGRA.....	105
ANNEXE 2 - OUTIL IPSN.....	109

ANNEXE 1 - QUESTIONNAIRE CGRA

ROYAUME DE BELGIQUE

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



CGRA
North Gate I
Boulevard du Roi Albert II, 6
1000 Bruxelles

Tél.: 02 205 51 11
Fax: 02 205 51 15
www.cgra.be

QUESTIONNAIRE

Il vous est demandé de répondre au présent questionnaire en français ou en néerlandais et de venir le déposer ou de l'envoyer par fax (02 203 81 50 ou 02 203 81 51), lettre ou lettre recommandée dans les **5 jours calendrier** au

CGRA
North Gate I
Boulevard du Roi Albert II, 6
1000 Bruxelles

1. Avis préalable

Ce questionnaire est destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- Vous aurez la possibilité d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande.
- Pour remplir ce questionnaire, il vous est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments.

Qu'est-ce que l'on attend de vous au cours de la procédure d'asile ?

- Vous devez toujours dire la vérité.
 - o Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.
 - o N'écoutez pas les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement.
- Dans la mesure du possible, vous devez présenter des documents qui prouvent votre identité, votre origine, l'itinéraire que vous avez suivi et les faits que vous invoquez.
 - o Vous devez présenter toutes les pièces qui sont en votre possession, vous ne pouvez pas dissimuler de documents.
 - o Vous devez, si possible, présenter les documents originaux.
 - o Vous devez faire tout votre possible pour obtenir des pièces à l'appui de votre demande d'asile.

2. Données d'identité

Numéro de dossier (numéro OE) :

Numéro national :

1. Nom(s) de famille :

2. Prénom(s) :

3. Sexe : ♂ / ♀

4. Date de naissance :



p. 1/4

3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ?



4. Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?

CONFIDENTIAL

5. Pourquoi pensez-vous cela ? Sur quels faits se base une telle crainte ou un tel risque ? Présentez brièvement les principaux faits à cet égard.

Specimen

6. Connaissez-vous des compatriotes qui séjournent en Belgique ou dans un autre État de l'Union européenne ? Citez leurs noms et, si possible, leur statut de séjour et leur lieu de séjour. Quel est votre lien avec ces personnes (membres de la famille, amis, ...) ?

7. Pour la suite de la procédure, préférez-vous être entendu(e) par un agent masculin ou féminin et assisté(e) par un interprète masculin ou féminin ? En cas de préférence, pourquoi ?

.....

.....

.....

.....

8. Avez-vous d'autres remarques à formuler ? (Si vous souhaitez encore déclarer quelque chose, vous pouvez le faire ici.)

.....

.....

.....

.....

- Par la présente, je confirme formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité.
- Je sais que des déclarations fausses ou inexacts peuvent entraîner le refus de ma demande d'asile.
- Je sais que je dois communiquer au Commissariat général toute modification dans ma demande d'asile.

Fait à, le

Signature du demandeur d'asile :

Nombre d'annexes :

FORMULE DE CONCLUSION SI LE QUESTIONNAIRE A ÉTÉ REMPLI PAR UNE AUTRE PERSONNE :

Je soussigné(e),, déclare sur l'honneur avoir rempli le présent questionnaire de façon honnête et aussi exactement que possible, conformément à ce que m'a dicté l'intéressé(e) en (indiquez la langue).

Fait à, le

Signature de la personne
qui a rempli le questionnaire :

Signature du demandeur d'asile :

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par courrier recommandé. Il ne suffit pas de communiquer le changement d'adresse à votre commune, au CPAS ou au Centre d'accueil.

cgvs
ra

p. 4/4

ANNEXE 2 - OUTIL IPSN

Home (/) / EASO TOOL FOR IDENTIFICATION OF PERSONS WITH SPECIAL NEEDS

EASO TOOL FOR IDENTIFICATION OF PERSONS WITH SPECIAL NEEDS

Indicators of special needs

Mark the relevant indicators based on your opinion. This tool is designed to support you without requiring any medical or other expert knowledge.

Age

Sex

Gender identity and sexual orientation

?

Family status (in relation to the asylum procedure)

Physical indicators

Physical appearance

Health conditions

Disabilities

Sexual and reproductive health

Pregnancy

Psychosocial indicators

Environmental indicators

Clear

Special needs

Select the category(ies) you would like to explore further. If you have marked any indicators, the number of the relevant ones will appear next to the respective category.

- ☐ Accompanied minors
- ☐ Unaccompanied minors
- ☐ Disabled people
- ☐ Elderly people
- ☐ Pregnant women

- | |
|---|
| ☐ Single parents with minor children |
| ☐ Victims of human trafficking |
| ☐ Persons with serious illnesses |
| ☐ Persons with mental disorders |
| ☐ Persons who have been subjected to torture |
| ☐ Persons who have been subjected to rape |
| ☐ Persons who have been subjected to other serious forms of psychological, physical or sexual violence |
| ☐ LGBTI |
| ☐ People with gender-related special needs |

Clear

Support

Here you can find general guidance on how to address the special needs of the applicant. Select the stage you would like to explore.

- | |
|---|
| ☐ First contact - making an application |
| ☐ Reception support |
| ☐ Lodging the application |
| ☐ Personal interview |
| ☐ End of the first instance asylum procedure |

Clear

View results

Print/Save

SUPPORT IS OUR MISSION

© European Asylum Support Office, 2016 | Reproduction is authorised, provided the source is acknowledged, save otherwise stated.

[Privacy policy \(/privacy-policy\)](#) [Terms and conditions \(/terms-and-conditions\)](#) [EASO website \(https://easo.europa.eu/\)](https://easo.europa.eu/)

